* Année 1956. — N° 42 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 26 Avril 1956 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

1re Séance du Mercredi 25 Avril 1956.

(107e de la session — 56e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1522).

2. — Excuses et congés (p. 1522).

3. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 1522).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 1522).

5. — Nominations à la Haute Cour de justice. — Détermination des modalités des scrutins (p. 1522).

6. — Opérations électorales du département de l'Aube (1e siège). — Suite de la discussion des conclusions du 1er bureau (p. 1522).

M. Boscary-Monsservin.

Suspension et reprise de la séance.

Scrutin, dans les salles voisines, sur l'amendement de M. Dides tendant à la nomination d'une commission d'enquête.

7. — Opérations électorales du département du Loiret. — Discussion des conclusions du 5e bureau (p. 1523).

M. Musmeaux, rapporteur.

Adoption des conclusions du 2e rapport supplémentaire (4 sièges).

Scrutin, dans les salles voisines, sur les conclusions du 3e rapport supplémentaire (1 siège).

8. — Opérations électorales du département de Lot-et-Garonne. — Discussion des conclusions du 5e bureau (p. 1524).

M. Lamps, rapporteur.

Adoption des conclusions du 2e rapport supplémentaire (3 sièges).

Scrutin, à la tribune, sur les conclusions du 3e rapport supplémentaire (1 siège).

Suspension et reprise de la séance.

9. — Opérations électorales du département de la Manche. — Discussion des conclusions du 5e bureau (p. 1524).

M. Coutant, rapporteur.

Discussion générale: MM. Isorni, Hénault, le rapporteur, Emile Hugues, Grenier, François Bénard.

10. — Opérations électorales du département de l'Aube (1e siège). — Proclamation du résultat du scrutin sur l'amendement de M. Dides tendant à la nomination d'une commission d'enquête. — Adoption (p. 1529).

11. — Opérations électorales du département de Lot-et-Garonne. — Résultat du scrutin sur les conclusions du 3e rapport supplémentaire du 5e bureau (1 siège): adoption (p. 1529).

12. — Opérations électorales du département de la Manche. — Reprise de la discussion des conclusions du 5e bureau (p. 1529).

Discussion générale (*suite*): MM. Henri Thébault, Lucas, Pierre Montel, Fauchon, Bergasse, le rapporteur. — Clôture.

Amendement de M. de Sesmaisons: MM. Hénault, le rapporteur, Triboulet, de Sesmaisons. — Retrait.

Adoption des conclusions du 2e rapport supplémentaire (4 sièges).

Amendement de M. Triboulet tendant à ordonner une enquête pour les deux derniers sièges.

Scrutin, dans les salles voisines, sur l'amendement.

13. — Opérations électorales du département de la Moselle. — Discussion des conclusions du 6e bureau (p. 1532).

M. Kriegel-Valrimont, rapporteur.

Discussion générale: MM. Moisan, le rapporteur, Mondon, Isorni, Lecourt, le président.

Renvoi de la suite du débat.

14. — Ordre du jour (p. 1538).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 24 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Pierre Abelin, Mamadou Konaté, Maurice Lenormand, Joseph Rey, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 56-376 du 12 avril 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux, dans la limite de contingents tarifaires.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Vigier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 56-245 du 12 mars 1956, modifiant les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition sera imprimée sous le n° 1637, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

NOMINATIONS A LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Détermination des modalités des scrutins.

M. le président. A la suite du renouvellement de l'Assemblée nationale et à la demande de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, il y a lieu de procéder à des nominations à la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Conformément à l'interprétation qui m'a été donnée par la commission de la justice et de législation, l'Assemblée voudra sans doute procéder au renouvellement intégral des membres élus par l'Assemblée nationale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je rappelle qu'aux termes de la loi n° 54-228 du 3 mars 1954 modifiant l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice, l'Assemblée nationale doit procéder à l'élection à la majorité et au scrutin secret:

Du président de cet organisme, de deux vice-présidents et de deux vice-présidents suppléants choisis parmi les membres du Parlement;

De sept jurés et de sept jurés suppléants choisis parmi les membres de l'Assemblée nationale.

Conformément à la procédure suivie en 1954, en accord avec la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, je propose à l'Assemblée de procéder à ces élections selon les modalités suivantes:

Il sera procédé à cinq scrutins distincts et successifs pour l'élection: du président, de deux vice-présidents titulaires, de deux vice-présidents suppléants, de sept jurés titulaires et de sept jurés suppléants.

Ces scrutins auront lieu conformément au deuxième alinéa de l'article 75 du règlement qui dispose:

« Lorsque l'Assemblée procède par scrutin à des nominations personnelles en assemblée générale, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin; au troisième tour la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé. »

Pour chaque scrutin, les candidatures sont soit individuelles, soit collectives. Dans ce dernier cas, seules seront admises les candidatures comportant autant de noms que de sièges à pourvoir.

Le vote aura lieu dans les salles voisines de la salle des séances par bulletins imprimés ou manuscrits placés sous enveloppe. Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés par une enveloppe contenant plus de noms que de sièges à pourvoir.

Enfin, les différents scrutins auront lieu, sur proposition de la conférence des présidents, dans un délai d'au moins huit jours à dater de la notification des présentes décisions à M. le président du Conseil de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE L'AUBE (4e SIEGE)

Suite de la discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 1er bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 1er bureau sur les opérations électorales du départements de l'Aube (4e siège).

Le rapport supplémentaire de M. Félix Gouin a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 15 mars 1956.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. Pour quelle raison ?...

M. Roland Boscary-Monsservin. Notre groupe désire se réunir pour examiner le problème qui va venir en discussion. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

La tradition de l'Assemblée est d'accepter les demandes de ce genre formulées au nom d'un groupe. (*Nouvelles exclamations.*)

Un quart d'heure nous suffira.

M. le président. Je serai strict à cet égard.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à quinze heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici les temps de parole encore disponibles dans le débat:

Groupe communiste, 30 minutes;

Groupe socialiste, 20 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 15 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 10 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 5 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 5 minutes;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 5 minutes;

Groupe paysan, 5 minutes.

Les groupes des indépendants et paysans d'action sociale et d'union et fraternité française ont épuisé leur temps de parole.

Dans sa deuxième séance, le 18 avril, l'Assemblée nationale a clos la discussion générale.

M. Mutter m'a fait savoir qu'il maintenait l'amendement qu'il avait précédemment déposé.

Je suis donc saisi de trois amendements:

Le premier, de M. Mutter, est ainsi conçu:

« M. Henri Terré est proclamé élu et validé. »

Le deuxième, de M. Thamier, est ainsi rédigé:

« L'Assemblée nationale décide d'annuler l'élection de M. Courrier et de faire procéder à une élection partielle pour le quatrième siège du département de l'Aube. »

Le troisième, de M. Dides, tend, conformément à l'article 6 du règlement, à la nomination d'une commission d'enquête.

Conformément à la jurisprudence, ce dernier amendement a la priorité.

Le groupe de M. Dides ayant épuisé son temps de parole, je dois mettre aux voix directement son amendement.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin.

En vertu du sixième alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune ou dans les salles voisines de la salle des séances.

L'Assemblée voudra sans doute procéder à ce scrutin dans les salles voisines de la salle des séances. (*Assentiment.*)

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint. (*Exclamations à droite.*)

Au centre et à droite. Le quorum n'est pas atteint!

M. le président. Selon le règlement, le quorum est calculé sur l'ensemble des députés présents aussi bien en séance qu'en commission ou dans les couloirs.

M. Louis Gautier-Chaumet. Il n'est pas atteint.

M. Arthur Musmeaux. C'est du nombre des députés présents dans l'enceinte du Palais-Bourbon qu'il y a lieu de tenir compte.

M. le président. En effet, lisez le règlement, monsieur Gautier-Chaumet.

M. Arthur Musmeaux. Quatre-vingt-dix députés siègent en commission.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Musmeaux, c'est moi qui préside.

M. André Le Floch. Et même très bien!

M. Arthur Musmeaux. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président.

M. le président. Le scrutin va avoir lieu immédiatement.

Avant d'ouvrir le scrutin, je prie MM. les secrétaires de désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations de vote.

(*Le sort désigne MM. Chauvet, Lalle, Raymond Mondon, Monin.*)

M. le président. Le scrutin est ouvert dans les salles voisines. Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à quinze heures trente minutes.*)

— 7 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DU LOIRET

Discussion des conclusions du 5e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions des deuxième et troisième rapports supplémentaires du 5e bureau sur les opérations électorales du département du Loiret.

Les rapports de M. Musmeaux ont été publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 16 février 1956.

Le bureau ne concluant pas à la validation de tous les élus du département, la durée maximum de ce débat — conformément à la décision de la conférence d'organisation du 8 mars dernier — est de deux heures, ainsi réparties:

Groupe communiste, 30 minutes;

Groupe socialiste, 20 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, groupe du mouvement républicain populaire, 15 minutes chacun;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, groupe d'union et fraternité française, 10 minutes chacun;

Groupe des républicains sociaux, groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain, groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, groupe paysan, 5 minutes chacun.

Ce temps global ne comprend pas la durée des scrutins ni celle des pointages ou des suspensions de séance.

A son expiration les conclusions du bureau seront mises aux voix.

La parole est à M. Musmeaux, président du 5e bureau, rapporteur.

M. Arthur Musmeaux, *rapporteur.* Dans le deuxième rapport supplémentaire, le cinquième bureau propose à l'Assemblée de valider MM. Ségelle, Gabelle, Chêne et de Félice dont l'élection n'est pas mise en cause par la protestation contre la validité des apparentements de la liste d'union et fraternité française présentée par Pierre Poujade et des listes de défense des intérêts agricoles et viticoles.

Dans le troisième rapport supplémentaire la majorité du cinquième bureau a conclu à l'annulation des apparentements des listes patronnées par M. Sevestre et par M. Cochet.

C'est le même principe qui a guidé l'Assemblée depuis le début de la législature. Ces deux listes se réclament toutes deux de Pierre Poujade et des mêmes mots d'ordre, notamment: « Les états généraux », « Sortez les sortants » et quantité de slogans de même valeur, tels que: « Contre la pourriture et la lâcheté », « Contre la gabegie et les trahisons », expressions académiques que nous pourrions facilement retourner à leurs auteurs.

En conséquence, votre cinquième bureau vous propose de voter l'invalidation de M. Edouard Cochet et de proclamer élu à sa place M. Perroy.

J'ajoute que j'ai entre les mains une lettre qui a été adressée à M. le maire d'Orléans sur le même papier par les organisations qui ont constitué chacune les deux listes.

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Le Pen.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je rappelle à l'Assemblée que le 5e bureau a déposé deux rapports distincts, l'un portant sur quatre sièges et tendant à la validation de MM. Pierre Ségelle, Pierre Gabelle, André Chêne, Pierre de Félice, l'autre portant sur un siège et tendant à la validation de M. Pierre Perroy.

Les deux rapports doivent être mis aux voix séparément.

Je mets aux voix les conclusions du deuxième rapport supplémentaire du 5e bureau sur les opérations électorales du département du Loiret (quatre sièges).

(*Les conclusions du 2e rapport supplémentaire, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, MM. Pierre Ségelle, Pierre Gabelle, André Chêne, Pierre de Félice sont admis.

Je mets aux voix les conclusions du troisième rapport supplémentaire du 5e bureau sur les opérations électorales du département du Loiret et tendant à la validation de M. Pierre Perroy.

(*Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le président. Il y a doute. (*Mouvements divers.*)

M. Michel Raingeard *et plusieurs membres à droite.* Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

En vertu du sixième alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification d'élections, il a lieu de plein droit à la tribune ou dans les salles voisines de la salle de séances.

L'Assemblée voudra sans doute procéder à ce scrutin dans l'une des salles voisines.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Je prie MM. les secrétaires de désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations du vote.

(*Le sort désigne MM. Coulon, Roland Dumas, Dumortier, Midol.*)

M. le président. Le scrutin sera ouvert à 16 heures 45; il sera clos une heure plus tard.

— 8 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Discussion des conclusions du 5e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions des deuxième et troisième rapports supplémentaires du 5e bureau sur les opérations électorales du département de Lot-et-Garonne.

Les rapports de M. Lamps ont été publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 16 février 1956.

Le bureau ne concluant pas à la validation de tous les élus du département, la durée maximum de ce débat — conformément à la décision de la conférence d'organisation du 8 mars dernier — est de deux heures, ainsi réparties:

Groupe communiste, 30 minutes;

Groupe socialiste, 20 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, groupe du mouvement républicain populaire, 15 minutes chacun;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, groupe d'union et fraternité française, 10 minutes chacun;

Groupe des républicains sociaux, groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain, groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, groupe paysan, 5 minutes chacun.

Ce temps global ne comprend pas la durée des scrutins ni celle des pointages ou des suspensions de séance.

A son expiration, les conclusions du bureau seront mises aux voix.

La parole est à M. Lamps, rapporteur.

M. René Lamps, *rapporteur.* Je n'ai rien a ajouter aux rapports qui ont été publiés au *Journal officiel.* Pour faire gagner du temps à l'Assemblée je renonce pour le moment à la parole.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Le Pen.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je rappelle à l'Assemblée que le 5e bureau a déposé deux rapports distincts, l'un portant sur trois sièges et tendant à la validation de MM. Hubert Ruffe, Henri Caillavet, Gérard Duprat, l'autre portant sur un siège et tendant à la validation de M. Raphaël Trémouilhe.

Les deux rapports doivent être mis aux voix séparément.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du deuxième rapport supplémentaire du 5e bureau sur les opérations électorales du département de Lot-et-Garonne (trois sièges).

(Les conclusions du deuxième rapport supplémentaire, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, MM. Hubert Ruffe, Henri Cailiavet, Gérard Duprat sont admis.

Je mets aux voix les conclusions du troisième rapport supplémentaire du 5e bureau sur les opérations électorales du département de Lot-et-Garonne et tendant à la validation de M. Raphaël Trémouilhe.

M. Michel Raingeard *et plusieurs membres, à droite.* Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

En vertu du sixième alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune ou dans les salles voisines de la salle des séances.

L'Assemblée voudra sans doute procéder à ce scrutin à la tribune ? *(Assentiment.)*

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du Palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement à la tribune.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 83 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au réappel des députés qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre B.)

M. le président. J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à quinze heures quarante minutes.)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(Le réappel a lieu.)

M. le président. Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Le scrutin est clos à seize heures quarante minutes.)

M. le président. Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pour quelques minutes.

(La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à seize heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Discussion des conclusions du 5e bureau.

M. le président L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions des 2e et 3e rapports supplémentaires du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Manche.

Les rapports de M. Coutant ont été publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 16 février 1956.

Le bureau ne concluant pas à la validation de tous les élus du département, la durée maximum de ce débat — conformément à la décision de la conférence d'organisation du 8 mars dernier — est de deux heures, ainsi réparties:

Groupe communiste, 30 minutes;

Groupe socialiste, 20 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, groupe du mouvement républicain populaire, 15 minutes chacun;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, groupe d'union et fraternité française, 10 minutes chacun;

Groupe des républicains sociaux, groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, groupe paysan, 5 minutes chacun.

Ce temps global ne comprend pas la durée des scrutins ni celle des pointages ou des suspensions de séance.

A son expiration, les conclusions du bureau seront mises aux voix.

La parole est à M. Coutant, rapporteur.

M. Robert Coutant, *rapporteur.* Mes chers collègues, les conclusions du 5e bureau figurent dans les rapports que j'ai déposés.

Pour écourter la discussion, je me réserve d'intervenir éventuellement au cours du débat.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Mesdames, messieurs, je n'ai pas la vanité de désirer parler devant un auditoire particulièrement important, mais je regrette que nous ne soyons pas plus nombreux...

M. Jean-Louis Vigier. Les poujadistes ne sont pas là.

M. Jacques Isorni. ... alors qu'il s'agit d'un sujet nouveau et que vous avez à vous prononcer comme des juges.

En fait, et peut-être pour la première fois depuis que les débats d'invalidation ont commencé, il ne s'agit pas aujourd'hui de mettre en cause des apparentements poujadistes.

Le rapport de M. Coutant conteste la validité de certains apparentements dans le département de la Manche.

Il conteste la validité de l'apparentement de la liste que j'appellerai Grandin, du nom du candidat tête de liste, et qui a été présentée par le groupement pour la réforme de l'Etat et la défense des libertés électorales.

Le caractère national de ce groupement n'est contesté par personne. Ce groupement figure dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1955. Quel est donc l'argument de M. Coutant, rapporteur ?

Notre collègue estime qu'il y a eu confusion possible dans l'esprit des électeurs, le parti paysan dont se réclame M. Grandin ayant reçu, en règle générale, sur le plan national, l'investiture du centre national des indépendants et paysans.

Car la liste de M. Grandin s'est présentée sous l'investiture du groupement pour la réforme de l'Etat et la défense des libertés électorales, mais avait également reçu l'investiture du parti paysan d'union sociale présidé par M. Antier.

Je crois que M. le rapporteur a commis une grave erreur en écrivant que le parti paysan, dont se réclame M. Grandin, avait reçu, en règle générale, sur le plan national, l'investiture du centre national des indépendants et paysans.

Je lui fais observer, comme à l'Assemblée tout entière, que les investitures ne sont pas accordées de parti à parti, mais par un parti à un candidat ou à une liste. Le parti paysan de M. Antier a donné son investiture, en France, à d'autres candidats que ceux du centre national des indépendants et paysans. Je pourrais ajouter: hélas! car je pense au département de la Vendée où l'on a vu le parti paysan accorder une investiture à un candidat autre que celui du centre national des indépendants et paysans.

Le parti paysan, présidé par M. Antier, a son existence propre. Il a été régulièrement déclaré. Il a son journal, ses adhérents. Il n'y a, contrairement à ce que prétend M. Coutant, aucune confusion possible.

Je vais vous faire une confidence, monsieur Coutant: j'ai été député paysan, j'ai vécu tous ces drames de la terre...

M. le rapporteur. Vous avez un bien familial en banlieue ?

M. Jacques Isorni. J'ai connu les conflits Laurens-Antier et si vous disiez à M. Antier qu'on peut confondre son parti, de manière incontestable, avec le centre national des indépendants et paysans, je crois qu'il n'apprécierait pas du tout votre manière de voir.

Certes, le mot « paysan » se retrouve aussi bien dans le nom du parti paysan que dans celui du centre national des indépendants et paysans. Mais il n'est pas employé par ces deux seules formations et il n'y a pas pour cela de confusion.

Le parti communiste emploie aussi le mot « paysan » et, s'agissant de termes identiques employés par des partis différents, rappelez-vous le cas du département de la Dordogne où, si je ne me trompe, deux listes invoquaient le patronage radical et radical-socialiste: la liste de M. Georges Bonnet et la liste de M. Laforest.

M. Edouard Daladier. Celle-ci avait seule l'investiture du parti radical.

M. Jacques Isorni. En effet, mais il reste que ces deux listes avaient recours à la même étiquette.

M. Edouard Daladier. Recours, c'est autre chose!

M. Jacques Isorni. En ce qui concerne le dépôt de la liste de M. Grandin, il n'y a pas la moindre irrégularité et pas la moindre contestation pendant la campagne électorale. La qualité de groupement national résulte de l'arrêté ministériel et jamais M. Schmitt, tout au long de la campagne électorale, n'a contesté le moins du monde la validité de l'apparentement.

La deuxième liste mise en cause est celle de M. Fauchon, qui s'est présenté avec l'étiquette du rassemblement des groupes républicains et indépendants français, plus connu sous le sigle R. G. R. I. F.

Ici, contrairement au cas précédent, c'est le caractère national du groupement qui est contesté. S'agissant de la liste de M. Grandin, on prétendait que, si le caractère national n'était pas contesté, il y avait confusion en raison de l'emploi du mot « paysan ».

M. le rapporteur observe — sur ce point il n'y a aucune contestation — que ce groupement n'a présenté que 28 listes et non les 30 listes prévues par la loi.

En fait, mesdames, messieurs, le R. G. R. I. F. a présenté 31 listes, et c'est par suite de l'absence d'élections en Algérie qu'il en a vu le nombre réduit à 28.

J'ai ici un certain nombre de télégrammes qui montrent, de la manière la plus absolue, que ces 31 listes ou candidatures ont été déposées. Par suite d'un cas de force majeure, sur les circonstances duquel je n'ai pas à m'appesantir, les élections sont supprimées en Algérie. Le R. G. R. I. F., qui avait déposé 3 listes en Algérie, n'en a plus au total que 28.

Qu'a fait le gouvernement de l'époque ? Il a consulté le conseil d'Etat pour savoir si l'on pouvait, néanmoins, conserver le caractère national à un groupement qui, par suite de la suppression des élections en Algérie, n'avait plus, en fait, que 28 listes présentées.

Le conseil d'Etat, présidé par M. Cassin, dont vous connaissez la compétence en matière d'éligibilité ou d'inéligibilité, a répondu comme suit:

« Considérant que si un parti ou groupement qui n'a pas réalisé, dans les départements autres que ceux de l'Algérie, le minimum de 30 listes, soutient que le dépôt de candidatures qu'il comptait dans un ou plusieurs départements de l'Algérie lui aurait permis d'atteindre ce minimum, ce parti ou groupement, en raison de l'impossibilité par le Gouvernement de rapporter la preuve contraire, ne saurait se voir opposer une forclusion imputable aux circonstances de force majeure qui ont conduit à l'ajournement des élections en Algérie, que, dès lors, les départements d'Algérie doivent entrer automatiquement en ligne de compte dans le calcul des trente départements nécessaires... ».

Croyez-vous, mesdames, messieurs, qu'en cette matière vous puissiez délibérément rejeter l'avis du conseil d'Etat ?

Nous avions, lors de précédents débats, essayé de recourir à l'avis du conseil d'Etat. Cette fois, vous l'avez et la plus haute instance administrative déclare: le groupement a le caractère national, malgré la perte de trois listes. Au nom de quoi, au nom de quel principe décideriez-vous que ce groupement n'a plus le caractère national ?

J'appelle votre attention sur les conséquences d'une telle décision. Vous interdiriez pour demain, lorsqu'il y aura des élections en Algérie, les apparentements, car aucun parti ne pourra y présenter trente listes. Si le système électoral n'est pas changé, vous décideriez donc, aujourd'hui, qu'il n'y aura plus d'apparentements en Algérie. (*Applaudissements à droite.*)

Mesdames, messieurs, en conséquence de cet avis du conseil d'Etat, le R. G. R. I. F. a figuré sous le n° 13 sur la liste des groupements nationaux arrêtée par le ministre de l'intérieur et publiée par les préfets. Ses orateurs ont parlé à la radio officielle.

Et cela n'aurait plus aujourd'hui aucune valeur ? Est-ce que les électeurs n'ont pas le droit de faire confiance au conseil d'Etat ?

Est-ce qu'ils n'ont pas le droit de faire confiance à l'arrêté du ministre de l'intérieur ?

Est-ce qu'ils n'ont pas le droit de faire confiance à la décision du préfet ?

Leur dira-t-on que lorsqu'il s'agit d'interpréter une loi, rien de tout cela ne compte ?

Ne croyez-vous pas qu'il y aurait alors dans l'esprit des électeurs une confusion plus grande que celle qu'a pu y semer telle allusion au parti paysan ?

Au demeurant, mesdames, messieurs, vous vous êtes déjà prononcés. Vous avez validé un apparentement du R. G. R. I. F. dans l'Oise.

Personne n'a protesté, personne n'a contesté à ce moment le caractère national du R. G. R. I. F.

Croyez-vous que la dignité de l'Assemblée lui permette de décider en un sens un jour et dans l'autre sens un autre jour alors que le problème est le même, que le groupement est le même, que les mêmes principes sont en cause ?

Vingt-deux mille électeurs ont fait confiance à cette liste. Ils ont voté pour cette liste parce qu'ils avaient la certitude de l'apparentement. Vous savez combien l'électeur est soucieux de ne pas perdre sa voix, combien il donne parfois du prix à l'apparentement qui lui semble attacher une sécurité au destin de son suffrage. Il se prononce parce que les autorités officielles ont dit: oui, cet apparentement est valable.

Et, aujourd'hui, sans invoquer aucune raison ou aucun principe, vous voudriez en quelque sorte confisquer à ces gens-là leur suffrages ?

Je crois que mes arguments sont des arguments de droit, des arguments sûrs, qui n'empruntent rien à la politique. Je voudrais avoir la conviction, monsieur le rapporteur, qu'il en est de même de votre rapport.

Voulez-vous me permettre de vous rappeler un souvenir ?

Quelque temps avant les élections du 2 janvier 1951, dans une revue mensuelle, paraissait une enquête comportant cette question peut-être un peu indiscrète: Y a-t-il de bons députés ? Et le journal répondait: Oui, il y a de bons députés. Et, parmi ces bons députés, il vous citait, monsieur Coutant.

Eh bien! voulez-vous mon sentiment ? Votre rapport n'est pas le rapport d'un bon député; il est le rapport d'un bon camarade. Et il ne semble destiné qu'à faire revenir dans cette enceinte votre excellent ami de la Manche.

On aurait pu croire que le front républicain, lorsque vous avez déposé votre rapport, désirait étoffer sa majorité. Mais vous disposez aujourd'hui de près de quatre cent vingt voix, et des défaillances de ce côté-ci (*l'extrême droite*) semblent encore augmenter votre force.

Croyez-vous, messieurs, qu'un rapport comme celui-ci soit autre chose que politique, étranger à toute justice fût-elle électorale ?

Je me rappelle que, il y a quelques mois, lors d'un vote, je fus le seul à m'opposer à une proposition. Il s'agissait de la nomination d'un président d'honneur de l'Assemblée nationale. Lorsque j'eus voté, j'entendis crier: « Vive la République, monsieur Isorni! ». Je n'avais pas vu qui avait crié. Je me suis reporté au *Journal officiel* et j'ai appris que c'était M. Schmitt, lequel serait le bénéficiaire de votre rapport s'il était adopté.

Je n'avais pas menacé la République, moi, en exprimant un sentiment, mais j'ai la conviction qu'elle est vraiment menacée si, pour le bénéfice de quelques-uns, de M. Schmitt par exemple, vous violez les principes essentiels sur lesquels elle est fondée. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Mes chers collègues, j'ai lu avec beaucoup d'attention le rapport de M. Coutant.

La conclusion de ce texte, acceptée par le bureau, tend à éliminer deux élus pour laisser la place à des amis.

C'est aller, je crois, un peu vite en besogne.

Pour ne laisser place à aucune équivoque, mesdames, messieurs, si vous avez un doute, j'estime qu'il est beaucoup plus courageux et loyal de redonner purement et simplement la parole aux électeurs.

Je me permettrai d'ajouter quelques commentaires à ce propos.

Notre collègue et ami M. Isorni a développé très brillamment la question. Il est inutile d'y revenir. Comme lui, je déclare que les élections du 2 janvier dans le département de la Manche ont été absolument régulières.

Huit listes étaient en présence, dont cinq apparentées, les autres en ayant eu l'intention plus ou moins avouée mais n'ayant pu mener à bien l'opération, ce qui, au surplus, n'aurait rien changé.

Les apparentés l'ont emporté à la majorité absolue par 127.000 voix contre 77.000.

C'est net. Il ne s'agit pas là de quelques dizaines de voix.

Cependant ces résultats ont été contestés, sur le plan des apparentements, pour deux élus.

Pourquoi cette double attaque du candidat socialiste ?

Simplement — et M. Isorni y a fait allusion il y a un instant — parce qu'il fallait à M. Schmitt une double invalidation pour rompre les apparentements et se faire proclamer élu avec son second.

C'est faire preuve d'une certaine ambition et surtout d'un complet mépris des électeurs.

Expliquons-nous. Il nous a été proposé de valider les élus non contestés sans débat. D'après M. le rapporteur, quels sont-ils ? MM. Raymond-Laurent, Lucas, Grandin et moi-même, cependant que les élus contestés sont : MM. Fauchon et Grandin.

Ainsi donc, grâce à des subtilités assez équivoques, M. Grandin fait l'objet d'une part, d'une demande d'invalidation et, d'autre part, d'une demande de validation sans débat.

Bien sûr, vous êtes des techniciens et vous comprendrez les finesses électorales. Pour moi, c'est du maquignonnage et soyez assurés que les électeurs de la Manche n'y verront qu'une astuce assez méprisable. Ils n'auront pas tort et je m'associe pleinement à eux.

Tout cela paraît, en effet, quelque peu anormal. En démontant le mécanisme, on le voit davantage encore car on se rend compte des moyens employés pour atteindre le véritable but.

Quel est-il ?

Eliminer un élu contre lequel aucune réclamation n'était possible mais qu'il fallait faire disparaître parce qu'il est considéré comme indésirable. Il s'agit de mon ami M. Brard, second de ma liste. Il a simplement le malheur d'habiter Cherbourg dont il est conseiller général alors que M. Schmitt est le maire de cette ville. C'est toute l'histoire et je vous laisse conclure.

Peut-on imaginer plus vilaine cuisine électorale ? Je vous pose la question.

Je pourrais, en outre, vous donner de savoureuses précisions. Cela me paraît inutile : vous conclurez.

Vous admettrez cependant que je défende aujourd'hui mon colistier et cela énergiquement. Sa position est nette et toutes les arguties n'y changeront rien.

En toute loyauté, est-il normal de voir un candidat malheureux s'en prendre à deux élus, au surplus avec des moyens bien faibles pour, en définitive, tenter d'en faire tomber un troisième au lieu et place d'un de ceux-ci parce que celui-là est, pour lui, l'homme à abattre ?

Cette interprétation, je vous le dis tout net, n'est pas admissible par une assemblée honnête. Je veux croire qu'elle ne sera pas admise et je ne suis pas seul à penser ainsi.

Certes, M. Isorni vous demande la validation générale. Sans doute, c'est éminemment souhaitable.

Laissez-moi vous dire — et certains précédents nous font craindre qu'il en soit ainsi — que si vous considérer le rapport de M. Coutant comme acceptable, vous atteignez un élu qui ne peut honnêtement être mis en cause.

Il y a là une équivoque absolument inadmissible.

Si donc l'Assemblée estime les opérations électorales de la Manche irrégulières, elle doit aller jusqu'au bout de sa pensée : annuler purement et simplement les élections dans ce département et décider le retour devant le corps électoral.

En effet, il me paraît déloyal d'accepter une validation sans difficulté pour certains d'entre nous et de laisser invalider deux collègues contre lesquels aucun reproche n'est à retenir.

Aux uns et aux autres, les arguments décisifs, convaincants, ne manqueront pas, pour justifier devant les électeurs un acte empreint d'un réel courage civique.

Soyez certains que ces électeurs apprécieront et comprendront la portée d'un geste dépassant singulièrement les limites d'un département. Le pays observe sans indulgence les basses intrigues auxquelles nous assistons depuis le début des validations.

A mon tour, je reprendrai seulement l'article 8 de la Constitution qui dispose : « Chacune des deux Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection ».

Les deux Chambres peuvent donc, certes, valider ou invalider, mais sans pour autant élire à leur convenance, disons plutôt coopter tel candidat malheureux. Car, en définitive, que disent les électeurs de tout cela ? On semble trop l'oublier et vraiment, en l'occurrence, ce serait les placer devant le fait accompli si l'Assemblée votait le rapport de M. Coutant.

Je puis enfin vous assurer aujourd'hui que de nouvelles élections dans la Manche ne donneraient pas des résultats comparables à ceux du 2 janvier et, sans crainte de beaucoup me tromper, je déclare que les socialistes ne retrouveraient pas leurs 45.000 voix. (*Interruptions à gauche.*)

M. Marcel David. Ce n'est pas sûr, monsieur Hénault.

M. le rapporteur. C'est une affirmation gratuite.

M. Pierre Hénault. Laissez-moi parler.

Je pourrais en dire davantage. Une certaine manifestation, qui remonte à moins de huit jours, ne vous a pas été particulièrement favorable.

M. Marcel David. Ne vendez pas la peau de l'ours.

M. Pierre Hénault. Si donc, mes chers collègues socialistes, vous ne pensez pas comme moi, donnez à M. Schmitt cette chance honnête, sans bavure, de se représenter devant le corps électoral ; sinon qu'il ne soit plus question d'invalidation de personne et votons la validation de tous les élus de la Manche.

Je vous le répète, ces invalidations à jet continu correspondent au mépris de l'électeur. Il est très grave d'invalider un député régulièrement élu, car le corps électoral nous dépasse.

Depuis le début de cette législature, une majorité, avec de piètres procédés, a décidé des substitutions qui ne lui font pas toujours honneur. Il serait peut-être bon, en conclusion, de rappeler le paragraphe 4 de l'article 2 de la Constitution, concernant la souveraineté, qui dispose que le principe de la République est : « gouvernement du peuple, pour le peuple et par le peuple ».

Est-il donc nécessaire de le rappeler ? (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Je renonce à la parole.

M. Isorni a parfaitement expliqué les circonstances de l'élection en cause.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais tout d'abord m'élever avec force...

M. Guy Jarrosson. Il vaudrait mieux que ce fût à bon droit.

M. le rapporteur. Vous avez l'habitude d'interrompre sans savoir ce que l'on va dire.

M. Guy Jarrosson. Je crains que la suite de votre exposé ne justifie le bien-fondé de mon propos.

M. le rapporteur. Je voudrais, dis-je, m'élever avec force contre l'interprétation qui a été donnée, il y a quelques instants, de la contestation émise par notre ancien collègue M. Schmitt quant à la régularité des opérations électorales de la Manche et singulièrement en ce qui concerne les apparentements qui les ont précédées.

Vous connaissez tous suffisamment René Schmitt pour savoir qu'il s'agit simplement en la circonstance, non pas d'invalider je ne sais quel collègue du conseil municipal de Cherbourg, mais de tenter de faire triompher la plus élémentaire justice électorale.

M. Isorni a rappelé — et je l'en remercie — certaine information de presse qui m'a décerné un certificat de bon député. C'est l'état d'esprit qui pouvait être le mien lorsque j'ai mérité ce titre qui m'amène aujourd'hui à cette tribune.

Je ne reviendrai pas sur les résultats électoraux du département de la Manche. Mais, sans être juriste, je rappellerai que l'article 6, cinquième alinéa, de la loi électorale du 9 mai 1951 dispose :

« Est considéré comme national tout parti ou groupement qui présente un ou plusieurs candidats dans trente départements au minimum ».

L'application de cet article fondamental de la loi électorale créait une situation particulière dans le département agricole de la Manche.

En effet, une liste conduite par M. Hénault avait reçu l'investiture du centre national des indépendants et paysans.

Or, dans le département de la Manche, il existe un groupement, le mouvement paysan d'union sociale, qui est affilié à l'organisation présidée par M. Antier, ancien ministre, dont il vient d'être question.

Sur le plan national, dans la généralité des cas, les listes du mouvement paysan d'union sociale ont reçu l'investiture du centre national des indépendants et paysans. Personne ne peut le contester. M. Antier, lui-même, a bénéficié de cette caution dans le département de la Haute-Loire. (*Interruptions à droite.*)

Je dis: en général. Il y a, certes, des exceptions et elles ne peuvent que confirmer la règle.

Mais, dans le département de la Manche, la place était prise. Qu'importe! On trouvera bien un parti ou un groupement national qui, sans difficulté, donnera sa bénédiction. C'est chose facile. MM. Tixier-Vignancour et Dorgères ouvrent les portes de leur groupement pour la réforme de l'Etat et la défense — on pourrait en discuter — des libertés électorales.

Et le tour est joué ou, plutôt, non. Ce sont les électeurs qui sont joués. C'est la loi qui est violée dans son esprit. Car, bien entendu — il suffit pour s'en convaincre de relire les circulaires, les affiches que je tiens à votre disposition — plus jamais il ne sera question de ce groupement providentiel au cours de la campagne électorale.

Personne ne le connaît dans la Manche, et ni affiche ni circulaire ne lui fait de publicité. La discrétion la plus extrême préside au choix des caractères d'imprimerie des affiches et du matériel électoral de toute sorte quand il s'agit du nom du tuteur de la liste.

En réalité, pour les cultivateurs, pour tout le monde agricole du département de la Manche, il y avait deux listes paysannes cautionnées par un seul groupement national représentatif de leurs intérêts véritables, le centre national des indépendants et paysans.

C'est si vrai que, dans les éditions spéciales des journaux *France indépendante et paysanne*, dont MM. Duchet et Antoine Pinay sont dirigeants, et *L'unité paysanne*, organe du parti de M. Antier, on peut lire des appels lancés par ce dernier non seulement en faveur de la liste conduite par M. Grandin — dont le suivant immédiat est d'ailleurs M. Monchecourt, membre du cabinet de M. Antier — mais aussi pour soutenir les candidats présentés par le centre national des indépendants et des paysans.

Je n'invente rien, mes chers collègues. J'ai ici l'édition spéciale de ces deux journaux, *France indépendante et paysanne* et *L'Unité paysanne*, qui indiquent: « Votez pour l'union des indépendants et des paysans. » Appel signé par M. Paul Antier, édition également distribuée... (*Interruptions à droite.*)

C'est là, à mon avis, que résident la confusion qui a été créée et l'escroquerie politique qui a été commise... (*Vives protestations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. Michel Jacquet. C'est vous qui faites l'escroquerie!

M. Paul Goussu. L'escroquerie, c'est de chasser des élus qui ont eu la majorité.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur Coutant, combien de sièges vous faut-il encore récupérer ?

M. le rapporteur. Je vous en prie, le vote interviendra tout à l'heure.

M. Antier, dans l'*Unité paysanne*, lance un appel en faveur du vote pour la liste du mouvement paysan d'union sociale.

Je ne sais comment on peut juger — cela vous regarde, mesdames, messieurs — l'attitude dans cette affaire, de M. Antier, qui, dans le même département, demande aux paysans de voter pour deux listes différentes, dont l'une est patronnée par l'un de ses amis. Mais enfin, j'affirme qu'il y avait là, tout au moins pour le monde agricole, matière à confusion.

M. Albert Laile. Soyez rassuré à ce sujet!

M. Jacques Isorni. Monsieur Coutant, vous sous-estimez les paysans et leur clairvoyance.

M. Roland Boscary-Monsservin. Sans doute est-ce vous, monsieur Coutant, qui leur apporterez la lumière ?

M. le rapporteur. C'est donc bien effectivement une double investiture qui a été accordée, ce qui est en contradiction formelle avec l'article 6, alinéa 1er, de la loi du 9 mai 1951. L'esprit même de cette loi a été violé. (*Protestations à droite.*)

M. Henry Bergasse. Comment pouvez-vous dire cela sérieusement ?

M. le rapporteur. L'étiquette Tixier-Vignancour, indispensable pour permettre l'opération, recouvrait tout simplement l'étiquette Duchet qu'on ne pouvait légalement utiliser deux fois.

M. Henry Bergasse. Voulez-vous me permettre une observation très simple et très brève ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Henry Bergasse. Dans mon propre département, je me suis présenté sous l'étiquette de l'union républicaine, je le dis sous le contrôle de mes concurrents.

Nulle part l'union républicaine n'existe comme parti national. Cette liste a donc été présentée par le centre national des indépendants.

Comment pouvez-vous reprocher à une liste de s'être présentée comme paysanne et, ne bénéficiant pas de ce titre national, d'avoir demandé son patronage à un parti national, non pas d'une façon occulte, mais par écrit, en l'indiquant clairement, et de s'être mise ainsi en règle avec la loi électorale elle-même ?

M. le rapporteur. Monsieur Bergasse, je pense que nous touchons là le fond du problème.

Je n'appartenais pas à la législature de 1947-1951, mais j'ai relu le compte rendu des débats qui eurent lieu lors du vote de la loi électorale.

C'est précisément pour empêcher l'éclosion de groupements ou de formations n'ayant aucune tradition politique, sociale ou professionnelle que le législateur a pris, à l'époque, certaines précautions dont je vais parler.

En vous présentant une sur liste d'union républicaine, vous avez indiqué, monsieur Bergasse, dans le même temps, sur les listes électorales, les bulletins, les affiches et les circulaires, que vous appartenziez à tel groupement politique. Dès lors, il n'y avait pas de tricherie ni de volonté de fraude.

Dans le cas qui nous occupe aujourd'hui, il ne s'agissait pas d'un membre d'un groupement national s'apparentant ou recherchant la caution d'un autre groupement national. Il s'agissait tout simplement d'un groupement départemental, et la loi — je vais y revenir — prohibait le recours à une telle procédure.

M. Jacques Isorni. Ce n'est pas exact.

M. Guy Petit. Il s'agit surtout, pour vous, monsieur Coutant, d'enlever des sièges à des élus! (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le rapporteur. Je vous répondrai, monsieur Isorni, que je suis convaincu d'avoir raison, malgré toutes les arguties juridiques que vous avez l'habitude d'employer. (*Protestations à droite.*)

M. Antoine Guitton. Pourquoi invoquez-vous la loi, alors ?

M. le rapporteur. Je vais y venir. Personne ici ne peut accepter l'apparentement...

M. Paul Pelleray. Ce n'est pas beau!

M. le rapporteur. Regardez-vous donc dans une glace, elle vous rappellera le passé! (*Vives protestations à droite.*)

M. Michel Jacquet. C'est scandaleux!

M. Paul Pelleray. C'est le spectacle que vous donnez qui n'est pas beau! C'est une honte pour l'Assemblée nationale et pour la France!

M. le rapporteur. Personne ici ne peut accepter l'apparentement conclu par M. Grandin et ses colistiers. Ce serait cautionner une manœuvre qui aurait pour résultat de priver de sa juste représentation une liste ayant obtenu 45.209 voix, soit 21 p. 100 des suffrages.

D'ailleurs — et je ne sais pas si M. Isorni est au courant de ce fait — M. le préfet de la Manche, conscient de l'entorse qui était faite à la légalité, avait refusé d'enregistrer la demande d'apparentement formulée par la liste de M. Grandin, en s'appuyant sur l'esprit de la loi du 9 mai 1951 et sur les termes mêmes de l'article 1er du décret n° 51-535 du 12 mai de la même année, lequel stipule en son article 3: « Si une liste qui n'est pas composée intégralement de candidats appartenant à un parti ou à un groupement national déclare prendre pour titre l'étiquette d'un parti ou groupement national, sa déclaration ne sera pas enregistrée ».

J'espère qu'on ne reprochera pas aujourd'hui à ce haut fonctionnaire d'avoir tenté de faire appliquer la loi.

M. Jacques Isorni. Il n'est pas allé devant le tribunal administratif!

M. le rapporteur. Il n'est pas compétent.

M. Jacques Isorni. Et M. Schmitt n'a pas contesté l'apparentement avant d'être battu!

M. le rapporteur. Hélas! (*Exclamations à droite.*) Des ordres précis avaient été donnés, au ministère de l'intérieur, de tout faire pour faciliter au maximum les apparentements.

seul moyen — c'est là mon commentaire — de permettre à ceux qui avaient provoqué les élections brusquées de bénéficier à plein d'une loi électorale condamnée par l'opinion publique.

L'apparentement sollicité a donc été accordé au mépris de l'élémentaire légalité républicaine. L'Assemblée fera œuvre civique en déclarant sa nullité.

C'est d'ailleurs — et j'en arrive au deuxième point — le même état d'esprit, la même volonté de l'exécutif en place qui a permis l'apparentement de la liste constituée par M. Fauchon et par ses amis.

M. Queuille a eu déjà l'occasion d'évoquer ici, lors du débat sur la validation des opérations électorales de la Dordogne, le problème du « Rassemblement des gauches républicaines et indépendants français ». Il est constant que ce rassemblement n'a présenté des listes que dans vingt-huit départements. Ce groupement ne saurait donc constituer un groupement national au sens de l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946 modifiée par différents décrets.

Comment l'apparentement avec une liste qui n'avait pas le caractère national a-t-il été acquis? Le ministre de l'intérieur a pris un arrêté, à la date du 17 décembre 1955, admettant le rassemblement des gauches républicaines et indépendants français au nombre des groupements nationaux, bien que le nombre de listes présentées par ledit groupement soit inférieur à trente.

M. Isorni est venu dire à cette tribune qu'il avait reçu un certain nombre de télégrammes indiquant qu'en fait trente et une listes avaient été constituées. Je le crois sur parole. Il a bien reçu les télégrammes. Quant à l'authenticité du fait matériel, laissez-moi vous dire que je suis assez sceptique.

M. Jacques Isorni. Voulez-vous une enquête?

M. le rapporteur. Mais non! *(Exclamations à droite.)*

Le problème n'est pas là, monsieur Isorni, vous le savez bien et je vais le démontrer!

M. Jean-Louis Vigier. Alors, pourquoi votez-vous pour les enquêtes, dans les couloirs?

M. Emile Hugues. En ce qui concerne le R. G. R. I. F., le conseil d'Etat a été appelé à donner son avis.

M. le rapporteur. Mais le conseil d'Etat siégeait en section administrative. Le Gouvernement lui avait demandé un avis, et il n'est pas établi que le Gouvernement suive en toutes circonstances les avis donnés de cette façon par le conseil d'Etat.

J'ajouterai — car je ne suis pas venu à la tribune sans arguments — que, lors de la réunion des représentants des partis au ministère de l'information pour la répartition des émissions, les représentants de plusieurs partis ont protesté contre l'étiquette nationale accordée au R. G. R. I. F. Le procès-verbal en fait foi. Le représentant du ministre de l'intérieur a répondu que c'était une décision d'autorité qui avait fait admettre le R. G. R. I. F. et que l'Assemblée nationale serait désormais souveraine pour trancher le débat.

M. Arthur Notebart. Il a dit cela pour les besoins de la cause.

M. Fernand Grenier. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Fernand Grenier. Etant le représentant du parti communiste à cette réunion, je me suis trouvé avec les représentants d'autres partis. Je puis absolument confirmer vos déclarations.

Le représentant du ministre a même été plus loin. Il a indiqué que le ministère de l'intérieur ne sachant pas quelle conduite tenir à l'égard du R. G. R. I. F., une consultation avait eu lieu auprès du cabinet de M. Edgar Faure. Et c'est M. Edgar Faure lui-même qui a décidé que le R. G. R. I. F. pouvait être considéré comme parti national...

M. Emile Hugues. Sur avis du conseil d'Etat!

M. Fernand Grenier. ...arguant simplement du fait que s'il y avait eu des élections en Algérie, il y aurait eu trois listes du R. G. R. I. F.

M. le rapporteur. C'est une supposition.

M. Fernand Grenier. C'est, en effet, une simple supposition.

Quand on dit, par ailleurs, que ces listes étaient déjà constituées en Algérie, permettez-moi de sourire car tout le monde savait, à ce moment-là, qu'il n'y aurait pas...

M. le rapporteur. D'élections en Algérie.

M. Fernand Grenier. ...d'élections en Algérie. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. François-Bénard (Oise). Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. François-Bénard (Oise). Je désire simplement attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur le fait suivant:

Je ne parlerai pas de l'avis du conseil d'Etat, mais simplement de l'avis de l'Assemblée nationale qui m'a validé la semaine dernière, à l'unanimité, avec la voix même de M. le rapporteur, comme élu du R. G. R. I. F. dans l'Oise. *(Exclamations et rires à droite.)*

M. Charles Rousseau. Que dites-vous de cela?

Sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche. Cela ne prouve rien! *(Protestations à droite.)*

M. Marcel David. Cela n'a rien à voir avec le débat.

M. le président. Messieurs, je vous prie d'écouter M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, dans la mesure où il n'y a pas de contestation en ce qui concerne un élu quelconque se réclamant d'un parti quelconque, nous avons le souci de ne pas gêner la marche normale des travaux de cette Assemblée. *(Rires et exclamations à droite.)*

Bien sûr, nous l'avons toujours fait et nous le faisons encore aujourd'hui, soyez-en convaincus!

M. Pierre Montel. Et les droits du suffrage universel?

M. François-Bénard (Oise). De plus, mon collègue communiste et mon collègue socialiste du département de l'Oise étaient parfaitement au courant de mon investiture R. G. R. I. F. Je rends hommage à l'un et à l'autre de n'avoir pas soulevé cette question, estimant mon investiture parfaitement valable.

M. Georges Gaillemin. Vous auriez pu « élever une contestation ».

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas de cela. Du moment qu'il n'y a pas de contestation, l'Assemblée nationale n'a pas à en connaître. C'est tout le problème. Il y a eu d'autres cas de cette nature, vous le savez bien.

J'indique donc que l'arrêté du 17 décembre 1951 a été pris — et, sur ce point, je suis M. Isorni — après avis du conseil d'Etat siégeant en section administrative.

Mais que dit l'alinéa 5 de l'article 10 de la loi du 9 mai 1951? C'est une répétition, mais je crois qu'elle est utile.

« Est considéré comme national tout parti ou groupement qui présente un ou plusieurs candidats dans trente départements au minimum sous la même étiquette. »

Le texte est formel et clair. Il ne peut donner lieu à interprétation, ni *a fortiori* à modification.

Un arrêté ministériel ne peut être pris que pour préciser les modalités d'application d'un texte, loi ou décret. Il ne peut modifier ce texte.

Dans le cas présent, le ministre de l'intérieur a modifié la loi du 9 mai 1951 en y ajoutant une exception. Pour ce faire, il a considéré que le R. G. R. I. F. aurait pu présenter des listes dans les départements algériens si les élections dans ces départements n'avaient pas été retardées.

Il s'agit là d'une simple hypothèse. Il y a assez de départements métropolitains pour que le R. G. R. I. F. ait pu présenter — et j'attire votre attention sur ce point — non pas trente listes, mais seulement trente candidats pouvant figurer sur des listes à étiquettes différentes.

Ces listes, inventées par le ministre de l'intérieur, ont-elles été formées en Algérie ? Elles n'ont pas vu le jour. Le groupement intéressé ne les produit pas. Son représentant dans la Manche, M. Fauchon, se borne à écrire, dans *La Manche libérée* du 14 janvier dernier: « Le chiffre de 28 étant atteint, rien ne s'opposait à ce que l'Algérie ne vienne parachever le nombre de trente. »

« Rien ne s'opposait ». Encore eût-il fallu que ces listes existassent.

Or, elles n'ont jamais existé.

Le ministre de l'intérieur a donc pensé: Du moment que ces deux listes manquantes auraient pu être présentées, cela suffit, et je décide que le groupement R. G. R. I. F., avec seulement vingt-huit listes, est quand même un groupement national.

Le ministre de l'intérieur a donc délibérément violé la loi du 9 mai 1951, en la modifiant par un simple arrêté, car — et j'en appelle aux connaissances juridiques de M. Isorni — une loi, je le répète, ne peut être modifiée que par une autre loi.

Si le législateur de 1951 avait voulu prévoir une exception au texte général il n'eût pas manqué de le dire.

Par conséquent, sur le plan juridique, on peut contester la décision prise par le ministre de l'intérieur par intérim — puisque, à cette époque, M. Bourgès-Maunoury ne présidait plus aux destinées du ministère de la place Beauvau.

Mais, mes chers collègues, j'affirme qu'en la circonstance il s'agit exactement du même problème que celui qui a été

débattu tout à l'heure. Il y avait une liste patronnée par le « Centre national des indépendants et paysans ». M. Fauchon est un indépendant, sans aucun doute, convaincu. Les places sont chères, on le sait bien, au moment des consultations électorales. La liste dirigée par M. Hénault était complète. Il fallait trouver — et c'est M. Bergasse qui m'a tendu cette perche — un autre groupement national susceptible de permettre un apparentement et qui aurait, celui-ci, le caractère national.

On a cherché. Il y en avait un qui était possible: Il n'y avait pas de liste du « Rassemblement des gauches républicaines dans le département ». Oui, mais « Rassemblement des gauches républicaines » cela fait penser un peu au parti radical. Cela peut être dangereux pour la matière électorale... (*Rires et exclamations à droite*)

Laissez-moi terminer et n'interprétez pas toujours. Quand je dis « cela peut être dangereux », c'est toujours M. Fauchon qui parle et chacun l'a bien compris.

M. Georges Gaillemin. Il faut le lui laisser dire lui-même.

M. le rapporteur. Cela peut être dangereux pour la matière électorale qu'on a à manœuvrer.

M. Georges Gaillemin. Il n'y avait pas de manœuvre.

M. le rapporteur. On a cherché, parmi les quelques dizaines de groupements constitués d'une façon quelque peu hétéroclite, celui qui pourrait cependant attirer les voix des indépendants et on a trouvé le R. G. R. I. F.

M. Guy Petit. Il existait en 1951, il a même présenté des candidats, notamment M. Loustaunau-Lacau.

M. Robert Bruyneel. Il y a un groupe ici.

M. le rapporteur. S'il y en a un ici, monsieur Bruyneel, voulez-vous me dire qui le préside et combien il compte d'élus dans cette Assemblée ? A ma connaissance, il n'en compte que deux: il n'y en avait qu'un hier, mais le représentant de l'Oise s'y est ajouté, et je m'en félicite.

M. Jacques Isorni. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Coutant ?

M. le rapporteur. Vous pourrez me répondre tout à l'heure, monsieur Isorni, avec tout le talent que nous vous connaissons.

M. Georges Gaillemin. Cela vous gênerait!

M. le rapporteur. Je voudrais faire une confidence à l'Assemblée: dans les services statistiques du ministère de l'intérieur la dénomination R. G. R. I. F. a totalement disparu de la circulation. On n'en parle plus. Le R. G. R. I. F. n'a constitué que quelques listes pleines dans l'ensemble du pays. Il a réussi à obtenir 28 inscriptions dans les départements parce que des individualités se sont placées dans des listes diverses.

J'ajouterai que c'est un groupement qui, sans aucun doute, n'a aucun passé politique bien connu.

M. Joseph Pinvidic. Et le vôtre ?

M. le rapporteur. Le parti auquel j'appartiens depuis plus de vingt-huit ans est l'honneur de ce pays, monsieur, et je le défendrai toujours.

M. Joseph Pinvidic. « Pas un sou, pas un homme! » On voit ce que vous faites de vos promesses.

M. Maurice Cormier. M. Coutant n'a pas changé d'étiquette électorale, lui.

M. le rapporteur. Les mandataires nationaux de ce R. G. R. I. F., qui est une sous-marque du R. G. R. — c'est là qu'est le problème et que réside l'escroquerie — car c'est M. Edgar Faure qui l'a créé pratiquement de ses mains,...

M. Pierre Montel. C'est faux!

M. le rapporteur. ... s'appellent MM. Georges Curtil, Jean Barret, Jean Sapin. Je demande aux hommes politiques qui siègent ici sur divers bancs si, au cours de leur action militante, ils ont déjà entendu parler de ces messieurs.

Sur plusieurs bancs à droite. Oui! Oui!

M. Pierre Montel. Et même plus souvent que de vous.

M. le rapporteur. Les cautions sont souvent faciles à donner. Dans le département de la Manche, compte tenu de l'enjeu qui consistait tout simplement à faire barrage à ceux qui, par leur action et par celle de leur parti, avaient réussi à gagner la confiance des électeurs, on a voulu réaliser par tous les moyens des apparentements sur la plus grande échelle mobile... pardon, sur la plus grande échelle possible. (*Interruptions et rires à droite.*)

A droite. Mobile pour vous!

M. le rapporteur. L'échelle mobile, on en reparlera un jour.

M. Michel Jacquet. Toujours, hélas!

M. le rapporteur. Je suis de ceux qui se félicitent d'avoir accroché, il y a déjà cinq ans, ce problème aux discussions de l'Assemblée nationale.

Je suis convaincu que nous avons fait une œuvre utile...

M. Georges Gaillemin. Vous n'avez pas voté l'échelle mobile.

M. le rapporteur. Nous n'avons pas voté celle de M. Pinay mais nous en avons une autre en réserve, vous vous en doutez bien. (*Exclamations à droite.*)

M. Georges Gaillemin. Celle que vous voudrez appliquer demain.

M. le rapporteur. Dans cette affaire, il s'est agi tout simplement d'élargir au maximum les possibilités d'apparentement et, pour ce faire, on n'a pas hésité à violer délibérément, d'une part, l'esprit de la loi et, d'autre part, la lettre même de cette loi en acceptant l'apparentement de la liste dirigée par M. Grandin et de celle dirigée par M. Fauchon. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Boscary-Monsservin. Les applaudissements sont faibles!

M. le président. Le débat est interrompu pour quelques instants afin que je puisse proclamer le résultat des scrutins qui viennent d'avoir lieu.

— 10 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE L'AUBE

(4e SIEGE) (Suite.)

Proclamation du résultat d'un scrutin.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement présenté par M. Dides tendant à la nomination d'une commission d'enquête:

Nombre des votants	364
Majorité absolue	183
Pour l'adoption	337
Contre	27

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'enquête est ordonnée.

Il y a lieu, conformément à l'article 6 du règlement, de procéder à la nomination, dans les bureaux, d'une commission de dix membres.

Les bureaux pourraient se réunir demain jeudi à quatorze heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE (UN SIEGE) (Suite.)

Proclamation du résultat d'un scrutin.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur les conclusions du troisième rapport supplémentaire du 5e bureau, tendant à la validation de M. Trémouilhe:

Nombre des votants	367
Majorité absolue	184
Pour l'adoption	203
Contre	164

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, M. Raphaël Trémouilhe est admis.

— 12 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Reprise de la discussion des conclusions du 5e bureau.

M. le président. Nous reprenons la discussion des conclusions des 2e et 3e rapports supplémentaires du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Manche.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Thébault.

M. Henri Thébault. Je m'excuse, mes chers collègues, d'intervenir après M. Coutant. Je ne veux pas passionner le débat, mais simplement mentionner un argument et citer un précédent qui a tout de même sa valeur et qui éclairera nos collègues du parti radical socialiste.

Nul n'a contesté la validité des apparentements dans le département de la Charente et pourtant ces apparentements sont assez curieux. Je vais vous les citer, vous le reconnaîtrez vous-mêmes:

D'une part, les indépendants paysans mènent la bataille avec les républicains sociaux; d'autre part, la S. F. I. O., l'U. D. S. R. et enfin le parti radical socialiste, qui avait reçu l'investiture de M. Mendès-France, et le groupement pour la réforme de l'Etat du parti paysan.

Oui, le front républicain était apparenté dans ce département au groupement ultra-réactionnaire de M. Tixier-Vignancour, et personne n'a contesté cet apparentement.

Alors, mesdames, messieurs, ne faites pas deux poids et deux mesures. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. Mes chers collègues, M. Montalat, député socialiste, rapporteur dans un débat de validation, s'exprimait ainsi:

« La République exige, mes chers collègues, quel que soit le parti auquel on appartienne, le respect d'une loi essentielle, la loi électorale ».

Et il ajoutait: « Elle doit s'appliquer avec intransigeance à n'importe lequel d'entre nous ».

C'est donc le respect de cette loi que je sollicite de vous, mes chers collègues.

Je ne reviendrai pas sur les explications que vous a données notre collègue Isorni. Il vous a montré que les contestations soulevées contre deux des listes apparentées ne tenaient pas.

Pour l'une d'elles, le conseil d'Etat et le tribunal administratif ont déjà répondu et deux députés ont été validés dernièrement, qui appartenaient au R. G. R. I. F. et qui étaient apparentés.

En passant, je voudrais indiquer que, contrairement à ce qu'affirme M. Coutant, à savoir que ces listes multiples ont été constituées dans le but d'empêcher un parti d'arriver aux élections et de tromper les électeurs, mes collègues du mouvement républicain populaire et moi-même aurions préféré que les listes présentées et les apparentements fussent moins nombreux.

Notre succès en aurait été plus net, car on s'est servi de cette multiplicité des listes — je vous le démontrerai — pour faire une certaine campagne électorale.

M. Félix Kir. On aurait pu faire ainsi des économies.

M. Auguste Tourtaud. Qui n'auraient pas été négligeables.

M. Maurice Lucas. Alors que la première contestation avait été soulevée pendant la campagne électorale, l'autre ne l'a été qu'après les élections, pour les besoins de la cause.

Je pourrais vous dire dans quelles conditions un des colistiers de M. Schmitt me fit part de son état d'esprit dans la nuit du 2 au 3 janvier, alors que nous nous trouvions ensemble à la préfecture à l'annonce des résultats. Je savais, me dit ce colistier de M. Schmitt, que je ne serais pas élu, mais, étant donné les résultats, nous allons étudier l'affaire car, si nous pouvions faire casser les apparentements, nous aurions deux élus, et cela est tentant.

Je reconnais que cela est tentant, je ne dis pas le contraire, mais voyons comment s'est faite la campagne électorale de M. Schmitt. Elle s'est faite justement en protestant contre les apparentements. Dans une circulaire que j'ai en mains, il disait: « Il faut protester et voter pour ma liste qui se dresse de toutes ses forces contre le régime des apparentements; il faut plébisciter la liste qui va seule à la bataille, votez pour la liste René Schmitt ».

Dans la seconde circulaire, M. Schmitt disait: « Ne votez pas pour les apparentés et émettez un vote de protestation en portant votre choix sur la liste René Schmitt qui va seule à la bataille contre tous. Votez en hommes libres ».

Messieurs, rassurez-vous, je ne reproche pas à M. Schmitt d'avoir fait cette campagne électorale, au contraire, je comprends qu'il l'ait faite, mais ce que je ne comprends pas, c'est qu'après la campagne électorale, on déclare: les apparentements que nous avons combattus et contre lesquels nous avons demandé de voter n'existent plus.

Je reconnais, au contraire, l'habileté de M. Schmitt dans sa campagne électorale. Dans les deux circulaires que je vous ai lues, M. Schmitt ne conclut pas: Votez pour la liste socialiste. Non, il veut les voix des autres et il dit: Votez pour la liste Schmitt, tout simplement.

Si je comprends cette attitude, je ne comprends pas qu'on cherche à annuler après coup les apparentements. Lorsqu'on a dit: Votez en hommes libres, on doit respecter le vote de ces hommes libres.

M. Pierre Montel. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Lucas ?

M. Maurice Lucas. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Montel, avec la permission de l'orateur.

M. Pierre Montel. Mon cher collègue, votre indignation à propos des positions prises pendant et après les élections me paraît, quoique je soutienne votre thèse, un peu naïve.

J'ai lu la semaine dernière dans un journal parisien très informé, *L'Intransigeant*, la déclaration d'un leader important du front républicain, j'ai nommé M. Hernu dont je regrette l'absence aujourd'hui.

Qu'a-t-il dit au cours du congrès ? Se référant à la période électorale, il a déclaré tout simplement que les électeurs du front républicain doivent aujourd'hui se demander si leurs députés sont des escrocs ou des imbéciles.

Permettez-moi de vous dire qu'en matière de promesses électorales, j'ai quelque scepticisme. Cela étant, je suis, bien entendu, d'accord avec vous et je l'ai démontré sans arrêt: je n'accepte pas cette méthode des invalidations. Je vais, d'ailleurs, vous en donner un exemple.

On a parlé tout à l'heure du R. G. R. I. F. Il y avait d'autres apparentements. Il y en avait un, par exemple, dans le département du Rhône entre la liste radicale, la liste socialiste et la liste U. D. S. R.

Je n'ai déposé aucune demande d'invalidation par respect pour le suffrage universel bien que l'apparentement des deux listes, la liste radicale et la liste socialiste avec la liste de l'U. D. S. R. fût simplement l'objet d'un faux en ce sens que l'investiture donnée à un candidat de l'union démocratique et socialiste de la résistance dans le Rhône a été rédigée sur un papier fabriqué à Lyon et portant une fausse signature du président de l'U. D. S. R.

Alors quand, aujourd'hui, on proteste avec éclat de son honnêteté devant l'Assemblée et que ceux qui demandent les invalidations savent très bien qu'on a employé des procédés de cette nature, permettez-moi de vous dire que c'est un pharisaïsme parfaitement inadmissible et je rejoins absolument la thèse que vous présentez à la tribune. (*Applaudissements.*)

M. Maurice Lucas. Je vous remercie, mon cher collègue, mais je vous fais remarquer que je n'ai pas parlé d'indignation et je ne veux pas ici revenir sur ce qui a pu être dit pendant la campagne électorale. Ce n'est pas mon propos.

Au contraire, je veux démontrer la justice d'une cause et faire voter pour l'honnêteté et la justice.

M. Pierre Montel. Vous avez raison.

M. Maurice Lucas. Je dis qu'il y a eu tentation; la tentation aurait pu être la même pour d'autres. Je reconnais, et je remercie mon collègue et ami Bénard qui nous a indiqué que dans son département l'on n'avait pas soulevé ce problème.

Les hommes libres ont voté et le résultat a été le suivant: listes apparentées 127.000 voix, listes non apparentées 77.000 voix, dont 45.000 pour la liste de M. Schmitt, comme l'a si bien dit M. Coutant. La marge des listes apparentées est confortable puisqu'elles ont remporté 127.000 voix, la majorité absolue étant de 103.000 voix.

Les contestations visant la liste Fauchon, dont on avait parlé, ne changeaient pas le résultat des élections, car même en supprimant la liste de M. Fauchon des apparentements, on obtenait 106.000 voix, la majorité absolue étant de 103.000. C'est pourquoi le colistier déclarait: « Nous allons étudier ce que nous pouvons faire pour essayer de casser un second apparentement. »

C'est là la tentation. C'est lorsque M. Coutant dit que la liste de M. Schmitt, avec 45.000 voix et 21 p. 100 des voix, n'a pas eu d'élu, alors que la première des autres listes, celle du M. R. P., avait obtenu 36.000 voix.

Il est évident que si on divise 127.000 voix par cinq, on obtient une moyenne de 25.500 voix. Mais il n'empêche que les listes apparentées obtiennent une majorité écrasante, avec 127.000 voix.

Je comprends que, pour la propagande, pour protester contre le système électoral, on fasse un baroud d'honneur à la tribune, mais cela doit s'arrêter là et, comme le dit M. Montalat, la République exige le respect de la loi électorale, celle des apparentements, proposée par M. Ramadier en 1950 et contre laquelle nous avons voté en 1951.

Mais, pour répondre à cette objection qu'une liste ayant obtenu un grand nombre de voix n'a pas d'élu, je voudrais, sans passion, rappeler quelques élections de 1951. A tout seigneur, tout honneur: je prendrai d'abord comme exemple le département de M. Coutant, celui du Nord.

Dans le département du Nord, deuxième circonscription, il y avait apparentement entre le parti socialiste, le M. R. P., le Rassemblement des gauches républicaines et les indépendants.

Quand on dit que les apparentements étaient extraordinaires dans la Manche, il faut reconnaître qu'ils étaient encore plus vastes dans le Nord. La majorité absolue était de 225.857 voix. Les listes apparentées obtenaient 240.000 voix, donc la majorité absolue.

Les communistes ont alors protesté — j'ai relu au *Journal officiel* leurs protestations — parce qu'ils n'avaient pas d'élu.

M. le rapporteur. C'est une conversion, en tout cas!

M. Maurice Lucas. C'est pour faire une comparaison, monsieur Coutant. Je vous assure que je bannis toute passion, mais je voudrais faire triompher la justice...

M. le rapporteur. Nous aussi.

M. Maurice Lucas. ... en vous donnant des arguments qui sont les mêmes aujourd'hui qu'ils étaient pour vous en 1951.

Les communistes ont protesté parce que, avec 106.000 voix, ils n'avaient pas un seul élu alors que les socialistes, avec 107.000 voix, avaient cinq élus et les indépendants, avec 39.000 voix, avaient un élu.

M. le rapporteur. Et le M. R. P. avait eu quatre élus.

M. Maurice Lucas. Le M. R. P., avec 90.000 voix, avait eu, en effet, quatre élus.

M. le rapporteur. Cela, vous ne le disiez pas.

M. Pierre Montel. Vous étiez élus à prix Coutant!

M. Maurice Lucas. Monsieur Coutant, ce n'est pas la question des élus que j'évoque, c'est au nom du même principe que j'interviens.

Lorsque les communistes ont protesté à l'Assemblée, un socialiste a répondu du haut de cette tribune: « Vous avez été battus. »

Dans le département de la Seine-Maritime, le cas est encore plus comparable à celui de la Manche aux dernières élections. Il y avait également apparentement entre les socialistes, les radicaux, le M. R. P. et les indépendants. Les non-apparentés étaient les communistes et le rassemblement du peuple français.

Les apparentés ont obtenu 97.243 voix alors que les autres en avaient 96.220. L'écart est minime.

Les communistes, avec 54.000 voix, n'ont pas d'élu. M. Schmitt, dans la Manche, n'obtient que 45.000 voix. Dans la Seine-Maritime, les indépendants, qui viennent ensuite, réunissent 32.000 voix et ont deux élus. Le mouvement républicain populaire, dans la Manche, avec 36.000 voix, a deux élus. Dans la Seine-Maritime, les radicaux, avec 23.000 voix, un élu, les socialistes, avec 23.000 voix, un élu. Le mouvement républicain populaire, avec 19.000 voix, a un élu. Dans ce département, les élections furent validées avec l'appui des socialistes.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Ce qui prouve que comparaison n'est pas raison.

M. Arthur Musmeaux. Comme quoi la proportionnelle est juste!

M. Pierre Montel. Mais l'indignation est variable.

M. Maurice Lucas. Nous ne discutons pas une loi électorale.

Je pourrais citer d'autres exemples concernant une vingtaine de départements et, depuis le mois de janvier, l'Assemblée a validé des députés qui avaient obtenu moins de voix encore.

Je n'insisterai pas davantage. Je suis intervenu sans passion car je ne veux pas envenimer le débat. J'ai voulu honnêtement exposer le problème et vous demander, mesdames, messieurs, de réfléchir avant le vote que vous allez émettre.

La France a toujours été respectée dans le monde, grâce à ses valeurs morales incontestées. Il nous faut maintenir cette réputation.

Au moment où se constituent des ligues qui cherchent à lutter contre notre pays, faites en sorte que l'on ne puisse pas accuser les parlementaires de se substituer aux électeurs, car dans le département de la Manche aucun problème juridique ne se pose.

Considérez le mal que de telles attitudes pourraient faire à notre pays au moment où le chef du Gouvernement a promis des élections libres en Algérie.

Je vous fais confiance, mesdames, messieurs, car je suis convaincu que nous recherchons tous la justice; la justice, en l'occurrence, c'est de valider ceux qui ont été proclamés élus. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. J'avais estimé tout à l'heure qu'il n'était pas élégant pour moi de prendre la parole en ce débat.

Mon excellent confrère M. Isorni a parfaitement présenté la défense des intérêts de ma liste et de ses apparentements. Mais le réquisitoire — que M. le rapporteur excuse ce terme — de M. Coutant, m'oblige à présenter de brèves observations.

Voici la première.

M. Coutant objecte que le groupement national sous l'investiture duquel je me suis présenté n'avait déposé de listes que dans vingt-huit départements de la métropole et que c'est pure hypothèse d'avancer qu'il aurait pu en présenter trois ou quatre dans les départements algériens.

Ne s'agirait-il que d'une hypothèse qu'elle serait déjà respectable.

Mais M. Isorni a produit trois documents formels et catégoriques auxquels M. le rapporteur ne peut rien opposer: ce sont les télégrammes adressés aux préfectures d'Afrique du Nord par les trois listes qui avaient l'intention de se présenter.

Vous savez qu'à l'époque le Gouvernement a pris l'avis du conseil d'Etat. Il n'est que de relire un considérant de la décision de la Haute Assemblée pour être fixé. Voici ce texte:

« Considérant que le décret du 12 décembre 1955 a reporté à une date ultérieure, pour cas de force majeure, la convocation des collèges électoraux des départements de l'Algérie; que l'annonce de cette décision a été portée à la connaissance du gouverneur général de l'Algérie dès le 10 décembre et que les préfets des départements d'Algérie ont, dès ce moment, refusé les déclarations de candidature qui leur étaient présentées; qu'au surplus la radiodiffusion nationale a également fait état de cette décision dès le 10 décembre; qu'un certain nombre de partis et groupements ont pu être ainsi soit détournés de poursuivre le dépôt des candidatures qu'ils comptaient présenter, soit mis dans l'impossibilité d'effectuer ledit dépôt. »

C'est à la suite de cet avis du conseil d'Etat que le ministère de l'époque a cru pouvoir et devoir intégrer dans les groupements nationaux le groupement en cause.

M. le rapporteur. Tout cela s'est passé en une heure et demie.

M. Pierre Montel. Faites-en juges les électeurs.

M. Maxime Fauchon. M. le rapporteur nous dit: le gouvernement de l'époque n'avait pas le droit de violer la loi. Celle-ci dispose que, pour être reconnu national, un groupement doit déposer des listes dans trente départements au moins; un arrêté ministériel ne peut pas violer la loi.

Je pose alors la question: n'est-ce pas un arrêté qui a fixé les élections au 2 janvier? Allez-vous alors considérer que toutes les élections sont nulles parce qu'un arrêté ministériel a violé la loi en vertu de laquelle les élections devaient avoir lieu le 1er janvier au plus tard?

M. le rapporteur. Ce n'est pas un arrêté, mais un décret pris en conseil des ministres, qui a fixé la date des élections.

M. Pierre Montel. Pas plus qu'un arrêté, un décret ne peut violer la loi.

M. le rapporteur. A l'époque vous étiez tous d'accord.

M. Pierre Montel. Nous nous plaçons sur le terrain juridique.

M. Maxime Fauchon. Supposons, monsieur le rapporteur, que nous suivions votre avis et celui du 5e bureau, que, nous plaçant à la date du 1er janvier, nous décidions une fois pour toutes que le groupement en cause n'est pas un groupement national. Quand, en Algérie, des candidats voudront se présenter sous l'étiquette de ce groupement...

M. le rapporteur. Il n'existe plus.

M. Maxime Fauchon. ... ils ne pourront plus faire partie d'un groupement national, bien qu'à ce moment le chiffre de trente et un départements soit atteint, puisque vous aurez, d'ores et déjà, refusé à ce groupement le caractère de groupement national. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Il y a là un argument décisif que vous ne pouvez pas écarter.

Je m'excuse encore, mes chers collègues, d'être intervenu dans un débat qui m'intéresse personnellement. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Je rappelle que les groupes ont épuisé leur temps de parole.

La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Je confirme les propos de M. Fauchon.

Les listes déposées en Algérie, ce n'est pas une hypothèse, c'est une réalité. Les télégrammes que j'ai sous les yeux et que je tiens à votre disposition, monsieur le rapporteur, l'attestent formellement.

Vous avez parlé du R. G. R. I. F. avec, il faut bien le dire, un certain mépris. Vous avez dit que personne ne connaissait ce groupement.

Je tiens d'abord à observer que la loi permet qu'un groupement soit constitué exclusivement en vue des élections. D'autre part, le R. G. R. I. F. compte des personnalités politiques connues. C'est le cas, notamment, de M. Arthur Conte, élu dans les Pyrénées-Orientales comme R. G. R. I. F. apparenté à la S. F. I. O.! (*Rires à droite.*)

M. le rapporteur. C'est vieux tout cela! (*Rires et exclamations à droite.*)

M. Jacques Isorni. Vous connaissez M. Arthur Conte; c'est un de vos plus distingués collègues.

Permettez-moi de vous dire que vous avez eu tort de fermer tout avenir aux membres actuels du R. G. R. I. F. Vous avez parlé avec sévérité de M. Sapin. Soyez prudent: vous l'accueillerez peut-être bientôt et il sera un des meilleurs parmi les vôtres. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Je le souhaite ardemment, mais cela ne change rien au problème.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Je voudrais rappeler à M. Coutant, qui semble ignorer le R. G. R. I. F., que pour les élections de 1951 ont été enregistrés un apparentement entre le R. G. R. I. F. et la S. F. I. O., deux apparentements entre le R. G. R. I. F., la S. F. I. O. et le R. G. R. et sept apparentements entre le R. G. R. I. F., la S. F. I. O., le R. G. R. et le M. R. P.

On ne peut prétendre ignorer un groupement qui a participé à dix combinaisons! (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est facile de remonter loin dans le temps. Je pourrais moi-même rappeler de vieux souvenirs à certains de nos collègues.

Me bornant à la situation de décembre 1955, je précise que le R. G. R. I. F. n'a été qualifié de groupement national par le gouvernement de l'époque que parce que celui-ci avait le souci d'élargir au maximum les apparentements.

M. Bergasse a cité des chiffres. Je le félicite de consulter les statistiques.

M. Henry Bergasse. Je n'ai aucun mérite: tout cela figure dans les documents ministériels.

M. le rapporteur. M. Bergasse pourrait-il m'indiquer dans combien de départements le R. G. R. I. F. a présenté, le 2 janvier 1956, des listes complètes? Quel a été le nombre de ses élus et qu'est devenu aujourd'hui, sur le plan politique, le R. G. R. I. F.?

A droite. Ce n'est pas la question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle à l'Assemblée que le 5e bureau a déposé deux rapports distincts:

l'un portant sur quatre sièges et tendant à la validation de MM. Jean Raymond-Laurent, Pierre Hénault, Auguste Grandin et Maurice Lucas,

l'autre portant sur deux sièges et tendant à la validation de MM. René Schmitt et Lechevalier.

Les deux rapports devraient être mis aux voix séparément, mais j'ai été saisi, par M. de Sesmaisons, d'un amendement tendant à l'annulation de l'ensemble des opérations électorales qui ont eu lieu le 2 janvier 1956 dans le département de la Manche.

La parole est à M. Hénault pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Hénault. Notre position a été déjà exposée. Je crois qu'il est inutile de prolonger ce débat.

M. le président. Je vous remercie.

M. Pierre Hénault. En outre, j'ai appris qu'avait été également déposé un amendement tendant à nommer une commission d'enquête. Personnellement, je m'y rallierais.

M. le président. Nous examinons, pour l'instant, l'amendement de M. de Sesmaisons.

M. Pierre Hénault. En ce qui me concerne, j'admets volontiers qu'il soit mis aux voix.

Sur de nombreux bancs à droite. Retirez-le!

M. le président. Je précise, pour éviter toute confusion, que je ne suis pas actuellement saisi d'amendement tendant à la nomination d'une commission d'enquête.

L'amendement de M. de Sesmaisons est-il retiré?

M. Olivier de Sesmaisons. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le rapporteur. Si l'amendement présenté par M. de Sesmaisons n'est pas adopté, les conclusions du 5e bureau seront-elles, par voie de conséquence, adoptées?

M. le président. Elles le seraient si aucune autre proposition n'était faite. Mais je suis déjà saisi d'un amendement de M. Isorni.

M. Raymond Triboulet. Je croyais qu'un amendement avait été déposé par M. Hugues.

M. le président. Je n'en suis pas saisi pour l'instant.

M. Triboulet. C'est parce que M. de Sesmaisons croyait que M. Hugues avait déposé un amendement qu'il était disposé à retirer le sien.

M. le président. Je ne suis saisi que d'un amendement de M. de Sesmaisons et d'un amendement de M. Isorni.

M. Raymond Triboulet. Dans ces conditions, je dépose un amendement tendant à ce qu'une enquête soit ordonnée pour l'attribution des deux derniers sièges.

M. Pierre Hénault. Non, pour l'ensemble des sièges.

M. le président. Veuillez me faire parvenir par écrit cet amendement.

M. Olivier de Sesmaisons. Puisqu'un amendement tendant à la nomination d'une commission d'enquête est déposé, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. de Sesmaisons est retiré.

L'amendement de M. Triboulet tendant à ordonner une enquête pour l'attribution des deux derniers sièges, je vais d'abord consulter l'Assemblée sur les conclusions du bureau portant sur les quatre premiers sièges.

M. Jacques Isorni. La demande d'enquête porte sur l'ensemble des sièges.

M. le président. Non: l'amendement de M. Triboulet tend à ordonner une enquête pour l'attribution des deux derniers sièges.

Dans ces conditions, je mets aux voix les conclusions du deuxième rapport supplémentaire du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Manche (quatre sièges).

(*Ces conclusions, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, MM. Jean Raymond-Laurent, Pierre Hénault, Auguste Grandin, Maurice Lucas, sont admis.

Je suis saisi par M. Triboulet d'un amendement aux conclusions du troisième rapport supplémentaire, amendement tendant à la nomination d'une commission d'enquête, pour l'attribution des deux derniers sièges.

M. Joseph Wasmer. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

En vertu du sixième alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune ou dans les salles voisines de la salle des séances.

L'Assemblée voudra sans doute procéder à ce scrutin dans les salles voisines de la salle des séances. (*Assentiment.*)

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du Palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement.

Avant d'ouvrir le scrutin, je prie MM. les secrétaires de désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote.

Il va être tiré au sort quatre scrutateurs qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations du vote.

(*Le sort désigne MM. Barthélemy, Christian Bonnet, Courrier, Marcellin.*)

M. Jacques Isorni. Il est bien entendu que, si la demande de nomination d'une commission d'enquête est rejetée, mon amendement sera discuté?

M. le président. Oui, je l'ai déjà indiqué.

Le scrutin est ouvert dans les salles voisines.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à dix-huit heures quinze minutes.*)

— 13 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Discussion des conclusions du 6e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du département de la Moselle.

Le rapport de M. Kriegel-Valrimont a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 31 janvier 1956.

Le bureau ne concluant pas à la validation de tous les élus du département, la durée maximum de ce débat — confor-

mément à la décision de la conférence d'organisation du 5 mars dernier — est de deux heures, ainsi réparties:

Groupe communiste, 30 minutes;

Groupe socialiste, 20 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, groupe du mouvement républicain populaire, 15 minutes chacun;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, groupe d'union et fraternité française, 10 minutes chacun;

Groupe des républicains sociaux, groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, groupe paysan, 5 minutes chacun.

Ce temps global ne comprend pas la durée des scrutins ni celle des pointages ou des suspensions de séance.

A son expiration, les conclusions du bureau seront mises aux voix.

La parole est à M. Kriegel-Valrimont, rapporteur.

M. Maurice Kriegel-Valrimont, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je ne veux présenter pour le moment que quelques brèves observations touchant le rapport imprimé et qui a été adopté par votre 6e bureau. En effet, ce rapport tend à la validation de six députés pour le département de la Moselle, en réservant le cas du septième siège.

Mes observations seront de trois ordres. En premier lieu, j'entends exposer dans quelles conditions le 6e bureau a décidé de retenir les contestations élevées à propos des opérations de la commission départementale de recensement de la Moselle.

En effet, en dehors des candidats des deux listes apparentées dont la commission de recensement a proclamé qu'elles avaient atteint la majorité absolue, les représentants de toutes les autres listes, à savoir de la liste socialiste, de la liste du parti radical et radical socialiste, de la liste communiste, de la liste de M. Poujade, ont tous émis des contestations sur la réalité de cette majorité absolue.

Il est probablement connu qu'en Moselle des résultats contradictoires ont été publiés le soir des élections. C'est trois jours après que, sur un décompte qui nous a été communiqué, la commission de recensement a affirmé qu'il existait une majorité absolue.

Les contestations sont concordantes et mettent en cause la manière dont a procédé la commission de recensement. Les constatations des différentes listes sont absolument du même ordre et il est apparu qu'elles étaient sérieuses et valables.

En effet, la proclamation selon laquelle il y aurait eu majorité absolue a été faite après les rectifications apportées aux procès-verbaux communiqués par les communes, sur lesquels, s'il y a lieu, je donnerai des précisions.

Mais devant ces contestations, leur unanimité, leur sérieux, leur gravité, que convenait-il de faire ? Je pense que, puisqu'on ne pouvait pas estimer acquis les travaux de la commission de recensement, il fallait avoir recours à la loi.

Après en avoir référé au bureau nous avons appliqué purement et simplement, ce que n'avait pas fait la commission de recensement, l'article 10 de la loi qui régit les élections.

Cet article dispose:

« Le recensement général des suffrages de listes se fait en public pour chaque circonscription au chef-lieu de cette circonscription dès l'heure de fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des résultats et des procès-verbaux et est achevé au plus tard le mercredi qui suit le scrutin. »

C'est ce que nous avons fait faire. Le rapporteur n'y a évidemment aucune part. C'est l'administration de votre Assemblée qui a purement et simplement appliqué l'article 10 de la loi, c'est-à-dire fait l'addition des suffrages recueillis par les listes, dans les divers bureaux, tels qu'ils figurent sur les procès-verbaux qui sont à notre disposition.

C'est le résultat de cette addition conforme à la loi, et seule conforme à la loi, qui établit de façon évidente les chiffres incontestables qui figurent au *Journal officiel* et dont il résulte, sans discussion valable et sérieuse possible,...

M. Félix Kir. Que les morts sont vivants !

M. le rapporteur. ...qu'il y a lieu de ne pas considérer qu'il existe une majorité absolue pour le groupe de deux listes apparentées.

C'est pourquoi nous avons considéré ces résultats comme acquis.

Pourquoi, alors, n'avons-nous pas proclamé l'attribution du septième siège ? Parce que notre ancien collègue M. Krieger nous a transmis des contestations sur un certain nombre de bureaux de vote. Ces contestations, en tout état de cause, ne mettent pas en question l'attribution des six premiers sièges, quel que soit le résultat de la vérification qui doit intervenir. Elles rendent nécessaire le dépouillement d'un certain nombre de documents. Le rapporteur n'a pas jugé qu'il devait s'y livrer dans l'état actuel des choses. C'est au sein du bureau, et avec la participation de tous les intéressés, qu'il pense qu'une telle vérification doit se faire.

C'est pour cela que votre 6e bureau a réservé le septième siège, ce qui permet l'examen par tous les intéressés des contestations qui restent ainsi en suspens.

Dans ces conditions, je pense qu'il ne peut y avoir aucun doute sérieux, ni aucune contestation valable, ni sur le fait qu'on ne peut pas retenir les résultats proclamés par la commission de recensement, ni sur l'application de l'article 10 de la loi qui a été purement et simplement faite par votre 6e bureau et qu'il convient, pour assurer les droits de tous, y compris ceux de M. Krieger, notre ancien collègue, de réserver le septième et dernier siège.

Voilà les raisons pour lesquelles votre 6e bureau vous a soumis le rapport qui a été publié au *Journal officiel*. Je ne doute pas que, respectant la réalité des résultats des élections de la Moselle, l'Assemblée voudra suivre son 6e bureau. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Mes chers collègues, je reconnais que M. Kriegel-Valrimont s'est montré, dans son rapport oral, un peu plus explicite qu'il ne l'a été dans son rapport écrit.

En effet, comment débute ce rapport ? Avec une assurance qui donne l'impression de refléter une bonne conscience, M. Kriegel-Valrimont déclare: « Les élections du 2 janvier 1956 ont donné les résultats suivants... ». Suivent les chiffres, depuis celui des inscrits jusqu'au nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence.

A aucun moment, dans le rapport écrit de M. Kriegel-Valrimont, il n'est fait allusion à la commission de recensement du département de la Moselle, si bien que n'importe quel collègue non averti peut, en toute bonne foi, penser que M. Kriegel-Valrimont soumet purement et simplement à l'Assemblée les conclusions de la commission de recensement.

Voilà la première observation que je voulais présenter.

On prétend que certains représentants de listes ont contesté les résultats proclamés par ladite commission de recensement.

En réalité, ils ont refusé de signer le procès-verbal et ils ont été invités à faire connaître les raisons de ce refus.

Ils n'ont donné aucune explication.

Voici les conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations de recensement sous le contrôle des représentants dûment mandatés des listes en présence.

Les résultats proclamés par la commission de recensement font apparaître les chiffres suivants:

Suffrages exprimés: 339.983; majorité: 169.992; listes apparentées, M. R. P. et indépendants, 171.286 suffrages. Soit 1.294 suffrages de plus que la majorité requise.

A ces chiffres, M. Kriegel-Valrimont en substitue d'autres. Il se propose dans une discussion en séance publique de l'Assemblée nationale, sans avoir dans son rapport écrit apporté le moindre commencement de preuve, de vous démontrer que les contestations jointes au dossier sont concordantes et qu'en réalité, ce sont ses chiffres qui sont les bons.

Singulier travail, en vérité, contre lequel, en tout cas, je m'élève avec force.

Bien entendu, les chiffres de M. Kriegel-Valrimont enlèvent la majorité absolue aux deux listes apparentées.

En effet, par rapport aux suffrages exprimés, les listes apparentées n'obtiendraient plus que 169.203 voix, c'est-à-dire qu'il leur manquerait 661 suffrages pour avoir la majorité requise, bien que, si l'on contrôle les chiffres de M. Kriegel-Valrimont, les deux listes apparentées qui obtiennent, comme je viens de vous le dire il y a un instant, 169.203 suffrages, ont davantage de voix que toutes les autres listes, car en totalisant les résultats de ces dernières on arrive à 163.632 voix.

Quel procédé a donc utilisé M. Kriegel-Valrimont ? Il s'est bien gardé de nous le dire, mais il nous a surtout prévenus qu'il se réservait d'intervenir par la suite. En effet, il est facile à un rapporteur d'être discret tout d'abord pour essayer ensuite d'abuser ses collègues, avec des chiffres qui ne sont pas contrôlables présentement, soit qu'ils ne figurent pas dans le rapport écrit, soit qu'ils n'aient pas été donnés dans le rapport oral.

Peut-être a-t-il suivi le système purement indicatif dont avait usé la préfecture de la Moselle pour faire connaître au fur et à mesure des dépouillements les positions des différentes listes en présence, en utilisant d'ailleurs comme simple critère la moyenne de chaque liste par bureau de vote.

Dans son rapport, M. Kriegel-Valrimont nous dit que les opérations se sont faites régulièrement. Je pense qu'il fait allusion à ses propres opérations arithmétiques. Monsieur Kriegel-Valrimont, en inscrivant cela dans votre rapport, vous montrez à l'évidence que vous avez le sens de l'humour.

Mais ce n'est pas tout. M. Kriegel-Valrimont vous propose de valider six candidats et de réserver le septième siège, parce qu'on n'a pas pu encore faire la lumière sur les contestations relatives au septième siège. C'est-à-dire que près de quatre mois après les élections générales M. Kriegel-Valrimont et la majorité du 6e bureau ne sont pas en mesure de nous dire qui pourrait emporter ce septième siège.

M. Kriegel-Valrimont nous a parlé de M. Krieger, comme il aurait pu nous parler de tel autre candidat. Il lui faut être gentil avec tel ou tel groupe pour tenter d'obtenir aujourd'hui ses voix. Si le septième siège est réservé, qui l'aura ? Voilà l'appât.

En fait, quand on voit les résultats, on peut tout de suite se douter de celui qui aurait le septième siège. Après les opérations arithmétiques de M. Kriegel-Valrimont et de la majorité du 6e bureau, il suffirait, en effet, d'un coup de pouce supplémentaire — oh ! très léger ! — pour faire désigner un deuxième député communiste.

M. le rapporteur. C'est tout à fait inexact, monsieur Moisan.

M. Georges Bidault. C'est exact !

M. Robert Lecourt. Donnez-nous des chiffres, monsieur Kriegel-Valrimont.

M. Raymond Mondon (Moselle). Consultez les chiffres, monsieur le rapporteur.

M. Edouard Moisan. Je suis au regret de m'inscrire en faux contre l'affirmation de M. le rapporteur. Il suffirait bien d'un tout petit coup de pouce pour obtenir la désignation d'un autre communiste.

M. Gabriel Roucaute. Quand la famille s'est servie, on ne dit plus rien, monsieur Lecourt !

M. Edouard Moisan. Je puis vous dire le nombre de voix nécessaires : il suffirait d'une augmentation de cent quarante-six suffrages.

M. Gabriel Roucaute. On n'est jamais si bien servi que par soi-même !

M. Edouard Moisan. Il est évident que les listes apparentées n'ont obtenu que 1.200 voix de majorité et qu'il est, certes, facile de modifier très légèrement les résultats pour défigurer complètement le scrutin du 2 janvier dans le département de la Moselle.

Je le dis à M. Kriegel-Valrimont, en pesant mes mots, le rapport du 6e bureau, tel qu'il nous est présenté, c'est un faux.

M. Gabriel Roucaute. Il faut le prouver avec des chiffres et vous ne l'avez pas fait.

M. Marc Dupuy. Nous attendons votre démonstration, monsieur Moisan.

M. Raymond Mondon (Moselle). Elle a été faite par la commission de recensement.

M. Edouard Moisan. Mes chers collègues, il y aura suffisamment de démocrates et de républicains dans cette Assemblée pour montrer au 6e bureau que ce faux est trop grossier pour être utilisable. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Marc Dupuy. Ce sont là des affirmations gratuites.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, M. Moisan a émis, avec une certaine vigueur, des jugements qui voulaient être sévères et définitifs.

Toutefois, en matière de résultats électoraux, il vaut évidemment mieux s'en tenir aux chiffres et à l'application de la loi.

Je vais montrer d'abord à quel point M. Moisan se laisse emporter par la passion. (*Exclamations et rires au centre et à droite.*)

M. Félix Kir. M. Moisan s'est montré très calme.

M. le rapporteur. Il a posé des questions, qu'il croyait insidieuses, sur le procédé selon lequel ont été obtenus les chiffres inscrits dans le rapport du 6e bureau.

M. Félix Kir. C'est intéressant à savoir !

M. le rapporteur. Mais oui, monsieur le chanoine, et vous le saurez.

J'ai dû me faire entendre fort mal puisqu'on me demande par quel procédé ces chiffres ont été obtenus.

Y a-t-il donc, de la part de ceux qui contestent le rapport présenté au nom de l'un de vos bureaux, une telle indifférence à l'égard des textes et des réalités, chiffrées celles-là ?

M. Robert Lecourt. Où sont-elles dans votre rapport, ces réalités chiffrées ?

M. le rapporteur. Auriez-vous l'obligeance de me laisser parler ?

J'ai laissé dire par M. Moisan des choses fort désagréables. Je n'y ai pas trouvé sujet à interruption, parce qu'elles étaient tellement éloignées de la vérité qu'elles ne méritaient pas d'impatience. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Jacques Isorni. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le rapporteur. Non.

M. Jacques Isorni. J'ai renoncé à la parole tout à l'heure. Voulez-vous me permettre de vous poser une question ?

M. le rapporteur. Vous pourrez prendre la parole quand j'aurai terminé. Mais posez votre question.

M. Jacques Isorni. Voulez-vous expliquer à l'Assemblée nationale pourquoi vous n'avez pas mentionné dans votre rapport qu'il existait des chiffres différents, ceux qu'a proclamés la commission de recensement ?

Pourquoi avez-vous donné un seul chiffre, le vôtre ? Pourquoi avez-vous négligé de mentionner les autres ?

M. le rapporteur. Je vais répondre d'abord à la question évoquée par M. Moisan et j'en viendrai ensuite à l'autre question.

Par quel procédé ces chiffres ont-ils été obtenus ? Je l'ai dit à l'Assemblée, je n'y ai aucune part. Je les ai purement et simplement recueillis.

J'avais informé le 6e bureau qu'en raison des contestations qu'on n'a même pas essayé de réfuter tant elles sont irréfutables et du si grand nombre des procédés de travail cavaliers, c'est le moins qu'on puisse dire, de la commission de recensement — j'en parlerai dans un instant pour répondre à la seconde question — procédés qui mettent en cause l'ensemble de son activité, il y avait lieu, je l'ai déjà dit et je le répète, de demander à l'administration de cette maison, sans lui donner d'autre indication que de lui rappeler le texte légal que j'ai lu, d'appliquer l'article 10. Cela a été fait par un grand nombre de fonctionnaires qui ont effectivement recueilli, comme le prévoit la loi, les chiffres figurant dans les procès-verbaux, et rien d'autre.

M. Raymond Mondon (Moselle). Votre mode de calcul est contraire à la loi.

M. le rapporteur. L'article 10 de la loi est formel et j'en ai demandé purement et simplement l'application.

M. Raymond Mondon (Moselle). C'est inexact.

M. le rapporteur. C'est ce qui a été fait. Le nombre des voix a été recueilli commune par commune et on a simplement procédé à une addition.

Mais ce qui est beaucoup plus remarquable...

M. Raymond Mondon (Moselle). Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Vous pourrez prendre la parole quand j'aurai terminé.

M. Raymond Mondon (Moselle). Je désire vous poser une question.

M. le rapporteur. Non, je désire ne plus être interrompu. Je développe un raisonnement et je veux que l'Assemblée puisse en prendre connaissance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. C'est votre droit.

M. le rapporteur. Je n'ai rien fait d'autre que demander aux fonctionnaires de l'Assemblée, sans intervenir d'aucune façon — certains de nos collègues, y compris ceux du département intéressé, ont assisté à l'opération — d'appliquer le texte de la loi tel qu'il est, sans addition ni modification, et je me suis borné à recueillir le résultat tel qu'ils me le donnaient. C'est cela que vous appelez un « procédé » !

Cela vous a surpris ! Comment pouviez-vous l'être, puisque, à quelques unités près, le chiffre obtenu correspond exactement à celui qui a été proclamé par le préfet et selon lequel il manquait plus de 600 voix aux deux listes apparentées pour obtenir la majorité absolue.

M. Robert Schuman. C'est absolument inexact. Il s'agissait d'un résultat partiel avant l'achèvement complet du dépouillement.

M. le rapporteur. C'est inexact, dites-vous ! Vous allez voir quels procédés ont été employés et qui vous permettent de dire que ce chiffre est inexact.

J'ai dans mon dossier un exemplaire d'un journal que M. Robert Schuman ne récusera pas, puisqu'il lui est généralement favorable...

M. Georges Bidault. Comment s'appelle ce journal ?

M. le rapporteur. Il s'appelle *Le Républicain lorrain.* (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Ce journal, que j'ai sous les yeux, a publié, à la date du mardi 3 janvier 1956, l'information suivante. Je demande à l'Assemblée d'écouter et de juger comment on peut prétendre que tel fait est inexact:

« A trois heures quarante-cinq, ce matin, M. Laporte, préfet de la Moselle, a convoqué la presse dans son cabinet et lui a annoncé: La majorité obtenue par les deux listes apparentées, celle de M. Mondon et celle de M. Schuman, paraît, d'après les chiffres officiels donnés par les télégrammes reçus à la préfecture et dûment revisés, au-dessous de la majorité absolue ».

A droite. Il est écrit: « paraît ».

M. le rapporteur. « Les listes de MM. Schuman et Mondon obtiendraient 168.736 voix, alors que la majorité absolue est de 169.445 voix.

« Comme, par ailleurs, une erreur a pu se glisser, le préfet renvoie à la commission de recensement ».

M. Raymond Mondon (Moselle). Cela, c'est la loi!

M. Emile Engel. C'est correct.

M. Maurice Schumann. Votre démonstration est péremptoire.

M. le rapporteur. Je viens de répondre à l'interruption de M. Robert Schuman disant qu'il était inexact que le préfet eût annoncé qu'il manquait aux deux listes apparentées un nombre de voix exactement le même que celui qui s'est retrouvé lors du recensement opéré par les services de l'Assemblée.

Et vous parlez déjà d'autre chose! Comme vous êtes pressés! On me dit que tel point est inexact, et j'apporte le document qui prouve l'exactitude de ce que j'avançais.

M. Raymond Mondon (Moselle). Il a prouvé le contraire.

M. Michel Jacquet. Un journal n'est pas un document.

M. le rapporteur. Que vous avez peu de sérénité, mesdames, messieurs!

Vous pensez, parce que j'ai répondu incidemment à une interruption, que vous n'aurez pas l'intégralité du développement qui convient. Vous l'aurez!

M. Robert Schuman. Nous sommes là pour cela. Nous ne l'avons jamais entendu jusqu'ici. Pour la première fois, nous l'aurons!

M. le rapporteur. Vous l'avez eu pendant une heure, au sixième bureau.

M. Robert Schuman. Vous savez très bien que non!

M. le rapporteur. Le procédé employé — je le répète — c'est l'application de la loi sans aucune intervention du rapporteur.

On m'objecte que je ne parle pas de la commission de recensement.

J'en ai très complètement entretenu le 6e bureau en me fondant sur des documents. J'ai montré comment on avait déclaré valables des bulletins tachés, d'autres selon des critères qui n'ont nulle part été admis, et comment on en était ainsi arrivé à modifier le résultat initial du vote. Mais ce qui montre de façon beaucoup plus saisissante la faiblesse des arguments de M. Moisan, c'est le fait que la commission de recensement a validé de part et d'autre le même nombre de bulletins, exactement le même, et, usant d'un procédé très curieux, elle a en même temps diminué le nombre des électeurs. J'ai dans ce dossier l'exemple de certains bulletins à Metz-ville...

M. Raymond Mondon (Moselle). Selon vous, c'est le maire qui a fraudé. Dites-le. J'ai été accusé de fraude dans *L'Humanité.* Confirmez l'accusation ici.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je dis qu'à Metz-Ville, d'après les dossiers qui sont à la disposition de chacun, il a été validé dix bulletins et il n'en a été recensé que trois de plus. Autrement dit la majorité nécessaire a été réduite là comme dans tous les cas — je l'ai montré au 6e bureau — où des bulletins ont été déclarés valables dans ces conditions. N'importe quel observateur impartial est obligé de dire que jamais la validation des bulletins par la commission de recensement n'est incontestable.

M. Raymond Mondon (Moselle). Vos amis étaient là et n'ont rien dit pendant deux jours.

M. Marc Dupuy. Vous n'avez pas la conscience tranquille, monsieur Mondon! Vous interrompez constamment.

M. Raymond Mondon (Moselle). Je l'ai plus tranquille que vous!

M. le rapporteur. Certains de nos collègues du 6e bureau ont pu vérifier la totalité de ces bulletins. Personne ne peut dire que le travail de la commission de recensement doit être considéré comme valable.

Ainsi vous voyez comment en validant le même nombre de bulletins de part et d'autre, mais en ne les enregistrant pas tous comme des votes émis, le chiffre de la majorité absolue, qui était nécessaire, a été diminué. Et voilà tout le secret de la différence entre les résultats initiaux et les résultats proclamés.

De tels faits ne justifient-ils pas la position du 6e bureau qui n'a fait qu'appliquer la loi?

C'est ce qui a été fait et rien d'autre.

Quant au « procédé », le rapporteur en a d'autant moins usé qu'à aucun moment et d'aucune façon il n'est intervenu dans le travail des services de l'Assemblée qui — je le répète — n'ont fait qu'appliquer la loi, et additionné des chiffres.

C'est incontestable au point que personne n'a tenté autre chose que de suspecter le rapporteur.

Mais que pouvait faire d'autre le rapporteur? Il n'avait aucun autre moyen de rectifier les chiffres des élections de la Moselle. C'est ce qui a été fait.

Je m'étonne qu'en invoquant le respect du vote, on s'insurge contre l'application de la loi électorale. Mais comment peut-on prétendre obtenir une représentation valable d'un département, où les listes apparentées n'ont pas obtenu la majorité absolue pour emporter tous les sièges comme l'exige la loi, si l'on prétend passer outre aux dispositions de cette loi?

C'est une curieuse manière, en vérité, de s'incliner devant le vote que de vouloir priver effectivement la majorité du corps électoral de toute représentation.

Telle est la réalité.

Quant au septième siège, à quelle liste sera-t-il attribué? Le rapporteur a le devoir de s'en tenir strictement à la décision du bureau, au nom duquel il parle. Quelle était la situation quand la question a été posée, monsieur Moisan?

Les contestations émanaient d'une part de la liste Poujade et d'autre part de M. Krieger.

De ce point de vue, les chiffres montrent de la façon la plus évidente que ce sont les listes apparentées du front républicain qui peuvent prétendre, si l'on tient compte de certaines contestations assez importantes qui ne sont pas le fait du parti communiste, à l'attribution de ce septième siège.

Il n'est donc pas vrai que l'intention soit de faire élire un deuxième communiste. Le « procédé », mesdames, messieurs, qui l'emploie? N'est-ce pas ceux qui déclarent: faites attention, on veut nous amener un deuxième communiste?

La question n'a même pas été soulevée. En revanche, les contestations soulevées par M. Krieger sont sérieuses. Il a invoqué des différences de centaines de voix, pour des bureaux de Metz par exemple.

Le devoir du bureau — le rapporteur seul n'était pas qualifié pour procéder à une telle opération, car il eût été immédiatement suspecté — n'était-il pas de procéder à des vérifications sous le contrôle de tous les intéressés? Ne pouvait-il pas déléguer des représentants de toutes les tendances pour vérifier la valeur de cette contestation? Ne fallait-il pas permettre à M. Krieger de faire valoir ses droits, s'ils sont réels?

Quel était l'autre procédé possible? Il consistait à réserver le septième siège. Il n'y en avait pas d'autre.

C'est en dépit de telles vérités, de telles évidences qu'on prend le ton de la suspicion et de la méfiance!

Eh bien! mesdames, messieurs, il n'y a pas de dossier de validation où les faits soient aussi évidents, aussi indiscutables. Du point de vue de la loi, il n'y a pas majorité absolue. Il faut répartir les sièges selon le texte de la loi. C'est ce que propose le 6e bureau.

M. Joseph Schaff. C'est ce qui a été fait!

M. le rapporteur. Votre 6e bureau propose donc la validation des titulaires des six premiers sièges et de réserver le septième. Telle est la justice électorale, telle est l'honnêteté pure et simple.

Je demande simplement à l'Assemblée de suivre son 6e bureau. Ainsi, dans les opérations électorales du département de la Moselle, elle fera justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Mondon (Moselle).

M. Raymond Mondon (Moselle). M. Kriegel-Valrimont...

M. Yves Peron. Rapporteur du 6e bureau.

M. Raymond Mondon (Moselle). ...vient d'essayer, par des habiletés que je ne qualifierai pas, de démontrer que la majorité absolue n'a pas été acquise dans le département de la Moselle par les listes apparentées, celle du mouvement républicain populaire et celle que j'avais l'honneur de présider.

J'ai le regret, monsieur Péron, de ne pas être d'accord avec M. le rapporteur du 6e bureau...

M. Yves Peron. Très bien!

M. Raymond Mondon (Moselle). ... car son rapport n'est pas complet.

En effet, même si M. Kriegel-Valrimont n'était pas d'accord avec la commission de recensement, seule commission habilitée dans le département à proclamer légalement les résultats des élections, il devait, au moins, dans son rapport, exposer les raisons pour lesquelles les chiffres indiqués par la commission de recensement étaient contestables.

Or, ainsi que M. Moisan l'a souligné, la commission de recensement a déclaré que les deux listes apparentées, celles de M. Schuman et celle que je présidais, totalisaient 171.286 voix, alors que la majorité absolue était de 169.992, c'est-à-dire plus de 1.200 voix de plus que la majorité absolue.

M. Kriegel-Valrimont...

M. Yves Peron. Rapporteur du 6e bureau.

M. Raymond Mondon (Moselle). ... n'a pas comparé les chiffres publiés au *Journal officiel* du 1er février et les chiffres de la commission. Il ne donne pas le motif réel de ces différences de voix. Pourquoi, M. Kriegel-Valrimont...

M. Yves Peron. Au nom du 6e bureau!

M. Raymond Mondon (Moselle). ... comme le journal qu'il connaît bien, *L'Humanité*, a-t-il procédé ainsi ?

C'est pour essayer de jeter le trouble dans l'esprit de nos collègues à quelque groupe qu'ils appartiennent.

Mais son journal, *L'Humanité-Dimanche* du 15 janvier, est allé beaucoup plus loin et il a vraiment montré le bout de l'oreille du parti communiste et du rapporteur du 6e bureau lorsqu'il a écrit: « La population a voté à gauche et n'acceptera pas les résultats des opérations de truquage ».

Bien entendu, M. Kriegel-Valrimont n'a pas dit ici que trois magistrats, le chef de division de la préfecture et le conseiller général délégué, ont truqué les chiffres.

Il n'ose pas le dire. En effet, pourquoi n'a-t-il pas convoqué devant la commission le vice-président du tribunal civil de Metz, président de la commission de recensement, pour lui demander des explications sur les points qui lui paraissaient obscurs ?

Il était plus facile alors de proclamer dans le département que le préfet et la commission de recensement avaient truqué. C'est tout juste si l'on n'a pas dit que M. Robert Schuman et moi-même avions soudoyé les magistrats, parce que M. Schuman était, à l'époque, garde des sceaux, et que je suis procureur de la République.

On ne l'a pas écrit...

M. Robert Schuman. On l'a dit.

M. Raymond Mondon (Moselle). ... mais on l'a chuchoté. On a bien dit que les magistrats avaient peur de M. Schuman ou de moi-même!

Eh bien! monsieur Kriegel-Valrimont, étant magistrat, je suis allé deux fois seulement, en deux jours, cinq minutes voir ce qui se passait, tandis que tous les représentants des autres listes, vos amis du parti communiste, M. Chèvre, M. Leissner et d'autres du parti radical, des représentants des poujadistes, des représentants de la liste de M. Krieger étaient présents en permanence, qu'ils ont tout contrôlé et qu'il n'y a pas eu de huis-clos.

Le soir de la proclamation des résultats, c'est M. Schaff et moi-même, au nom des indépendants, qui avons signé le procès-verbal.

Et qu'ont dit vos amis ? Qu'ont dit les candidats et les représentants des autres listes ? « Nous refusons de signer! »

Quand on leur a demandé pourquoi ils ne signaient pas, ils n'ont donné aucun motif. Ils n'ont essayé qu'ensuite d'en découvrir de plus ou moins valables. Alors, pourquoi M. Kriegel-Valrimont...

M. Yves Peron. Rapporteur du 6e bureau!

Je vois votre procès!

M. Raymond Mondon (Moselle). Soit, monsieur Péron! M. Kriegel-Valrimont, rapporteur du 6e bureau, de Nancy, de Meurthe-et-Moselle... Ce titre vous convient-il ?

M. Yves Peron. Ce n'est pas cela le problème.

Vous avez affaire aux conclusions d'un bureau de l'Assemblée et non pas d'un parti.

Ce serait trop simple.

M. Marc Dupuy. On déplace la question.

M. Raymond Mondon (Moselle). Comment M. Kriegel-Valrimont a-t-il procédé ?

M. Yves Peron. Au nom du 6e bureau.

M. Raymond Mondon (Moselle). Comment a procédé le rapporteur ? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Etes-vous satisfait ?

M. Yves Peron. Oui. C'est la vérité et la vérité est préférable au mensonge!

M. Raymond Mondon (Moselle). Ayez au moins de temps en temps un sourire, monsieur Peron!

M. Yves Peron. Quand vous serez aimable, je le serai aussi.

M. Raymond Mondon (Moselle). Le rapporteur du 6e bureau avait additionné les suffrages des listes de chacune des 763 communes du département de la Moselle et cette addition a donné le résultat qui figure au *Journal officiel*.

Mais — et c'est là, monsieur Kriegel-Valrimont, que je vous ai interrompu tout à l'heure — l'article 10 de la loi de 1946 modifié par la loi de 1951 prévoit une tout autre façon de procéder.

Il ne s'agit pas là d'une élection municipale. Il s'agit d'une élection législative dans le cadre départemental du fait que, depuis 1951, a été institué le panachage qui n'existait pas en 1946.

Dans une commune, pour avoir les suffrages des listes, on additionne les voix des candidats de chaque liste et, comme il y avait sept députés à élire, on divise par sept.

Or, le nombre de voix obtenu par liste n'est pas toujours divisible par sept. Je prends l'exemple d'une liste qui, dans une commune, a obtenu 706 voix. Divisant par sept, vous obtenez 100 voix et il reste six septièmes qui, avec votre système, monsieur Kriegel-Valrimont, tombent automatiquement. Et pour chaque liste, il en est de même dans 763 communes.

Je vous ai demandé, monsieur Kriegel-Valrimont, de me donner le total des voix obtenues par chaque candidat dans le cadre du département. Je n'ai pu obtenir satisfaction.

Il faut tout de même que je dise avec quel mal j'ai pu avoir connaissance d'une partie du dossier.

Le rapport de M. Kriegel-Valrimont est du 1er février. Je me suis rendu au bureau de la commission — je m'excuse de ces apartés — au début de février pour avoir connaissance du dossier: le dossier n'y était pas.

J'ai écrit à M. Kriegel-Valrimont le 3 février: pas de réponse. Le 10 février: pas de réponse. Le 18 février: pas de réponse. Finalement, j'ai adressé une lettre le 25 février, avec accusé de réception, et une partie du dossier est enfin venue à la commission.

Depuis, je vous ai demandé, monsieur Kriegel-Valrimont — je m'excuse de faire état de conversations que nous avons eues dans les couloirs — de me donner le total des voix de chaque candidat dans le cadre du département. J'ai eu l'occasion de vous le demander peu de temps avant les vacances. Je n'ai pas voulu vous importuner pendant vos vacances. Mais, le 16 avril, à la veille de la rentrée parlementaire, je vous ai envoyé une lettre confirmant notre conversation et demandant le détail des voix de chaque candidat dans le cadre départemental. Nous sommes aujourd'hui le 25 avril, mais je n'ai rien reçu.

Comme mes collègues, j'espérais que vous nous donneriez aujourd'hui satisfaction; mais en vain.

Pourquoi notre insistance ? Parce que, lorsqu'on additionne les voix des candidats dans le cadre du département et qu'on divise le total par sept, on récupère tous les restes des suffrages de liste communaux laissés en cours de route. Voilà le problème. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Plusieurs voix à droite et au centre. Voilà le faux!

M. Guy Petit. C'est de l'escroquerie!

M. Raymond Mondon (Moselle). M. Kriegel-Valrimont me dit: j'ai appliqué la loi: Mes chers collègues, je me suis référé au document du ministère de l'intérieur relatif aux élections de 1951. Voici les commentaires de la loi:

« Le recensement doit être effectué de la manière suivante: le nombre de voix obtenues par chaque candidat est totalisé séparément: le nombre de voix obtenues par tous les candidats d'une liste est ensuite totalisé et divisé par le nombre des candidats d'une liste. Le résultat donne le nombre de suffrages de listes qui sert pour la détermination du nombre des sièges revenant à la liste. »

Monsieur Kriegel-Valrimont, si vous n'avez pas fait cette addition, j'ai eu la curiosité de la faire. Même sans retenir les bulletins annulés par les bureaux de vote — ces bureaux de vote de Metz où, paraît-il, sous l'influence machiavélique du maire, aujourd'hui à la tribune, on aurait trafiqué — même sans tenir compte des bulletins annulés par les bureaux de vote, mais déclarés valables par la commission de recensement, la liste de M. Schuman obtient 94.195 voix et la liste que je

présentais 76.917, soit au total 171.112, alors que la majorité absolue est de 169.203 voix. Selon vous, nous dépassons donc encore la majorité absolue de plus de mille voix.

Il est tellement vrai que ce mode de calcul est valable, monsieur Kriegel-Valrimont, que, me référant, dans ce document officiel du ministère de l'intérieur, au décompte des voix dans tous les départements de France en 1951, j'ai constaté que c'est ainsi que tous les décomptes de voix ont été faits, soit pour les listes apparentées, soit pour les listes non apparentées.

A droite. Assurément.

M. Raymond Mondon (Moselle). Voilà ce que vous n'avez pas dit. Vous avez cru que vous auriez, par un subterfuge, l'habileté de faire admettre à l'Assemblée que cette commission de recensement de Metz, si elle n'avait peut-être pas trafiqué, comme l'affirmait votre journal *l'Humanité-Dimanche* du 15 janvier, avait au moins travaillé avec légèreté.

Monsieur le rapporteur du 6e bureau, je ne suis pas ici pour défendre les magistrats, mes collègues, et les chefs de division de la préfecture; mais j'ai l'honneur de connaître ces hommes depuis longtemps et j'atteste que personne à Metz et dans le département de la Moselle, notamment les maires et les conseillers généraux, ne met en doute leur honnêteté, leur bonne foi, leur sens du travail.

Je vous fais le sacrifice, monsieur le rapporteur, des bulletins annulés par les bureaux de vote et validés par la commission, mais donnez-moi les voix de chacun de nos colistiers, les voix que chacun des candidats des autres listes ont obtenues...

M. Robert Schuman. Dans le département et pas par commune!

M. Raymond Mondon (Moselle). ... oui, dans le département. Vous avez employé deux méthodes de calcul contradictoires dans votre rapport publié au *Journal officiel* du 1er février. Vous avez admonné les voix recueillies par le M. R. P. et par les indépendants, obtenant ainsi 169.203 voix, le chiffre de tous les autres étant de 163.632 voix, compte tenu des voix perdues par toutes les listes.

Mais, monsieur le rapporteur, pour être logique avec vous-même, avec votre système il aurait fallu, en vue d'établir la majorité absolue, prendre la totalité des suffrages de listes. Rappelez-vous cette fameuse discussion engagée en 1951 à propos des départements de la Seine-Maritime et du Bas-Rhin. Vous auriez dû ajouter 169.000 et 163.000 voix et diviser par deux ce total; la majorité était alors de 166.000 voix environ. Tel est le système que vous auriez dû employer dans votre thèse, que je condamne.

Je déclare à nos collègues, à quelque groupe qu'ils appartiennent, qu'il ne s'agit pas d'une question politique. Ce que nous voulons, mes colistiers et moi-même, ainsi que M. Schuman et ses colistiers, c'est que les choses soient claires, nettes, qu'on ne nous donne pas des chiffres partiels mais des chiffres totaux. Je ne conçois pas qu'un candidat ne connaisse pas le nombre de ses voix, quel qu'il soit. Votre système, monsieur le rapporteur, nous laisse dans l'ignorance.

Il convient de procéder normalement. Je vous ai apporté des chiffres qui démontrent que, même sans tenir compte des travaux de la commission de recensement, la liste de M. Schuman et la mienne ont recueilli, ensemble, la majorité absolue des suffrages.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que je désirais vous présenter. Je n'avais pas, au début de cette séance, l'intention d'intervenir dans le débat. Mais M. Kriegel-Valrimont n'ayant pas fourni les indications que mes amis lui avaient demandées et n'ayant pas répondu aux questions que je lui ai posées, verbalement et par écrit, il y a un mois, concernant le total des voix recueillies par chaque candidat dans le cadre du département, j'ai été amené à monter à cette tribune pour exprimer, de façon peut-être un peu véhémente — mais vous me connaissez — ce que je pensais.

Monsieur Kriegel-Valrimont, vous connaissez mal les habitants de la Moselle, mais ceux-ci, que je connais bien et dont je suis, veulent des situations claires et nettes. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur le rapporteur, je dois rappeler que nous attendons le résultat du scrutin en cours dans la salle voisine et qui doit être clos à 19 heures 15.

Estimez-vous que dix minutes vous suffiront ?

M. le rapporteur. Il ne m'en faut pas tant, monsieur le président.

M. le président. Vous avez donc la parole.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je m'excuse de donner, pour la troisième fois, mais très rapidement, quelques indications.

M. Mondon, en somme, m'a reproché de ne pas avoir mis en cause les magistrats de la commission de recensement. (*Protestations à droite.*)

M. Félix Kir. Ce n'est pas ce qu'il a dit. Il vous a demandé des chiffres.

M. le rapporteur. J'ai simplement indiqué que, sur la base des documents qui ont été vérifiés par tous ceux qui l'ont voulu au 6e bureau, les travaux de cette commission ne pouvaient pas être retenus comme valables.

Quant à émettre des jugements sévères sur les magistrats de la Moselle, vous pourriez demander à M. Robert Schuman de retire une déposition qu'il faisait devant une commission d'enquête parlementaire, rappelant que des magistrats de ce département avaient bénéficié de placements dans de grandes entreprises sidérurgiques, ce que, à l'époque, il jugeait scandaleux.

M. Robert Schuman. C'était en 1920! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Oui, monsieur Robert Schuman, vous avez bonne mémoire, c'était en 1920. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si, au sujet d'un magistrat, j'avais dit le quart de ce qui est relaté dans ce rapport d'une commission d'enquête parlementaire, quel crime ne m'eût-on pas imputé! (*Interruptions au centre et à droite.*)

En vérité...

M. Emile Engel. Citez les chiffres!

M. le rapporteur. Je les ai donnés et publiés.

M. Robert Bichet. Ils sont faux, on vient de le prouver!

M. le rapporteur. Ces chiffres sont exacts et irréfutables.

Au bout du compte, nous avons assisté, au 6e bureau, à des tentatives répétées — de ceux qui voulaient s'opposer à la décision — d'empêcher que soient mises en cause les rectifications de la commisssion de recensement.

Il faut que l'Assemblée sache — elle verra alors ce qu'il reste de toute l'argumentation qu'on essaie de faire admettre — que, si l'on tient compte intégralement, pour les deux groupes de listes, des rectifications opérées par la commission de recensement, la différence, pour obtenir la majorité absolue, reste nécessairement la même.

M. Mondon voudrait interpréter la loi selon un procédé qu'il juge favorable.

M. Raymond Mondon (Moselle). Pas du tout!

M. Emile Engel. C'est le texte officiel.

M. Félix Kir. Ce sont les voix obtenues par chaque candidat qui doivent être additionnées, c'est la loi.

M. le président. N'interrompez pas, je vous prie.

M. Félix Kir. Je demande l'application de la loi.

M. le rapporteur. M. Mondon a commis l'erreur d'évoquer lui-même la manière dont l'Assemblée nationale a contradictoirement statué sur de telles questions. Comment a-t-il pu m'adresser le reproche que vous avez entendu et invoquer, à la fois, les précédents de la Seine-Inférieure et du Bas-Rhin?

M. Raymond Mondon (Moselle). J'ai dit, au contraire, que je ne les retenais pas.

M. le rapporteur. Qu'a fait l'administration de l'Assemblée? Elle a appliqué, je le répète, l'article 10 de la loi et, pour que M. Mondon le connaisse bien, je vais le lire. Il a été appliqué pour d'autres départements dans les validations en cours.

Cet article 10 dispose:

« Le recensement général des suffrages de listes se fait en public, pour chaque circonscription, au chef-lieu de chaque circonscription, dès l'heure de fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des résultats et des procès-verbaux. »

L'administration de l'Assemblée a travaillé dans le respect de ce texte et n'a rien fait d'autre. Qui peut lui en faire grief? (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. Maurice Schumann. Qu'est-ce que cette mise en cause de l'administration de l'Assemblée?

M. le rapporteur. Ce sont les fonctionnaires de l'Assemblée nationale, les secrétaires de commission qui, conformément à l'article 10, ont recueilli les procès-verbaux, en ont fait le collationnement qu'ils ont publié. (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. Pierre André. C'est la première fois que j'entends parler d'une intervention de ce genre!

M. le rapporteur. Telle a été la méthode employée. Est-ce que, tout à coup, on suspecterait ces chiffres? Qu'on le dise!

Ces chiffres sont les résultats des élections du département de la Moselle et je demande à l'Assemblée de les enregistrer. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre et à droite.*)

M. Robert Lecourt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lecourt.

M. Robert Lecourt. Monsieur le président, voulez-vous me permettre de m'adresser à vous ?

C'est la première fois, en dix années de vie parlementaire, que j'entends mettre en cause, dans de telles conditions, l'administration de l'Assemblée.

Et pourquoi ? Pour combattre les conclusions d'une commission de recensement.

En conséquence, je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir nous informer des conditions dans lesquelles l'administration de l'Assemblée aurait pu se substituer à la commission de recensement pour faire un travail qui était du ressort du bureau de validation. (*Applaudissements au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. De la place que j'occupe, je tiens à répondre à notre collègue.

Je suppose que M. le rapporteur a demandé aux secrétaires des bureaux un certain travail, qu'ils lui ont fourni. Mais l'administration ne doit pas être mise en cause en séance publique et les collaborateurs qui m'entourent sont, du haut en bas de l'échelle, dignes de la confiance que vous leur avez d'ailleurs déjà manifestée. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le rapporteur. Absolument!

M. le président. Au surplus, puisque cette question a été évoquée, je tiens, au nom du bureau et de tous les membres de l'Assemblée, à leur adresser mes remerciements pour leur collaboration consciencieuse et dévouée. (*Nouveaux applaudissements.*)

Le scrutin en cours dans une salle voisine sera clos dans quelques secondes.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

Sur de nombreux bancs. A vingt et une heures trente!

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente minutes, deuxième séance publique:

Proclamation du résultat des scrutins sur les opérations électorales des départements du Loiret et de la Manche;

Suite de la discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du département de la Moselle (rapport de M. Kriegel-Valrimont publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 31 janvier 1956);

Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département du Puy-de-Dôme (rapport de M. Arnal, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956);

Discussion des conclusions du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Savoie (rapport de M. Guille, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956);

Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 9e bureau sur les opérations électorales du département de Seine-et-Marne (un siège) (rapport supplémentaire de M. Depreux, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956);

Discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département de l'Yonne (rapport de M. Arrighi, publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 24 janvier 1956).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 25 avril 1956.

SCRUTIN (N° 97)

public dans les salons voisins.

Sur l'amendement de M. Dides aux conclusions sur les opérations électorales du département de l'Aube et tendant à la nomination d'une commission d'enquête. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	364
Majorité absolue	183
Pour l'adoption	337
Contre	27

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alduy.
Alloin.
Angibault.
Anxionnaz.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylac (Jean).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Billat.
Billoux.
Binot.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Boutavant.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Brusset (Max).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Cassagne.
Castera.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cochet.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Couinaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Crouan.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Demusois.
Denvers.
Depreux.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duchoud.
Duclos (Jacques).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Febvay.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Georges (Maurice).
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gourdon.
Goussu.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Houdremont.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Juvenal (Max).
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.

Laurens (Camille).
Le Caroff.
Leclercq.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Mancey (André).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marrane.
Martin (Gilbert), Eure.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Mlle Marzin.
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Minjoz.
Moisan.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Moro-Giafferri (de).
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ramel.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sailiard du Rivault.
Salvetat.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Scheider.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toutblanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Védrines.
Verdier.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Bailliencourt (de).
Bidault (Georges).
Bonnaire.
Bruyneel.
Caillavet.
Chatelain.
Chevigny (de).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Crouzier (Jean).
Degoutte.
Desouches.
Gavini.
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Hernu.
Jacquinot (Louis).
La Chambre (Guy).
Louvel.
Marcellin.
Menthon (de).
Mutter (André).
Ortlieb.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Vigier.

S'est abstenu volontairement :

M. Rousseau.

N'ont pas pris part au vote :

Alliot.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Balestreri.
Barennes.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billères.
Bissol.
Blondeau.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Bouxom.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Catoire.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charpentier.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Courrier.
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Damasio.
Mme Degrond.
Denis (Alphonse).
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Pierre), Creuse.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gayrard.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Juskiewensky.
Keita (Mamadou).
Klock.
Kœnig.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mao (Hervé).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Martel (Henri).
Masson (Jean).
Maton.
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Midol.
Mignot.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Naudet.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Penven.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Queuille (Henri).
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Ribeyre (Paul).
Mme Roca.
Sanglier.
Savary.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Sousielle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Vals (Francis).
Vergès.
Vignard.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Buron.
Christiaens.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Frédéric-Dupont.
Konaté (Mamadou).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Rey.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Liquart, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 98)

public à la tribune.

Sur les conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du département de Lot-et-Garonne et tendant à la proclamation et à la validation de M. Tremouilhe. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **367**

Majorité absolue..... **184**

Pour l'adoption..... **203**

Contre **164**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Anxionnaz.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Baillencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Boutavant.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Castera.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Paul) Hérault.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faraud.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Girardot.
Gourdon.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guyot (Raymond).
Haimon (Marcel).
Hemeguelle.
Hernu.
Houdremont.
Hovnanian.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Le Caroff.
Leclercq.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Lipkowski (Jean de).
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Mancey (André).
Marguaritte (Charles).
Mariat (René).
Marosselli.
Marrane.
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Minjoz.
Monnerville (Pierre).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moro Giafferri (de).
Mudry.
Musmeaux.
Mutier (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Perche.
Peron (Yves).
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ranoux.
Regaudie.
Révillon (Tony).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Segelle.
Souquès (Pierre).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tys.
Vallin.
Védrines.
Verdier.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Arbogast.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bidault (Georges).
Bône.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Chevigny (de).
Cochet.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Duchoud.
Dupraz (Joannès).
Engel.
Fauchon.
Febvay.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Gabelle.
Gaillemin.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lainé (Raymond), Cher.
Laile.
Lamalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne
Laurens (Camille).
Lecourt.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léger.
Léotard (de).
Le Pen.
Louvel.
Luciani.
Lux.
Malbrant.
Marcellin.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pelleray.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Pommier (Pierre).
Prisset.
Privat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Raymond-Laurent.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Johannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seillinger.
Tamarelle.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tinguy (de).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viallet.
Viatte.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Apithy
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Balestreri.
Barennes.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylac (Jean).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bissol.
Blondeau.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.

Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Bouxom.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Cassagne.
Catoire.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charpentier.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohammed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Damasio.
Mme Degrond.
Denis (Alphonse).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Diori Hamani.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Pierre), Creuse.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Juskiewensky.
Keita (Mamadou).
Klock.
Kœnig.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine).
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Levindrey.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mao (Hervé).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Martel (Henri).
Masson (Jean).
Maton.
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Montalat.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Naudet.
Noël (Marcel).
Ouédraogo Kango.
Pagès.
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Penven.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Queuille (Henri).
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Ribeyre (Paul).
Mme Roca.
Sanglier.
Savary.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soury.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tirolien.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Vergès.
Vigier.
Vignard.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Buron.
Christiaens.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Frédéric-Dupont.
Konaté (Mamadou).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Rey.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Liquart, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 99)

dans les salons voisins.

Sur les conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du département du Loiret et tendant à la proclamation et à la validation de M. Perroy. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **360**
Majorité absolue..... **181**

Pour l'adoption..... **190**
Contre **170**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Anxionnaz.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel.)
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Boutavant.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Castera.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cristofol.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dreyfus-Schmidt.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faraud.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Girardot.
Gourdon.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guyot (Raymond).
Haïnon (Marcel).
Hernu.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Leclercq.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marrane.
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Minjoz.
Monnerville (Pierre).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moro-Giafferri (de).
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Perche.
Peron (Yves).
Piette.
Pirot.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ranoux.
Regaudie.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien

Ont voté contre :

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Arbogast.
Balestreri.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baylac (Jean).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bône.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Chatenay.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Damasio.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Duchoud.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Engel.
Febvay.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecourt.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léger.
Léotard (de).
Le Pen.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Malbrant.
Marcellin.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Ortlieb.
Orvoen.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pelleray.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Raymond-Laurent.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Saillard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schuman (Robert), Moselle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Tamarelle.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Tixier-Vignancour
Trémolet de Villers.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Vittier (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barennes.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billères.
Bissol.
Blondeau.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Bouxom.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Cassagne.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charpentier.
Chauvet.
Cheikh (Mohammed Saïd).
Chevigné (Pierre de)
Chevigny (de).
Clostermann.
Cochet.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Mme Degrond.
Denis (Alphonse).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Diori Hamani.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Henneguelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Juskiewensky.
Keita (Mamadou).
Klock.
Kœnig.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine).
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Martel (Henri).
Masson (Jean).
Maton.
Mbida.
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Montalat.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Penven.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul).
Mme Roca.
Rolland.
Sanglier.
Savary.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Vayron.
Vergès.
Véry (Emmanuel).
Vigier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Buron.
Christiaens.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Frédéric-Dupont.
Konaté (Mamadou).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Rey.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Liquart, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 100)

dans les salons voisins.

Sur l'amendement de M. Triboulet aux propositions du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Manche et tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les deux derniers sièges. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **336**
Majorité absolue..... **169**

Pour l'adoption..... **138**
Contre **198**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Balestreri.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cayeux (Jean).
Chatenay.
Colin (André).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Delachenal.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Bronne.
Durbet.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine., Vendée.
Halbout.
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Kir.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Léotard (de).
Lucas.
Lux.
Malbrant.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ooopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Paquet.
Pelleray.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Priou.
Prisset.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Raymond-Laurent.
Reynaud (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toutblanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vassor.
Vayron.
Viallet.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Anxionnaz.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoist (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonte (Florimond),
Bouloux.
Bourbon.
Boutavant.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Cassagne.
Castera.
Chariot (Jean).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dreyfus-Schmidt.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gaultier (André).
Gazier.
Gernez.
Girardot.
Gourdon.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Houdremont.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Julian (Gaston).
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Caroff.
Leclercq.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Sirat.
Letoquart.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Minjoz.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Noël (Marcel).
Notebart.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Perche.
Peron (Yves).
Piette.
Pirot.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ranoux.
Regaudie.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Schaff.
Segelle.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barennes.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Billères.
Bissol.
Blondeau.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Casanova.
Catoire.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chauvet.
Cheikh (Mohammed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Clostermann.
Cochet.
Cogniot.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Couturaud.
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Démarquet.
Denis (Alphonse).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Diori Hamani.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Duchoud.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Faggianelli.

Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Gayrard.
Giacobbi.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Helluin (Georges).
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Icher.
Juge.
Juliard (Georges).
Juskievensky.
Keita (Mamadou).
Klock.
Kœnig.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Lainé (Raymond), Cher.
Lamalle.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Pen.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Louvel.
Luciani.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Masson (Jean).
Maton.
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Parrot.
Paulin.
Pebelliier (Eugène).
Pelat.
Penoy.
Penven.
Pierrard.
Pineau.
Plaisance.
Plantevin.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Privat.
Pronteau.
Queuille (Henri).
Rakotovelo.
Ramette.
Ramonet.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Révillon (Tony).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Mme Roca.
Rolland.
Ruf (Johannès).
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schuman (Robert), Moselle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Soury.
Sousielle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Teulé.
Thibault (Edouard), Gard.
Thorez (Maurice).
Tremouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin.
Buron.
Christiaens.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Frédéric-Dupont.
Konaté (Mamadou).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Plantier.
Rey.
Temple.

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Liquart, qui présidait la séance.

(Le compte rendu « in extenso » de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

2e Séance du Mercredi 25 Avril 1956.

(108e de la session — 57e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1545).

2. — Opérations électorales du département du Loiret. — Proclamation du résultat d'un scrutin (p. 1545).

Résultat du scrutin sur les conclusions du 5e bureau: adoption.

3. — Opérations électorales du département de la Manche. — Suite de la discussion des conclusions du 5e bureau (p. 1545).

Résultat du scrutin sur l'amendement de M. Triboulet: rejet.

Amendement de M. Isorni: MM. Isorni, Coutant, rapporteur; Triboulet. — Retrait.

Amendements de M. Isorni: MM. Triboulet, le rapporteur, Isorni, Péron, Vals, Pinay.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le président, le rapporteur.

Renvoi au 5e bureau.

4. — Opérations électorales du département de la Moselle. — Suite de la discussion des conclusions du 6e bureau (p. 1548).

Clôture de la discussion générale.

Motion préjudicielle de M. Moisan: MM. Moisan, Kriegel-Valrimont, rapporteur, Vassor, Mondon.

Rappel au règlement: MM. Guy Petit, Isorni, Verdier, président de la commission du suffrage universel, Moisan.

Scrutin sur la motion de M. Moisan. — Pointage.

Rappels au règlement: MM. Péron, Schneiter, le président, Raingeard.

5. — Opérations électorales du département du Puy-de-Dôme. — Discussion des conclusions du 7e bureau (p. 1551).

M. Arnal, rapporteur.

Amendement de M. Tixier-Vignancour.

Renvoi de la suite du débat.

6. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1552).

7. — Demande d'un délai supplémentaire pour la distribution d'un rapport sur des opérations électorales (p. 1552).

8. — Renvois pour avis (p. 1552).

9. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 1553).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 1553).

11. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1553).

12. — Dépôt de rapports (p. 1553).

13. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 1554).

14. — Ordre du jour (p. 1554).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DU LOIRET
Proclamation du résultat d'un scrutin.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur les conclusions du 5e bureau relatives aux opérations électorales du département du Loiret:

Nombre des votants	360
Majorité absolue	181
Pour l'adoption	190
Contre	170

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, M. Pierre Perroy est admis.

— 3 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE
Suite de la discussion des conclusions du 5e bureau.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Triboulet aux conclusions du troisième rapport supplémentaire, amendement qui tend à la nomination d'une commission d'enquête pour l'attribution des deux derniers sièges dans le département de la Manche:

Nombre des votants	336
Majorité absolue	169
Pour l'adoption	138
Contre	198

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement de M. Isorni, ainsi rédigé:

« MM. Fauchon et Brard sont validés. »

La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Mes chers collègues, je viens d'entendre, comme vous, le résultat du scrutin et il ne me laisse guère d'illusions sur le sort que vous allez réserver à mon amendement, à moins que — c'est ce que je veux espérer encore — vous estimiez qu'une enquête est inutile parce que les arguments que nous vous avons apportés vous ont convaincus. (*Rires à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Antoine Guiiton. Vous pouvez rire!

M. Jacques Isorni. Vous avez raison: je me faisais une illusion et j'avais tort. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Pourquoi ? Parce que, si vous ne votez pas la validation de MM. Brard et Fauchon, vous irez à l'encontre de tous les principes, de tous les arguments de droit que je vous ai apportés en dehors de toute passion politique. Vous ferez ce que j'ai déjà dénoncé dans une autre séance: vous exercerez simplement le droit du plus fort.

Si vous croyez que c'est cela la démocratie, vous vous trompez et c'est vous qui en serez les fossoyeurs! (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. Yves Péron. C'est votre discours de dimanche dernier à Cauchy-la-Tour ?

M. le président. Je vous en prie, ne sortons pas des limites de cette enceinte.

La parole est à M. Coutant, rapporteur.

M. Robert Coutant, *rapporteur.* Je veux simplement dire à M. Isorni qu'en la circonstance et surtout de la part de votre rapporteur, il ne s'agit pas de faire triompher la loi du plus fort. (*Protestations à droite.*)

A droite. Le bon apôtre!

M. le rapporteur. Je ne comprends pas vos protestations car je reprends les termes de M. Isorni qui a parlé de « la loi du plus fort ». Or, ce n'est pas cela qu'il faut faire triompher, mais...

M. Georges Gaillemin. Seulement l'hypocrisie.

M. le rapporteur. L'hypocrisie n'est pas de notre côté, elle est beaucoup plus souvent du vôtre. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Protestations à droite.*)

M. Georges Gaillemin. La tartuferie !

M. le rapporteur. Il ne s'agit donc pas de faire triompher la loi du plus fort, mais tout simplement la légalité républicaine, le respect des lois qui ont été votées dans cette Assemblée. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à droite et au centre.*)

A droite. Et la volonté du peuple ?

M. Michel Jacquet. Parlez-en un peu au pays, vous verrez!

M. Antoine Guitton. C'est la démocratie à la russe!

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je demande le vote par division sur l'amendement de M. Isorni.

Je m'explique. Je ne veux pas donner à ceux qui seraient appelés à le repousser un mauvais prétexte. En effet, devant le bureau, j'ai déjà demandé un vote par division sur les deux apparentements, celui de la liste Grandin et celui de la liste Fauchon et les résultats ont alors été très différents. D'ailleurs, M. le rapporteur pourra citer les chiffres. Les votes du bureau ont été beaucoup plus favorables, je dois le dire, à l'apparentement de la liste Grandin qu'à l'apparentement de la liste Fauchon.

Je ne voudrais donc pas donner, dans un vote global, le mauvais prétexte, à ceux qui voudraient invalider nos deux collègues, de ne pas distinguer le cas de l'un et de l'autre.

En effet, vous le savez — je ne reprendrai pas les arguments, je résume très rapidement — on a demandé que l'apparentement de la liste Fauchon ne soit pas retenu parce que M. Fauchon était rattaché à un groupement national qui ne présentait que 27 listes.

Je me suis reporté au débat du 2 février. J'ai vu que M. Queuille, notamment, avait soutenu en toute honnêteté, que ce groupement national n'aurait pas dû être autorisé à s'apparenter.

C'est une thèse qui peut se défendre. Par suite, certains de nos collègues peuvent être tentés, estimant qu'ils y sont déterminés par des arguments juridiques sérieux, à refuser l'apparentement de la liste Fauchon.

En revanche, refuser l'apparentement de la liste Grandin, serait là, vraiment, le comble de l'arbitraire, le seul reproche que l'on fait à M. Grandin étant d'avoir pris le nom d'une liste locale, comme beaucoup d'entre nous l'ont fait, et d'avoir ajouté: « présentée par tel groupement national », cette dernière mention étant imprimée en caractères trop petits.

Vraiment cela ne tient pas!

M. le rapporteur. Je n'ai jamais défendu cette thèse.

M. Raymond Triboulet. Cet argument n'a pas été retenu par un grand nombre de collègues de notre bureau.

Dans ces conditions, je demande le vote par division de l'amendement de M. Isorni.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, M. Triboulet, peu avant la levée de la séance de cet après-midi, avait déposé un amendement tendant à obtenir la nomination d'une commission d'enquête.

Le résultat du scrutin ne lui a pas été favorable.

Je dois cependant indiquer à nos collègues que si M. Triboulet — et pour des raisons parfaitement valables — n'a pas défendu, cet après-midi à la tribune, la proposition qu'il nous soumet présentement et qui tend à ne considérer que l'apparentement conclu par la liste Fauchon, au nom du R. G. R. I. F., c'est qu'il était absent.

Mais, au cours du débat qui s'est institué au sein du 5e bureau, M. Triboulet a défendu avec force cette position et il essaie de reprendre par le biais ce qui me paraît maintenant acquis.

Nous sommes en présence d'un amendement extrêmement précis, déposé par M. Isorni, qui tend à considérer le résultat proclamé par la commission de recensement du département de la Manche comme valable et, par conséquent, à déclarer élus tous ceux qui, jusqu'à présent, sont considérés comme tels.

Monsieur Triboulet, il ne peut plus y avoir de vote par division.

Plusieurs voix à droite. Pourquoi ?

M. le rapporteur. Le problème est dépassé.

M. Georges Gaillemin. Le vote par division est de droit.

M. le rapporteur. Et sur quoi doit porter la division ?

M. Georges Gaillemin. Sur les deux validations.

M. le rapporteur. Non.

On vote sur l'amendement de M. Isorni, qui tend à considérer comme valable le résultat des opérations électorales proclamé dans le département de la Manche.

M. Georges Gaillemin. ...qui tend à valider ces opérations.

M. le rapporteur. Ne vous énervez pas, monsieur Gaillemin.

M. Georges Gaillemin. Je ne m'énerve jamais.

M. le rapporteur. Vous pourriez trouver dans votre officine tous les calmants nécessaires. (*Exclamations à droite.*)

M. Georges Gaillemin. Je ne suis pas pharmacien.

M. le rapporteur. Vous êtes médecin, ce qui est presque pareil.

M. Georges Gaillemin. Si j'avais de l'éllébore, je sais bien à qui je l'enverrais.

Demandez à M. Arnal s'il en a.

M. Edouard Depreux. Ce n'est pas déshonorant d'être pharmacien.

M. le président. J'aimerais que cesse ce colloque de caractère professionnel. (*Sourires.*)

Je vous prie, messieurs, de revenir à l'amendement de M. Isorni.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Isorni ne peut pas être voté par division.

S'il est adopté, les opérations électorales, telles qu'elles ont été proclamées par la commission de recensement, seront considérées comme valables. Dans le cas contraire, j'affirme que ce sont les conclusions du cinquième bureau qui devront être proclamées adoptées. (*Protestations à droite.*)

M. Jacques Isorni. M. Coutant m'a presque convaincu; aussi, je retire mon amendement et j'en dépose deux autres (*rires à droite*), le premier tendant à la validation de M. Brard et le second tendant à la validation de M. Fauchon.

A gauche. Il y en a un douteux dans les deux ?

M. Jacques Isorni. Je voudrais demander une explication à M. Coutant.

Nous avons, tout à l'heure, voté la validation de M. Grandin. Or, vous contestiez l'apparentement de M. Grandin.

M. le rapporteur. Oui.

M. Jacques Isorni. Vous estimiez que sa liste ne devait pas s'apparenter, que l'apparentement était nul.

Je voudrais savoir quelles conclusions vous tirez du vote de tout à l'heure.

M. le rapporteur. La constitution d'une liste, sa présentation et son acceptation par l'autorité de tutelle sont une chose; l'apparentement en est une autre.

M. Grandin avait parfaitement le droit de constituer une liste...

M. Jean Crouzier. Heureusement!

M. le rapporteur. ...quelle que soit son étiquette.

Ce que nous lui contestons, c'est le droit de s'apparenter à un groupement qui, à notre avis, prêtait à confusion pour l'opinion publique.

C'est cela le problème; il n'y en a pas d'autre.

M. Isorni demande deux votes distincts. Je demande quant à moi que soient prises en considération — et par priorité — les conclusions du cinquième bureau. (*Protestations à droite et au centre.*)

Au centre. C'est impossible, voyons! On vote d'abord sur les amendements.

M. le président. Monsieur le rapporteur, les amendements déposés sont des amendements aux conclusions du rapport. Par conséquent, aux termes du règlement, ils doivent être mis aux voix les premiers.

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. M. le rapporteur, tout à l'heure, en termes que je m'excuse de qualifier au moins d'inexacts, a prétendu que je n'étais pas présent lors de la discussion. Je n'étais pas à ma place, mais j'ai assisté au débat. J'ai entendu les arguments exposés de part et d'autre, mais j'ai laissé mes collègues de la Manche, comme il était normal, traiter le problème.

Je ne suis intervenu dans le débat que tout à l'heure, à propos d'une question de procédure sur le vote d'un amendement de Sesmaisons-Hénault, et j'ai déposé un amendement demandant la nomination d'une commission d'enquête.

Ce faisant, j'étais parfaitement logique, car, je dois le reconnaître, dans mon esprit, la commission d'enquête aurait démontré que l'apparentement de M. Grandin n'était pas discutable, alors que, je le crains bien, étant donné les votes de cette Assemblée, qui me semblent plus inspirés par des soucis politiques que par des soucis d'équité, au moins dans ce domaine, on risque de voir contester la validité même de l'apparentement de M. Grandin.

C'est pourquoi j'aurais voulu qu'une commission d'enquête fût désignée. Vous l'avez refusée.

Maintenant, je demande le vote par division de l'amendement unique ou le vote séparé des deux amendements de M. Isorni.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'un après l'autre, dans l'ordre où ils m'ont été remis, les deux amendements de M. Isorni, qui remplacent celui qu'il avait précédemment présenté.

Le premier est ainsi conçu:

« M. Brard est validé. »

M. Jacques Isorni. Scrutin !

M. le président. Je dois d'abord indiquer à l'Assemblée quelles seront les conséquences de ses votes.

Quand l'Assemblée était en présence d'un seul amendement de M. Isorni déclarant: « MM. Fauchon et Brard sont validés », l'adoption de cet amendement aurait entraîné l'admission de MM. Fauchon et Brard, et son rejet aurait conduit à déclarer admis MM. Schmitt et Lechevalier.

M. Isorni présentant maintenant deux amendements distincts, si le premier amendement est adopté, M. Brard est validé, mais s'il est rejeté, qui devrais-je proclamer élu ?

Plusieurs voix à droite. Le siège serait vacant!

M. Paul Pelleray. Il faut renvoyer les intéressés devant les électeurs.

M. le président. Pas du tout. Il faudrait que je sois saisi d'un autre amendement.

M. Jacques Isorni. La question se posera après.

M. le rapporteur. Tout ceci prouve que l'amendement de M. Isorni n'est pas recevable. (*Protestations à droite et sur pusieurs bancs au centre.*)

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je demande à tous nos collègues de faire silence pour que M. Triboulet puisse intervenir.

M. Raymond Triboulet. La solution ne serait-elle pas de voter par la suite sur les conclusions du bureau ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il faudrait se prononcer par priorité sur les conclusions du bureau. (*Vives protestations à droite.*)

C'est pourtant M. Triboulet qui le demande, Messieurs. Si vous protestez, je ne comprend plus.

M. Jacques Isorni. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Etant donné la difficulté de procédure qui vient d'être soulevée — je crois que c'est la première fois qu'une difficulté de cette nature se présente depuis que nous avons des débats de validation — et son extrême importance, il me paraît que l'on ne saurait se contenter, quelle que soit l'autorité du président, d'une improvisation de séance et qu'il importe de réunir le bureau. C'est ce que j'ai l'honneur de demander. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. le président. Si j'ai demandé l'avis de l'Assemblée, c'était pour la mettre devant ses responsabilités. A mon sens, étant donné que M. Schmitt est tête de liste, c'est lui que je devrais proclamer élu.

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. En fait, il ne devrait pas y avoir de difficulté. A la place d'un amendement, nous en avons deux, dont l'objet est identique. (*Interruptions à droite.*)

La tradition et l'usage veulent que, dans ce cas, les scrutins aient lieu dans les salons voisins de la salle des séances.

Par conséquent, il me semblerait seyant que les deux scrutins aient lieu conjointement dans les salons voisins de la salle des séances. Ensuite, il appartiendrait à la présidence de tenir compte des résultats de ces deux scrutins.

Il ne fait de doute pour personne que les résultats des scrutins sur ces deux amendements seraient absolument identiques. (*Protestations à droite.*) La présidence en tirerait des conclusions pour proclamer comme il convient les élus.

M. Philippe Vayron. Voilà la démocratie populaire!

M. Raymond Triboulet. Et si les résultats sont contradictoires ?

M. Philippe Vayron. Vous vous faites complices de certaines manœuvres, messieurs les socialistes. Vous en serez, un jour, victimes à votre tour !

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Je répondrai à M. Péron qu'il peut y avoir au même instant deux scrutins différents, l'un à la tribune et l'autre dans un des salons de l'Assemblée, lorsqu'il s'agit de deux départements différents. Mais, ici, il s'agit du même département, et le vote qui interviendra sur le second amendement sera ou peut être fonction du vote intervenu sur le premier.

Nous sommes donc obligés d'attendre le résultat du vote sur le premier amendement pour nous prononcer sur le second. (*Très bien! très bien! à droite. — Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur Isorni, jusqu'à présent, j'avais cru comprendre que le problème était un problème technique, un problème de justice électorale. (*Rires et exclamations à droite.*)

M. Philippe Vayron. Taisez-vous ! Ne parlez pas de justice électorale, vous n'en avez pas le droit!

M. le rapporteur. Ne vous fâchez pas, messieurs.

Plusieurs voix à droite. Il y a de quoi !

M. le rapporteur. Je parlais de vos affirmations.

Or, M. Isorni vient de nous faire la démonstration en quelques mots qu'il ne s'agissait pas de cela du tout, qu'il s'agissait d'un problème purement politique puisqu'il conditionne son vote sur le second amendement au résultat du scrutin sur le premier.

Alors, je vous dis franchement: soyez sérieux ! (*Exclamations à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Vals.

M. Francis Vals. Monsieur le président, l'argumentation qui a été développée par M. Isorni en ce qui concerne les deux scrutins qui, dit-il, ne peuvent se tenir en même temps, tombe devant le fait que M. Isorni lui-même avait déposé un premier amendement demandant que les deux scrutins soient liés. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Jean Binot. Bien sûr ! C'est l'évidence même !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin. (*Interruptions à droite.*)

A droite. Réunion du bureau!

M. le président. Nous allons voter en même temps sur les deux amendements. (*Vives protestations à droite et sur quelques bancs au centre. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Bruits de pupitres à droite et à l'extrême droite.*)

En vertu du sixième alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune ou dans les salles voisines de la salle des séances.

A droite et au centre. Démission! Démission!

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

M. Antoine Pinay. Je demande la parole.

A l'extrême gauche. A Vichy! A Vichy!

A droite. A Moscou!

M. le président. Je vous en prie!

M. Raymond Triboulet. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinay.

M. Antoine Pinay. Monsieur le président, j'ai l'impression que le Parlement finit de se déshonorer. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre. — Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Vichy!

M. Yves Péron. C'est un homme du conseil national de Pétain qui dit cela ?

M. Antoine Pinay. Il n'appartient pas au Parlement de désigner lui-même les élus; cela appartient au corps électoral. (*Très bien! très bien! à droite et sur plusieurs bancs au centre. — Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. A Vichy! (*Bruit prolongé.*)

M. Roger Roucaute. Vous avez été conseiller national de Pétain! Est-ce le corps électoral qui vous a choisi ?

M. Yves Péron. Est-ce le corps électoral qui vous avait envoyé au conseil national de Pétain ?

M. le président. Monsieur Péron, je vous rappelle à l'ordre.

M. Georges Gaillemin. (*S'adressant à l'extrême gauche.*) Parlez-nous de Thorez!

M. Michel Jacquet. (*S'adressant à l'extrême gauche.*) M. Pinay n'a pas de leçon de patriotisme à recevoir de vous.

M. Yves Peron. (*S'adressant à la droite.*) Pétainistes!

Plusieurs voix à droite. Taisez-vous, fellagha!

M. le président. Il est absolument impossible de continuer ainsi, alors qu'il s'agit d'une affaire qui peut se régler en toute sérénité.

Je demande à tous nos collègues d'écouter en silence M. Pinay.

M. Antoine Pinay. Il y a, dites-vous, une incertitude sur les décisions que devra prendre la présidence à la suite des votes qui vont intervenir sur les deux amendements de M. Isorni. Monsieur le président, nous vous demandons avec insistance de vouloir bien réunir le bureau.

Si cette demande était refusée, je demanderais une suspension de séance au cours de laquelle des décisions pourraient être prises en ce qui concerne l'attitude de notre groupe, décisions qui pourraient être graves de conséquences sur la vie actuelle du Parlement. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je désire répondre immédiatement à M. Pinay.

M. Raymond Triboulet. Monsieur le président, j'ai demandé la parole avec insistance...

M. le président. Vous l'aurez après, monsieur Triboulet.

Monsieur Pinay, si j'ai posé la question à l'Assemblée: « Qui devrait être proclamé élu dans le cas d'un vote négatif ? », c'est parce que, en effet, c'est la première fois que le problème se pose de cette façon dans cette Assemblée.

D'autre part, j'ai considéré que l'on pourrait peut-être procéder aux deux scrutins en même temps, comme nous l'avons fait dans l'après-midi, pour une raison de célérité. Mais cette suggestion ne saurait apparaître aux yeux de personne comme une manœuvre.

Vous insistez vous-même pour une réunion du bureau. j'y consens volontiers. Mais si la majorité de nos collègues préfère qu'il y ait deux votes successifs, je m'en remettrai à la décision de l'Assemblée. (*Mouvements divers.*)

M. Antoine Pinay. C'est vous-même, monsieur le président, qui avez demandé lequel des deux candidats devrait être proclamé élu dans le cas où les résultats des deux scrutins seraient différents.

A gauche. Dans le cas d'un résultat différent!

M. le président. Par cette formule, je n'entendais pas, bien sûr, consulter l'Assemblée, mais lui montrer la question qui se posait à elle: qui des deux candidats devrait être retenu ?

A droite. Vous n'en savez rien.

M. le président. J'ai ajouté que, suivant l'usage, c'était à mon sens M. Schmitt, tête de liste, qui devrait être proclamé élu au premier siège déclaré vacant.

M. Antoine Pinay. Mais votre question, monsieur le président, a fait naître un doute dans l'esprit de certains d'entre nous.

Aussi je ne vois pas pourquoi, puisqu'il s'agit d'assurer la sincérité des opérations, vous vous refuseriez à réunir le bureau.

M. le président. Je ne m'y refuse pas et je vais le réunir immédiatement, mais j'ai tenu à présenter à l'Assemblée les deux solutions possibles.

Sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche. C'est l'Assemblée qui doit décider. (*Vives interruptions à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. La séance est suspendue. Le bureau va se réunir. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Le bureau de l'Assemblée s'est réuni. La question qu'il avait à résoudre était d'autant plus délicate qu'elle se posait pour la première fois.

Mais, après en avoir délibéré, le bureau de l'Assemblée a conclu qu'il n'était pas compétent pour la trancher et, si vous y réfléchissez, vous serez de son avis.

Il ne lui appartient pas, en effet, de désigner le candidat qui doit remplacer un député invalidé.

Le bureau de l'Assemblée a donc décidé que la question devait rester de la compétence du bureau de validation, à qui il revient de faire toutes propositions utiles. En l'espèce, les deux amendements de M. Isorni ayant scindé l'amendement d'origine, il appartient au bureau de validation de dire qui doit remplacer, le cas échéant, tel député invalidé.

J'invite donc le cinquième bureau à saisir l'Assemblée de ses conclusions à ce sujet au cours d'une séance ultérieure. (*Vives protestations à gauche.*)

M. le rapporteur. Pardon! Le cinquième bureau a déjà statué. Il a examiné tous les aspects du problème.

M. Jean Crouzier. Il statuera de nouveau.

M. le président. Le cinquième bureau n'a pas pu statuer sur des amendements qui n'existaient pas encore dans la forme où ils ont été déposés aujourd'hui. (*Nouvelles protestations à gauche.*)

M. le rapporteur. L'Assemblée est seule juge.

M. le président. Je répète que le bureau de l'Assemblée, qui en a délibéré longuement, a décidé de laisser au bureau de validation le soin de trancher la question.

M. le rapporteur. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Il ne peut y avoir de rappel au règlement. J'avais seulement à faire part à l'Assemblée de la décision de son bureau. C'est ce que j'ai fait. (*Interruptions à gauche.*)

— 4 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Suite de la discussion des conclusions du rapport du 6e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du département de la Moselle.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion générale. (*Mouvements divers. — Protestations à gauche.*)

M. Robert Coutant. L'affaire précédente n'est pas terminée. J'avais demandé la parole.

M. le président. Monsieur Coutant, ne m'obligez pas à vous rappeler à l'ordre.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale sur les opérations électorales du département de la Moselle ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi par M. Moisan d'une motion préjudicielle ainsi libellée:

« L'Assemblée nationale demande à son 6e bureau de lui présenter des conclusions portant attribution de tous les sièges, après avoir procédé à l'audition du président de la commission de recensement du département de la Moselle. »

La parole est à M. Moisan. (*Interruptions à gauche.*)

Je vous en prie, mes chers collègues, laissez parler l'orateur.

M. Raymond Gernez. M. Courant avait demandé la parole.

M. le président. Monsieur Gernez, je vais vous rappeler à l'ordre.

M. Raymond Gernez. Soit!

M. le président. Je vous demande de ne pas insister. (*Mouvements divers.*)

La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Ainsi que je l'avais indiqué cet après-midi, M. le rapporteur du 6e bureau, discret dans son rapport écrit, encore plus discret, s'il est possible, dans la première partie de ses explications orales, a cru devoir me répondre plus longuement après mon exposé.

Quelles informations nouvelles M. Kriegel-Valrimont a-t-il apportées à l'Assemblée nationale ?

En vérité, il s'est borné à confirmer purement et simplement les chiffres qui figurent dans son rapport écrit.

Il a fait état de réclamations, de contestations; à aucun moment, il ne les a chiffrées. Il s'est limité à une simple redite. Plus exactement, il a fait une déclaration qui n'a pas manqué de surprendre un certain nombre d'entre nous, en tout cas moi-même.

M. Kriegel-Valrimont a dégagé sa responsabilité. Il s'est retranché — fait nouveau dans cette enceinte — derrière les services de l'Assemblée nationale.

Voilà — n'est-il pas vrai, mes chers collègues ? — de singulières méthodes de discussion!

Il a encore été plus discret en ce qui concerne l'attribution du septième siège.

Pour celui-ci, en effet, M. Kriegel-Valrimont a fait uniquement état de contestations nouvelles qui auraient été présentées, notamment par notre ancien collègue M. Krieger, contestations qui ne permettent pas au sixième bureau, par conséquent à son rapporteur, de présenter des conclusions valables à l'Assemblée nationale.

Là encore, sans indiquer le moindre chiffre, M. Kriegel-Valrimont, néanmoins, avec une parfaite assurance, expose dans son rapport que ces contestations, en toute hypothèse, ne sauraient modifier les résultats concernant les six premiers sièges.

Singulières méthodes! C'est pourquoi, par ma motion préjudicielle, je demande au sixième bureau de bien vouloir examiner à nouveau le dossier de la Moselle et de nous présenter des conclusions portant non plus seulement sur six sièges mais sur sept.

Je pense également que le sixième bureau, par courtoisie, voudra bien entendre le président de la commission de recensement de ce département, commission que M. Kriegel-Valrimont

a ignorée complètement dans son rapport écrit et à laquelle il a bien voulu faire allusion dans son rapport oral.

En toute hypothèse, il n'est pas possible à l'Assemblée nationale de se prononcer sur un rapport ainsi présenté. En renvoyant le dossier de la Moselle au 6e bureau, l'Assemblée, par une large majorité, me donnera raison. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Kriegel-Valrimont, *rapporteur.* Il est parfaitement évident que, comme devant le sixième bureau, nous sommes en présence d'une demande qui tend tout simplement à empêcher que la décision intervienne.

En vérité, les questions évoquées par M. Moisan ont été discutées devant le sixième bureau...

M. Robert Schuman. C'est inexact.

M. le rapporteur. ...qui a voté, n'en déplaise à M. Robert Schuman.

M. Robert Schuman. Je vous donne un démenti formel.

M. Georges Bidault. Nous ne sommes pas le sixième bureau, monsieur Kriegel-Valrimont. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. En vérité, toutes ces questions ont été longuement et complètement débattues...

M. Robert Schuman. Ce n'est pas vrai.

M. le rapporteur. ...devant le bureau qui a pris une décision.

Il n'est pas exact de dire qu'il était possible de se prononcer immédiatement sur les contestations portant sur le septième siège sans un examen nouveau par tous les membres du bureau. Je me suis étendu sur cet aspect de la question.

L'audition du président de la commission de recensement est parfaitement inutile puisqu'il est maintenant acquis, après ces débats, que, quelles que soient les conséquences que l'on tire du fait que la commission de recensement a donné aux deux groupes de listes en présence exactement le même nombre de bulletins de vote majorés, si l'on n'avait pas faussé l'arithmétique en diminuant la majorité absolue elle-même, on n'aurait rien changé aux résultats annoncés par le préfet.

On peut toujours — un certain nombre de débats le démontrent clairement — chercher par tous les moyens à retarder une décision de justice.

Je demande à l'Assemblée de rejeter, comme l'a fait le sixième bureau, les propositions dans le genre de celle que présente M. Moisan et de donner aux électeurs de la Moselle leur juste représentation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vassor.

M. Jacques Vassor. Etant membre du bureau compétent, j'ai demandé à M. le rapporteur que le président de la commission de recensement soit entendu. M. le rapporteur a refusé.

M. le rapporteur. Non, le bureau a refusé et il a voté.

M. le président. La parole est à M. Raymond Mondon.

M. Raymond Mondon (Moselle). Mes chers collègues, je tiens à répondre au rapporteur du 6e bureau. Je n'arrive d'ailleurs pas à comprendre la thèse qu'il soutient au regard de la motion de M. Moisan.

En effet, si je reprends le *Journal officiel* du 1er février qui contient le rapport de M. Kriegel-Valrimont, je constate que nous sommes en présence de chiffres, lesquels, dit M. Kriegel-Valrimont, ont été régulièrement constatés et sont incontestables.

Selon ces chiffres, la liste de M. Robert Schuman et la mienne n'obtiennent pas la majorité absolue. Même avec vos chiffres, monsieur le rapporteur, le septième siège ne peut être mis en doute. D'après votre thèse que j'ai analysée, seraient proclamés: 3 élus de la liste de M. Robert Schuman, 2 élus de la mienne, 1 élu de la liste du parti républicain radical et radical-socialiste et 1 élu de la liste communiste. Il n'y aurait donc pas de septième siège en suspens.

Mais — M. Moisan l'a déjà observé — vous voulez laisser le septième siège en suspens pour faire croire, soit aux républicains sociaux, soit aux poujadistes, qu'ils pourraient obtenir ce siège. Tel est l'appât, la carotte que vous essayez de tendre, monsieur Kriegel-Valrimont. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. le rapporteur. C'est la décision du 6e bureau.

M. Raymond Mondon (Moselle). Monsieur Kriegel-Valrimont, ou vos chiffres sont exacts et le septième siège n'est pas contestable ou ils ne le sont pas et alors il faut recommencer le travail. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Il faudrait alors recompter 14.000 à 15.000 bulletins. Tout le travail de la commission de recensement serait remis en cause. C'est ce que demande M. Moisan.

Je l'ai dit cet après-midi en terminant mon intervention: nous, les Lorrains, les vrais Lorrains, monsieur Kriegel-Valrimont (*Applaudissements à droite et au centre*),...

M. Fernand Grenier. C'est M. Schuman le vrai Lorrain ?

M. Raymond Mondon (Moselle). ...nous ne voulons pas de demi-mesures, nous voulons rendre compte à nos électeurs de ce qui est dans les chiffres et non pas de chiffres truqués comme vous les avez présentés. (*Applaudissements à droite et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais donc mettre aux voix la motion préjudicielle de M. Moisan.

S'agissant d'une motion de procédure, le vote a lieu au scrutin ordinaire.

M. Guy Petit. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, pour un rappel au règlement.

M. Guy Petit. Je désire relire seulement, comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire, l'article 5, paragraphe 6, du règlement.

Ce texte dispose:

« Lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune ou dans les salles voisines. »

Le scrutin public est bien demandé en matière de vérification d'élection.

M. Robert Ballanger. Il s'agit d'un renvoi au bureau de validation !

M. Guy Petit. Le règlement ne distingue pas. Le texte est clair et nous n'avons pas le droit de retrancher ou d'ajouter quoi que ce soit.

C'est donc à la tribune que le scrutin doit avoir lieu. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Guy Petit, j'ai écouté attentivement votre intervention. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois qu'en matière de validation vous faites une intervention de ce genre.

M. Guy Petit. C'est la vérité.

M. le président. Vous avez déjà obtenu la réponse que je vais vous faire.

En matière de validation, il existe une jurisprudence constante, quant aux motions de procédure et de renvoi: le vote a lieu au scrutin ordinaire.

Vous savez d'ailleurs que la commission du règlement est saisie de cette question sur laquelle elle n'a pas encore fait connaître sa décision. Mais la jurisprudence est constante en la matière.

M. Guy Petit. Non, monsieur le président.

M. Louis Gautier-Chaumet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gautier-Chaumet.

M. Louis Gautier-Chaumet. Cet après-midi, nous avons voté dans les salles voisines sur une question de procédure et le renvoi à une commission d'enquête.

On ne peut appliquer une disposition réglementaire l'après-midi et une autre disposition dans la soirée. Cela est inadmissible ! (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Mon cher collègue, je vous demande de faire appel à vos propres souvenirs. Cet après-midi, le vote qui est intervenu tendait à la nomination d'une commission d'enquête.

Dans le cas présent, il s'agit d'un vote de procédure, d'une motion de renvoi.

M. Guy Petit. C'est la même chose !

M. le président. Non !

M. Guy Petit. Il s'agit bien de procédure dans les deux cas. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Louis Gautier-Chaumet. Monsieur le président, je dépose un amendement tendant au renvoi du dossier à une commission d'enquête.

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Monsieur le président, vous avez bien voulu indiquer que la commission du suffrage universel était saisie pour avis.

M. le président. Non ! Pas « pour avis » !

M. Jacques Isorni. Alors, pour quoi ?

M. le président. A titre de renseignement. (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. Jacques Isorni. Que l'Assemblée m'excuse d'avoir employé le mot « avis » pour le mot « renseignement ».

Monsieur le président, je vous remercie des nuances que vous avez apportées. Elles sont indispensables.

M. le président. Pour les parlementaires comme pour les juristes.

M. Jacques Isorni. Vous avez bien voulu indiquer que la commission du suffrage universel était saisie pour renseignement, mais vous nous avez également souligné qu'elle n'avait pas encore donné ce renseignement.

Dans ces conditions...

M. le président. Dans ces conditions, j'applique la jurisprudence.

M. Jacques Isorni. Non, car si l'on a saisi la commission du suffrage universel pour renseignement, c'est qu'on ne désirait

pas appliquer une jurisprudence contestable. (*Protestations à gauche.*)

Je suis certain, dans ces conditions, d'être l'interprète de l'Assemblée unanime en demandant au bureau de se réunir pour trancher la question.

M. Marc Dupuy. C'est la relève de Tixier-Vignancour!

M. Robert Verdier, *président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. La commission du suffrage universel a, en effet, été saisie d'une demande d'interprétation et de modification de l'article 5 du règlement, afin, précisément, que soient évitées les contestations analogues à celle en présence de laquelle nous nous trouvons aujourd'hui, et qui n'est pas la première, vous le savez.

La commission n'a pas encore fait connaître au bureau de l'Assemblée et à l'Assemblée elle-même le résultat de sa délibération, mais la délibération a eu lieu et la décision a été prise.

Je vais exposer le résultat de cette œuvre d'interprétation du règlement. A cet égard, je fais appel au rapporteur de ces problèmes, M. Bouxom, qui, s'il est présent, pourra confirmer mes dires.

La commission a décidé que, dans les débats de validation, seuls les scrutins concernant le fond devraient avoir lieu à la tribune, tous les scrutins de procédure étant des scrutins publics ordinaires.

M. Edouard Moisan. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le président de la commission ?

M. le président de la commission du suffrage universel. Je vous en prie.

M. Edouard Moisan. Il est exact que la commission du suffrage universel a examiné la question.

M. le président de la commission du suffrage universel. Et elle l'a tranchée.

M. Edouard Moisan. Elle a, en effet, estimé que pour les questions de procédure les votes interviendront au scrutin public ordinaire. Mais elle a aussi ajouté qu'en l'état actuel du règlement toutes les interprétations étaient possibles.

C'est pourquoi elle estime qu'il est nécessaire de modifier le règlement et de soumettre à l'Assemblée nationale un texte nouveau.

A gauche. Et alors ?

M. Edouard Moisan. C'est une décision importante car on ne saurait dire qu'il y a actuellement une jurisprudence. Celle-ci est contestable puisque la commission compétente estime qu'il est nécessaire de modifier, sur ce point, le règlement de l'Assemblée.

M. le président de la commission du suffrage universel. Mon cher collègue, vous ne faites que confirmer mes dires.

Il est bien évident qu'il y avait contestation, que la contestation était possible, puisque la commission a été saisie de cette affaire. Pour éviter toute équivoque, elle s'est déjà prononcée en adoptant une modification du règlement, laquelle ne fait que confirmer ce qui était jusqu'à présent une interprétation jurisprudentielle du bureau de l'Assemblée nationale.

La commission propose qu'à l'avenir — le texte adopté est parfaitement clair — tous les scrutins concernant le fond aient lieu à la tribune, les scrutins de procédure devant être des scrutins publics ordinaires.

Telle est la décision qui a été adoptée par la commission du suffrage universel.

M. Guy Petit. Implicitement, elle me donne raison.

M. Jacques Isorni. Je demande la parole. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. En sa qualité de président de la commission du suffrage universel, M. Verdier vient d'indiquer que lorsque le vote concernait le fond le scrutin public aurait lieu à la tribune.

Or, si j'ai bien compris — si j'avais mal compris, je serais dans le cas de plusieurs de nos collègues — la motion de M. Moisan vise le fond...

A l'extrême gauche et à gauche. Non!

M. Jacques Isorni. ...puisqu'elle tend à faire désigner par le bureau le bénéficiaire du septième siège. (*Vives protestations à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit sur divers bancs.*)

Dans ces conditions, le fond se trouve en cause.

M. le président. Le vote va avoir lieu au scrutin public ordinaire.

Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Moisan.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Conformément à l'article 82 du règlement, je suis saisi par M. Moisan et par M. Boscary-Monsservin de demandes de pointage.

Le résultat du pointage sera proclamé ultérieurement.

M. Yves Péron. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Péron, pour un rappel au règlement.

M. Yves Péron. Nous avons été saisis, il y a quelques instants, des résultats d'une réunion du bureau.

Je suis chargé par le groupe communiste de contester l'interprétation qui a été donnée du règlement.

En effet, M. le président nous a informé d'une décision du bureau et a considéré que l'interprétation donnée par celui-ci suffisait à permettre le renvoi de l'affaire devant le bureau de validation compétent.

Nous ne trouvons dans les dispositions réglementaires de l'Assemblée aucun texte qui permette d'agir ainsi.

En effet, nous avons consulté en vain tous les articles du règlement se rapportant à l'ordre du jour de l'Assemblée et ceux qui ont trait aux renvois devant les bureaux et devant les commissions. La procédure qui a été employée est inhabituelle; elle n'est pas réglementaire.

Le bureau de l'Assemblée ne peut, en aucun cas, se substituer à la conférence des présidents pour l'établissement de l'ordre du jour et, de toute façon, les propositions du bureau auraient dû être soumises à l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'objet de notre observation est que l'acte commis ce soir et qui n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit du règlement ne puisse, en tout état de cause, être considéré comme faisant jurisprudence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Schneiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schneiter.

M. Pierre Schneiter. En ma qualité d'ancien président, je veux faire observer que le bureau a parfaitement le droit, dans les cas où le règlement est muet, de prendre une décision. (*Dénégations à l'extrême gauche.*)

En ce qui concerne l'établissement de l'ordre du jour, vous avez raison, monsieur Péron. Mais il ne s'agissait pas de cela et, s'agissant d'une difficulté, en l'absence de textes, le bureau avait bien compétence pour trancher. Où irions-nous, d'ailleurs, s'il en était autrement et, à ce propos, je déplore les voies dans lesquelles on a pu s'engager et la manière dont les choses se passent ici. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Il n'y a pas si longtemps, j'aurais pu moi-même être tenté, en certaines circonstances, de céder à la passion politique. Je ne puis donc que déplorer qu'à l'occasion de chacun de ces débats, l'on en soit réduit à chercher des interprétations.

Je souhaite vivement que la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, élabore le plus tôt possible une jurisprudence fixe, des textes définitifs qui nous permettent de sortir de l'ornière où s'enfonce cette Assemblée pour le plus grand malheur de la République. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Michel Raingeard. Je demande la parole.

M. le président. Avant de donner la parole à M. Raingeard, je veux exprimer ce que j'avais l'intention de dire en fin de discussion. Les paroles de M. Schneiter m'incitent à le faire tout de suite en confirmant ses paroles.

M. Pierre Schneiter. Je m'excuse d'avoir prévenu votre intervention.

M. le président. L'alinéa 2 de l'article 9 donne, en effet, au bureau tous pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée.

Par conséquent, la demande de rappel au règlement formulée par M. Péron n'était pas fondée.

M. Robert Bruyneel. Cette décision a été prise, d'ailleurs, à l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Je tiens, en qualité de membre du bureau, à signaler à l'Assemblée que la décision prise par le président l'a été en présence de représentants de tous les groupes et qu'aucun membre d'aucun groupe n'a élevé une quelconque protestation.

Deux vice-présidents et un secrétaire appartenant au groupe communiste étaient présents à cette délibération. (*Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Péron, pour un rappel au règlement.

M. Yves Péron. M. Schneiter aurait raison s'il n'existait pas de texte réglementaire touchant à la question, mais le règle-

ment de l'Assemblée a prévu tous les cas qui concernent la matière en discussion aujourd'hui. Il contient des textes relatifs aux amendements — c'est de cela qu'il s'agissait — à l'organisation de l'ordre du jour de l'Assemblée, aux renvois devant les bureaux et devant les commissions.

En tout état de cause, par conséquent, il ne s'agit pas d'une lacune du règlement. Nous sommes en présence d'une interprétation qui ne s'imposait pas.

Quant au reste, pour répondre aux observations qui viennent d'être formulées, je ne puis que répéter ce que j'ai dit dans mon premier rappel au règlement: il n'était pas possible de considérer que la décision du bureau, quelle que fût la forme où elle avait été prise, était de droit applicable aux travaux de l'Assemblée. Elle aurait dû être soumise aux suffrages de celle-ci.

Nous n'avons rien dit d'autre. Et cela, c'est le règlement.

M. Pierre-Henri Teitgen. Si vous contestez le principe de la direction collective, où allons-nous! (*Rires au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. La vérité, la voici: vous savez que si l'Assemblée avait été consultée, vous auriez été battus !

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Je précise, pour compléter les information de M. Péron, que le bureau a été saisi de la proposition de M. le président, qu'il a été discuté des modalités elles-mêmes, qu'il a été entendu que l'Assemblée n'avait pas à se prononcer dans le cas présent, et qu'aucun membre du parti communiste n'a protesté.

M. Yves Péron. Je répète que la décision prise n'est pas réglementaire. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Péron, je confirme ce que j'ai dit. L'incident est clos.

— 5 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

Discussion des conclusions du 7e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département du Puy-de-Dôme.

Le rapport de M. Arnal a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956.

Le bureau ne concluant pas à la validation de tous les élus du département, la durée maximum de ce débat — conformément à la décision de la conférence d'organisation du 8 mars dernier — est de deux heures, ainsi réparties:

Groupe communiste, 30 minutes;

Groupe socialiste, 20 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, groupe du mouvement républicain populaire, 15 minutes chacun;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, groupe d'union et fraternité française, 10 minutes chacun;

Groupe des républicains sociaux, groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain, groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, groupe paysan, 5 minutes chacun.

Ce temps global ne comprend pas la durée des scrutins, ni celle des pointages ou des suspensions de séance.

A son expiration, les conclusions du 7e bureau seront mises aux voix.

La parole est à M. Arnal, rapporteur.

M. Frank Arnal, *rapporteur.* Dans sa réunion du 19 janvier, votre 7e bureau, saisi du dossier des élections du 2 janvier 1946 du département du Puy-de-Dôme, avait décidé de renvoyer à la commission de cinq membres prévue par le règlement l'étude des protestations qui l'accompagnaient.

La commission, après une étude approfondie des contestations, a informé le 7e bureau qu'à son avis unanime la protestation présentée par M. Mabrut, au nom de sa liste, était fondée et qu'il y avait lieu de déclarer nuls les apparentements conclus entre les listes de défense des intérêts agricoles et viticoles, d'action civique de défense des consommateurs et des intérêts familiaux, d'union et de fraternité française présentées par Pierre Poujade et de modifier en conséquence le résultat de ce scrutin.

Au cours de la discussion qui s'est engagée sur cet avis, il est apparu, en effet, à la majorité des membres du 7e bureau, qui l'a marqué par vingt-quatre voix contre onze, avec six abstentions, que le motif principal des protestations, fondé sur le grief que les listes apparentées appartenaient à la même organisation, le mouvement Poujade, devait être retenu.

Six ordres de faits différents lui en ont apporté la preuve:

D'abord, les bulletins ou les circulaires comportent les mêmes objectifs — convocation des Etats généraux, élection de délégués qui démissionneront le but une fois atteint — les mêmes sanctions prévoyant les mêmes châtiments, les mêmes slogans.

En second lieu, les affiches électorales, qu'il s'agisse des affiches de présentation des listes ou des affiches de propagande électorale, reprennent les mêmes mots d'ordre et se terminent par le même slogan.

D'autre part, les affiches annonçant les réunions électorales sont communes à des orateurs de plusieurs listes.

C'est le cas de l'affiche annonçant la « grande réunion d'information organisée par le mouvement Poujade, à Thiers, le 30 décembre 1955, à vingt heures trente, au marché couvert », avec, entre autres, comme orateurs: MM. Paulin, Vaugelade, Dourès, de la liste d'union et fraternité française; M. Chabrol, de la liste des défense des intérêts agricoles et viticoles. Au passage, notez que les quatre orateurs relèvent du mouvement Poujade, que mots d'ordre et slogans leur sont communs et qu'ils parlent sous le contrôle de MM. Magnet et Beaujeu, président et vice-président de l'U. D. C. A.

Le 5 février 1956 encore, un constat d'huissier a relevé la présence dans différentes communes — Thiers, Courpière, Lezoux — de sept affiches semblables à celle que nous avons dans notre dossier.

En troisième lieu, les communiqués ou informations de la presse départementale se rapportant à la période électorale viennent confirmer totalement l'unité de l'organisation et l'appartenance des trois listes au mouvement Poujade.

La *Montagne* du 20 décembre 1955 publie, sous le titre: « U. D. C. A. »: « Mercredi 21 décembre, à vingt heures trente, salle du « Parisiana », à Mariergues, réunion publique et contradictoire avec la participation des trois listes apparentées... ».

La *Montagne* du 21 décembre 1955, sous le même titre « U. D. C. A. », publie l'avis suivant: « Romagnat. — Le 22 décembre, à la salle de la mairie, à vingt heures trente » et: « Chamalières. — Le 22 décembre, réunion de l'U. D. C. A. de défense des intérêts agricoles et viticoles et d'action civique de défense des consommateurs et intérêts familiaux: salle Villard, vingt heures trente »

Toujours *La Montagne* publie le 23 décembre 1955, sous le titre « Liste d'union et fraternité française »:

« Le 23 décembre... La Monnerie avec MM. Chabrol, Doures et Beaujeu à vingt heures trente: Jumeaux avec MM. Vaugelade et Perrier, à vingt heures trente. »

Et le 26 décembre:

« Issoire avec MM. Vaugelade, Paulin, Magnet et Chabrol. à vingt heures trente. »

Vous noterez encore que M. Chabrol appartient à la liste de défense des intérêts agricoles et viticoles; M. Doures, M. Paulin, M. Vaugelade, à la liste d'union et fraternité française; M. Perrier, à la liste d'action civique de défense des consommateurs et intérêts familiaux.

M. Magnet, qui est annoncé à la réunion d'Issoire est, je vous le rappelle, le président départemental de l'U. D. C. A.

La Montagne du 28 décembre 1955 communique, sous le titre « U. D. C. A. »:

« Mercredi 28 décembre, à vingt heures trente, à la mairie de Crevant-Laveine, réunion avec la participation des listes suivantes: union et fraternité française, présentée par M. Pierre Poujade; défense des intérêts agricoles et viticoles; action civique de défense des consommateurs et intérêts familiaux. Réunion à vingt heures trente à Ambert, mairie. »

Quatrièmement, après l'unité d'action nous en arrivons à la permanence commune qui est annoncée dans *La Liberté* du 31 décembre 1955 où nous lisons, sous le titre: « Union et fraternité — Pierre Poujade — défense des intérêts agricoles et viticoles, action civique »:

« Ces listes font savoir à leurs amis et sympathisants qu'une permanence sera établie durant la journée du 2 janvier et la nuit du 2 au 3 janvier où ils pourront recevoir tous renseignements nécessaires et où seront concentrés les résultats des élections législatives.

« Permanence: bar Gaillard, place Gaillard, Clermont-Ferrand, téléphone 58-23. »

Cinquièmement, il ne pouvait d'ailleurs y avoir de doute, car il s'agissait bien d'un fait de notoriété publique.

La Montagne du 31 décembre 1955, sous le titre: « Tour d'horizon de la situation dans notre département » indique en terminant son article:

« Enfin, trois dernières listes sont apparentées. Ce sont celles présentées par l'U. D. C. A. — mouvement Poujade — sous des appellations différentes et qui sont menées par MM. Antoine Paulin, droguiste, à Ambert; Jean Besson, ouvrier coutelier, à Thiers; Victor Chabrol, agriculteur, à Puy-Guillaume. »

Sixièmement, c'est enfin l'U. D. C. A. elle-même qui, par son témoignage irréfutable, tient à confirmer l'avis du 7e bureau en revendiquant pour son mouvement l'ensemble de 43.535 voix qui se sont portées sur le groupement des listes Chabrol-Besson-Paulin qu'il avait présenté aux suffrages des électeurs.

La Montagne du 6 janvier 1956 le porte à notre connaissance sous le titre: « Les remerciements des listes U. D. C. A. ».

« La liste d'union et de fraternité française, la liste de défense des intérêts agricoles et viticoles, la liste d'action civique et de défense des consommateurs et intérêts familiaux remercient vivement les 43.535 électeurs qui, lors du scrutin du 2 janvier, leur ont permis de remporter une grande victoire en classant leurs listes en troisième position dans le Puy-de-Dôme.

« Qu'ils soient persuadés que les élus qu'ils ont mandatés iront siéger à l'Assemblée nationale avec la pleine conscience de leurs responsabilités et de leurs devoirs envers eux, à quelque classe sociale qu'ils appartiennent. »

En conclusion de ce rapport que nous avons voulu objectif et dépouillé de toute considération politique; attendu que l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946, modifié par la loi du 9 mai 1951, prescrit dans son premier alinéa:

« Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre, ni être rattachées au même parti ou à la même organisation »;

Votre 7e bureau a déclaré nul l'apparentement conclu entre les listes de défense des intérêts agricoles et viticoles, d'action civique de défense des consommateurs et des intérêts familiaux, d'union et de fraternité française, qui constituaient le premier groupe d'apparentements.

En conséquence, il vous propose de valider les opérations électorales du Puy-de-Dôme en proclamant élus les candidats dans l'ordre suivant: MM. Pierre Besset, Joseph Dixmier, Adrien Mabrut, Antonin Paulin, Eugène Fourvel, Valéry Giscard d'Estaing, Fernand Sauzede. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

M. Tixier-Vignancour a déposé un amendement ainsi conçu:

« Les opérations électorales du Puy-de-Dôme sont soumises à enquête dans les formes prévues par le règlement ».

La parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Je me borne à demander le scrutin, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin sur l'amendement de M. Tixier-Vignancour.

Conformément à une jurisprudence constante le scrutin doit avoir lieu à la tribune ou dans les salles voisines de la salle des séances. Mais étant donnée l'heure ce scrutin est renvoyé à une prochaine séance. (*Protestations sur quelques bancs à gauche.*)

— 6 —

REPORT D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Dans la séance du 20 avril 1956, l'Assemblée avait décidé, en vertu de l'article 36 du règlement, d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant ladite séance, la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles de façon à étendre son champ d'application à certains accidents survenus pendant le trajet d'aller et retour effectué par les travailleurs pour se rendre à leur lieu de travail et qui en sont exclus d'après les textes actuels (nos 807, 1264).

Mais la commission de la justice et de législation ayant demandé à donner son avis, conformément à l'article 27 du règlement, l'inscription de cette affaire est reportée en tête de l'ordre du troisième jour de séance suivant la distribution de l'avis.

— 7 —

DEMANDE D'UN DELAI SUPPLEMENTAIRE POUR LA DISTRIBUTION D'UN RAPPORT SUR DES OPERATIONS ELECTORALES

M. le président. Conformément au troisième alinéa de l'article 4 du règlement, j'ai reçu de M. le président du 4e bureau une demande de troisième délai supplémentaire pour la distribution du rapport sur les opérations électorales du département de la Guadeloupe.

L'examen de cette demande de troisième délai supplémentaire sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 1376 de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 50-948 du 8 août 1950 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1950, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° La proposition de loi n° 428 de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation de l'assurance vieillesse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

3° La proposition de loi n° 1251 de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues relative à la contribution foncière due pour les propriétés rurales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

La commission des boissons demande à donner son avis sur:

1° La proposition de résolution n° 1295 de MM. Baylet et Galy-Gasparrou tendant à inviter le Gouvernement à faire prendre en charge par l'Etat les cotisations dues aux caisses de sécurité sociale agricole au titre de l'année 1956 par les agriculteurs et artisans agricoles sinistrés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

2° La proposition de loi n° 1437 de M. Couinaud et plusieurs de ses collègues tendant à reporter au 1er janvier 1958, la date d'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 concernant les bouilleurs de cru, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

3° La proposition de résolution n° 1367 de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs sinistrés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

4° La proposition de loi n° 1520 de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues tendant à l'émission d'un emprunt de solidarité en faveur de l'agriculture, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 1400 sur la proposition de loi n° 270 de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à trente-six heures la durée maximum du travail hebdomadaire du personnel féminin des P. T. T., des services du téléphone et des chèques postaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

2° La proposition de loi n° 1270 de MM. Quinson et François Bénard tendant à exonérer de la contribution foncière des propriétés bâties certaines personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur le rapport n° 1264, sur le rapport repris n° 807, sur la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles, de façon à étendre son champ d'application à certains accidents survenus pendant le trajet d'aller et retour effectué par les travailleurs pour se rendre à leur lieu de travail et qui en sont exclus d'après les textes actuels, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi n° 1488 concernant diverses dispositions applicables à l'exercice 1956, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° Le projet de loi n° 1487 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

3° La proposition de loi n° 1626 de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la gratuité du voyage par chemin de fer ou autobus à tous les militaires accomplissant leur service actif pour toute permission au-dessus de quarante-huit heures et pour une distance de plus de 100 kilomètres aller et retour, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale;

4° La proposition de loi n° 1622 de M. Maurice-Bokanowski et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux agents de tous les grands services publics et concédés (S. N. C. F., Gaz et E. D. F., etc.) les dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 portant attribution de majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

5° La proposition de résolution n° 1614 de M. Penven et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux collectivités départementales et locales des crédits exceptionnels prélevés sur le fonds spécial d'investissement routier, afin de leur permettre de procéder à la réparation du réseau routier départemental, vicinal et rural, gravement endommagé par les effets du gel, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission de l'éducation nationale, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Depreux et plusieurs de ses collègues portant réforme de l'enseignement public (n° 206).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au huitième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Mérigonde et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer du payement des cotisations d'allocation-vieillesse les personnes non salariées âgées de soixante-dix ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1639, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dorey et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer dans les administrations de l'Etat des comités d'hygiène et de sécurité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1641, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dorey une proposition de loi tendant à l'institution d'un fonds d'action sociale dans la fonction publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1642, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de loi tendant à compléter l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux à usage commercial.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1643, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'organisation des services sociaux pour l'ensemble des personnels civils relevant du ministère de la défense nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1646, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hénault une proposition de loi tendant à créer des sociétés coopératives familiales scolaires autorisées à emprunter pour construire ou réparer les bâtiments scolaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1653, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hénault une proposition de loi tendant à compléter l'article 43 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1654, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hénault une proposition de loi tendant à protéger les boissons françaises soumises au contrôle de la régie et du service de la répression des fraudes contre les produits similaires d'origine étrangère.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1655, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hénault une proposition de loi tendant à transférer les dossiers des aveugles civils et des paraplégiques descendants majeurs des « morts pour la France » du ministère de la santé publique au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1656, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hénault une proposition de loi tendant à annuler les pénalités prononcées en fonction du retard dans le payement des cotisations dues au titre de la loi d'allocation de vieillesse agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1657, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hénault et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à rendre obligatoire pour les utilisateurs de margarine, un affichage informant le public de son intégration dans le produit acheté.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1658, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hénault et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à supprimer du budget annexe des allocations familiales agricoles les cotisations techniques actuellement supportées par l'agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1659, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hénault et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à créer un centre d'études et de recherches sur le cancer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1660, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hénault et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à annuler le décret n° 54-1301 du 22 décembre 1954, relatif au droit d'ouverture et aux licences des débits de boissons, ainsi que les délibérations municipales prises en fonction de ce décret.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1661, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lecœur une proposition de loi tendant à maintenir l'exonération fiscale des associations culturelles d'éducation physique et sportive, de tourisme, de jeunesse et d'éducation des adultes, habilitées à diffuser la culture par le ministère de l'éducation nationale ou conjointement par le ministère de l'éducation nationale et le ministère compétent.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1662, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Soustelle une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires en vue de défendre les populations autochtones des territoires français d'Afrique contre l'esclavage.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1640, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer des commissions départementales d'aide aux familles de disponibles rappelés en Algérie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1645, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Souquès une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le traitement afférent à la médaille d'argent des instituteurs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1649, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dia Mamadou une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention au titre de participation de l'Etat aux frais de commémoration du centenaire de la ville de Dakar.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1650, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer un secrétariat général au ministère de la France d'outre-mer pour assurer dans le domaine économique et social une meilleure continuité de l'action gouvernementale dans les territoires d'outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1652, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Wasmer un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République,

relative aux délais de recours contentieux en matière administrative.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1644 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaillemin un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur: 1° la proposition de loi de M. Méhaignerie et plusieurs de ses collègues tendant à créer, à l'occasion du quarantième anniversaire de la bataille de Verdun, des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918 décorés de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire pour faits de guerre, ayant obtenu au moins cinq titres (citations ou blessures) dans la période qui va de la déclaration de guerre à la fin des hostilités; 2° de la proposition de résolution de M. Hénault et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer, à l'occasion du quarantième anniversaire de la bataille de Verdun, des promotions hors concours dans la Légion d'honneur, au profit des anciens combattants de 1914-1918 décorés de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire pour faits de guerre, ayant obtenu au moins cinq titres dans la période qui va de la déclaration de guerre à la fin des hostilités (n°s 290, 686).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1647 et distribué.

J'ai reçu de M. Pranchère un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant au payement de tous les jours fériés aux personnels ouvriers de la défense nationale (n° 792).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1648 et distribué.

J'ai reçu de M. Deixonne un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de M. Deixonne tendant à la célébration du centenaire de la naissance du maréchal Franchet-d'Esperey (n° 1489 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1651 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1638, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 26 avril:

A quatorze heures trente minutes, réunion dans les bureaux:

Nomination d'une commission de dix membres chargée d'enquêter sur les opérations électorales du département de l'Aube (quatrième siège).

A quinze heures, séance publique:

Vote du projet de loi n° 1019 organisant les conditions de l'assurance et de la réassurance des récoltes de tabac (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n°s 1438, 1569; M Francis Leenhardt, rapporteur général) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à autoriser la réquisition des boutiques et locaux commerciaux inoccupés dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n°s 548, 1353. — M. Alphonse Denis, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Alcide Benoit et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire annuler par la direction de la S. N. C. F. toutes les sanctions ou autres mesures arbitraires prises contre des cheminots qui ont exercé leur droit constitutionnel de grève (n°s 475-1439 rectifié. — M. Alcide Benoit, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à rétablir dans leurs droits au regard de l'assurance vieillesse les bibliothécaires gérants travaillant pour le compte de l'entreprise concessionnaire des bibliothèques dans les gares de la S. N. C. F. et du chemin de fer métropolitain de Paris (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n°s 1008-1412. — M. Viatte, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Examen d'une demande de troisième délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales du département de la Guadeloupe;

Discussion de la proposition de loi (n° 1489 rectifié) de M. Koenig et plusieurs de ses collègues tendant à la célébration du centenaire de la naissance du maréchal Franchet d'Esperey (n° 1651. — M. Deixonne, rapporteur);

Suite de la discussion d'urgence: I. Du projet de loi n° 1399 portant institution d'un fonds national de solidarité; II. Des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont, n° 113, tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'indemnité spéciale des économiquement faibles; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, n° 126, tendant: *a*) à porter immédiatement l'allocation des vieux travailleurs salariés au taux unique de 120.000 francs par an et l'allocation spéciale aux vieux à 90.000 francs par an; *b*) à porter immédiatement le plafond des ressources pour les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale à 300.000 francs pour une personne seule et à 360.000 francs pour deux personnes; *c*) à fixer le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à 50 p. 100 du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti et le taux de l'allocation spéciale aux vieux à 75 p. 100 du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 3° de M. Couinaud, n° 1233, tendant à relever les moyens d'existence des personnes parvenues à l'âge de la retraite; 4° de M. Pierre Ferrand, n° 1360, tendant à alimenter le fonds national de vieillesse sans augmentation d'impôts; III. De la proposition de résolution de M. Jean-Paul David, n° 346, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant création d'un fonds national vieillesse (n°s 1568-1616. — M. Gagnaire, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Durbet et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer le financement du fonds national de solidarité (n° 1570).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 24 avril 1956.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence, déposée au début de la séance du 20 avril 1956 par M. Durbet et plusieurs de ses collègues, pour leur proposition de loi tendant à assurer le financement du fonds national de solidarité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 20 avril, ordre du jour qui prévoit la discussion dans le courant de la semaine du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de la commission des affaires économiques sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 56-376 du 12 avril 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux, dans la limite de contingents tarifaires (n° 1504).

Avis de la commission intéressée.

Opposition tacite.

Proclamation de députés.

Dans ses séances du mercredi 25 avril 1956, l'Assemblée nationale a proclamé élus:

M. Raphaël Tremouilhe, au lieu et place de M. Jean Baylac (Lot-et-Garonne);

M. Pierre Perroy, au lieu et place de M. Edgar Cochet (Loiret).

Validation de pouvoirs.

Dans ses séances du mercredi 25 avril 1956, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de:

M. Caillavet (Lot-et-Garonne);
M. Chêne (Loiret);
M. Duprat (Gérard) (Lot-et-Garonne);
M. de Felice (Loiret);
M. Lucas (Manche);
M. Gabelle (Loiret);
M. Grandin (Manche);
M. Hénault (Manche).
M. Raymond-Laurent (Manche);
M. Perroy (Pierre) (Loiret);
M. Ruffe (Hubert) (Lot-et-Garonne);
M. Segelle (Loiret);
M. Tremouilhe (Raphaël) (Lot-et-Garonne).

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL SOCIALISTE.
(56 membres au lieu de 54).

Ajouter les noms de MM. Pierre Souquès et Degoutte.

II. — GROUPE D'UNION ET FRATERNITÉ FRANÇAISE.
(44 membres au lieu de 46).

Supprimer les noms de MM. Jean Baylac et Edgar Cochet.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 25 AVRIL 1956
(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'il réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

1392. — 25 avril 1956. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, depuis deux ans, une société de crédit différé « Le Crédit mutuel foncier » a été mise par l'Etat dans l'obligation de cesser de fonctionner. Lors des débats qui eurent lieu à ce sujet à l'Assemblée nationale, un certain nombre d'amendements tendant au dédommagement des victimes ont été adoptés. Depuis cette époque, aucun remboursement n'a été fait aux adhérents de cette société, alors que les adhérents du C. M. B. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre et dans quel ont déjà perçu jusqu'à 80 p. 100 du montant des sommes versées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, et dans quel délai pour permettre aux victimes de cette société de récupérer les sommes versées.

1393. — 25 avril 1956. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il est exact que les cotisations versées par les membres d'un cercle, ainsi que les sommes que ledit cercle a employées à la distraction de ses membres, sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Il s'agit, en l'occurrence, d'un cercle sans but lucratif qui ne peut être assimilé à une entreprise privée.

1394. — 25 avril 1956. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si c'est à bon droit que le Crédit foncier peut prétendre ne régler qu'à terme échu les primes à la construction, dans le cas ci-dessous; le texte de l'article 10 du décret n° 50-899 du 2 septembre 1950 relatif aux primes à la construction, modifié par le décret n° 54-264 du 11 mars 1954, dispose: « au cas où le bénéficiaire des primes aurait contracté dans les termes de l'article 16 de la loi du 21 juillet 1950 un emprunt auprès du Crédit foncier ou du Sous-Comptoir des entrepreneurs, le Crédit foncier conservera les primes ou les versera directement au Sous-Comptoir des entrepreneurs, à due concurrence des charges de l'emprunt et pour venir en déduction de celles-ci ». Dans presque tous les cas, ce texte n'entraîne aucune difficulté d'application. Il semble que ce procédé ne devrait pas s'appliquer au cas du financement par le Crédit mutuel du bâtiment. Le Crédit foncier accepte de payer, mais à terme échu et non plus d'avance, ainsi que la loi le stipule pour le versement de la prime.

1395. — 25 avril 1956. — **M. Lecœur** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** où en est actuellement l'étude du décret titularisant les agents contractuels des centres d'apprentissage comme le sont les agents occupant des postes identiques dans les établissements de l'éducation nationale.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1396. — 25 avril 1956. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, que, selon les instructions données par M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, les militaires du contingent (ou disponibles) dont le père ou la mère, ou le frère ou la sœur, est « Mort pour la France » ne sont pas appelés à servir en Afrique du Nord. Or, de nombreux israélites, d'origine étrangère installés en France depuis de longues années, y ayant créé leur foyer et s'étant engagés pour la durée de la guerre en 1939, ont été déportés en Allemagne, et assassinés à Auschwitz notamment, laissant des enfants qui, dès leur naissance, avaient acquis la nationalité française. Du fait que l'acte de décès de leur père ne porte pas, en raison de l'origine étrangère de celui-ci, la mention « Mort pour la France », ces enfants, Français, se trouvent donc placés dans une situation différente des autres jeunes soldats dont le père est « Mort pour la France », ce qui apparaît anormal et injuste. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, en accord avec M. le ministre de la défense nationale pour que le bénéfice des dispositions d'exemption de service en Afrique du Nord soit octroyé aux militaires du contingent ou disponibles se trouvant dans la situation précitée.

1397. — 25 avril 1956. — **M. Cagne** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 accorde, avec effet du 1er janvier 1955, un secours annuel d'un montant égal à celui de la pension de veuve, aux compagnes des « Mort pour la France ». Il lui signale que les dispositions de cette loi ne sont pas encore appliquées par des services interdépartementaux de son ministère; et lui demande: *a*) la cause de ce retard; *b*) les mesures qu'il compte prendre afin que les intéressés puissent entrer en possession du secours annuel qui leur est dû.

1398 — 25 avril 1956. — **M. Cravoille** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas de 54 agents des directions interdépartementales de son ministère qui, admis au grade de commis à la suite du concours du 25 octobre 1951, se trouvent dans une situation matérielle diminuée par rapport à leurs collègues ayant la même ancienneté de service, nommés commis au choix par application du décret du 25 novembre 1952, portant transformation d'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice.

BUDGET

1399. — 25 avril 1956. — **M. Darou** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: dans le but de construire un ensemble immobilier, il est projeté de constituer une société de construction qui sera régie par la loi du 28 juin 1938 modifiée par les articles 3 et suivants du décret du 29 novembre 1939. Cette société se propose d'acquérir un terrain de 1.000 mètres carrés environ compris entre les rues X et Y, ledit terrain d'une longueur de 50 mètres et présentant une façade de 17 mètres sur la rue X et de 20 mètres sur la rue Y. La façade sur la rue Y est construite d'un immeuble de deux étages sur toute sa longueur, immeuble d'une valeur vénale approximative de 6 millions de francs, composé d'un rez-de-chaussée commercial et d'étages à usage d'habitation. Pour réaliser l'ensemble immobilier, il est prévu la construction d'un grand immeuble à usage d'habitation sur la rue X et de dépendances et garages entre cet immeuble nouveau et l'immeuble ancien. Celui-ci serait, après remise en état, aménagé de grands porches d'accès aux dépendances et garages. L'ensemble des travaux d'aménagement et de construction présenterait une dépense de l'ordre de 60 millions de francs. L'administration admet que les articles 115 *bis* et 671 (6° et 7°) du code général des impôts peuvent être invoqués par les sociétés entrant dans les prévisions de l'article 1° de la loi du 28 juin 1938 lorsqu'elles ont acquis un immeuble en vue de sa transformation en appartements destinés à être attribués à leurs membres par voie de partage pur et simple. Mais il est nécessaire que la société exécute des travaux importants pour parvenir à cette transformation (R. M. B. 10 janvier 1952, B. O. I. 5912). Il lui demande si l'opération envisagée ci-dessus peut être considérée dans son ensemble de telle sorte que la réponse administrative ci-dessus trouverait son application ou si, au contraire, l'immeuble ancien serait considéré isolément, auquel cas l'administration serait fondée à soutenir que les travaux exécutés sur l'immeuble ancien ne peuvent justifier l'application des articles 115 *bis* et 671 (6° et 7°) du code général des impôts, et, dans cette dernière hypothèse, si le bénéfice desdits articles serait malgré tout réservé à la partie entièrement construite à neuf.

1400. — 25 avril 1956. — **M. Parmentier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une célibataire ayant acquis un immeuble libre de jouissance a déclaré en l'acte qu'elle le destinait à son habitation principale, celle de ses ascendants ou descendants et, en conséquence, a bénéficié des allégements fiscaux édictés par la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. Or, ladite loi prévoit également les mêmes avantages si l'immeuble acquis est occupé par les ascendants du conjoint de l'acquéreur. L'intéressée se marie et, au lieu d'occuper personnellement l'immeuble en question, effectue un échange avec la mère de son conjoint qui lui cède la maison qu'elle occupe pour habiter celle acquise par sa belle-fille antérieurement à son mariage. Il demande si cet échange d'occupation, opéré en respect des délais et formes prévus par la susdite loi, expose l'acquéreur au payement du complément des droits et taxes liquidés aux tarifs ordinaires, majoré des intérêts au taux légal.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

1401. — 25 avril 1956. — **M. Balestreri** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** comment peuvent être indemnisés les cultivateurs dont les terres sont soumises à occupation temporaire dans les zones de sécurité des champs de tir, lorsque ces occupations sont très fréquentes et portent sur des parties importantes des exploitations, et comment est indemnisé le trouble apporté dans les exploitations et les pertes qui en résultent.

1402. — 25 avril 1956. — **M. Delabre** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il a donné l'autorisation au plus haut dignitaire de l'armée de se faire représenter à une manifestation en l'honneur d'un personnage condamné à mort par la Haute Cour de justice.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

1403. — 25 avril 1956. — **Mlle Dienesch** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, d'après les instructions ministérielles, les candidats au C. A. P. E. S. doivent être interrogés sur les questions de civilisation inscrites au programme des lycées et collèges. Or, dans certaines disciplines le concours est conçu d'une façon différente, les candidats étant interrogés à l'écrit et à l'oral sur le programme d'agrégation. Ces pratiques causent un préjudice certain aux A. E. et M. A. qui ont déjà un certain âge et qui se trouvent devancés chaque année au concours par un petit groupe de sujets brillants venant de terminer leurs études en faculté. Elle lui demande s'il n'estime pas opportun de rappeler la teneur des instructions ministérielles et de prendre toutes mesures utiles afin que celles-ci soient respectées.

1404. — 25 avril 1956. — **M. Lecœur** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** où en est actuellement l'étude du plan de liquidation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique recrutés avant la parution des statuts de l'enseignement technique, ce plan ayant été accepté par l'éducation nationale et la fonction publique.

INDUSTRIE

1405. — 25 avril 1956. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** si les cours professionnels organisés dans certains départements par les syndicats d'artisans pour leurs apprentis sous contrats peuvent être considérés comme des organismes soumis à la réglementation sur les cumuls.

INTERIEUR

1406. — 25 avril 1956. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions M. Fehrat Abbas a pu gagner le Caire et rejoindre l'état-major qui dirige la lutte contre la France; et sur quelles complicités a pu s'appuyer le leader algérien, à moins qu'il n'ait bénéficié, de la part des pouvoirs publics, d'un stupide et coupable aveuglement.

JUSTICE

1407. — 25 avril 1956. — **M. Bonnaire** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** que certains magistrats de la justice appartiennent à la classe 1944 qui a été dispensée de service militaire. Or, ces fonctionnaires civils sont considérés comme ayant satisfait à leurs obligations dont la durée est fixée uniformément à deux ans. En conséquence, les militaires comptent pour la date de franchissement des échelons de solde supérieur au premier la totalité de ces deux ans (voir circulaire jointe du secrétariat d'Etat à la guerre). Une mesure semblable avait été prise après la guerre de 1914-1918 par la loi du 17 avril 1924 en faveur des fonctionnaires civils et militaires. Or, pour la dernière guerre, seuls les militaires semblent bénéficier de cette mesure. Il lui demande s'il juge opportun de faire disparaître cette anomalie et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre dans ce sens.

1408. — 25 avril 1956. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** que le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements (*J. O.* des 28 mai et 19 juin 1953) règle le remboursement des frais exposés par tous ceux « qui sont appelés à se déplacer pour les besoins du service ». Il lui demande si un magistrat, ayant pris son congé annuel régulier dans un endroit déterminé indiqué à ses supérieurs hiérarchiques, et qui est délégué par ordonnance régulière pour assurer une suppléance pendant le cours de ce congé et est rappelé à son poste, peut réclamer, par application des dispositions très générales du décret susvisé, le remboursement des frais qu'il a exposés pour se rendre de sa résidence au lieu de sa délégation, et ceux de retour au lieu où il a repris son congé interrompu.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

1409. — 25 avril 1956. — **M. Coirre** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** s'il compte prendre toutes dispositions utiles pour que les jeunes gens rappelés sous les drapeaux puissent bénéficier d'un titre de priorité exceptionnel à l'occasion des attributions de logements faites par les offices d'habitations à loyer modéré. Très souvent, ces disponibles ont un dossier en instance auprès de ces organismes et il serait souhaitable que ces jeunes, dont la situation professoninelle risque de souffrir du fait de leur rappel, puissent au moins profiter d'une mesure de faveur en matière d'attribution de logements.

1410. — 25 avril 1956. — **M. André Mutter** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que le décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation est, aux termes dée son article 1er-5, « applicable, quel que soit le chiffre de la population des communes où sont édifiés ces bâtiments ». A l'expérience, il se révèle que ces règles — conçues spécialement pour les immeubles implantés dans les zones urbaines — ne peuvent être respectées dans les zones rurales qu'au prix de difficultés très sérieuses. Il lui demande si, à l'occasion de l'élaboration actuellement en cours de lois-cadres, ses services se préoccupent, conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 25 du décret susvisé, d'adapter ces règles générales de construction aux servitudes particulières de l'habitat rural. Il serait hautement souhaitable que grâce à des assouplissements de la réglementation les mesures prises ces derniers mois en faveur de l'habitat rural puissent porter au maximum leurs effets.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1411. — 25 avril 1956. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** sur les faits suivants: en vertu de l'article 96 de la loi du 1er septembre 1948 les taux de l'allocation de logement sont annuellement fixés après consultation du conseil supérieur des allocations familiales, par un décret contresigné par les ministres intéressés. Or tous les ans depuis la mise en application de ce texte, le décret fixant le taux de l'allocation logement a paru au *Journal officiel* de façon si tardive qu'il y a eu interruption dans le payement de l'allocation. C'est ainsi que le décret fixant le taux de l'allocation logement pour la période allant du 1er juillet 1955 au 30 juin 1956 a paru au *Journal officiel* le 7 juillet 1955, et il en est résulté une interruption du payement de l'allocation pendant deux mois. Ce retard est très préjudiciable aux familles et en particulier à celles qui payent des loyers élevés dans les H. L. M. ou des mensualités importantes pour l'accession à la propriété. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin que le décret devant fixer le taux de l'allocation logement pour la période allant du 1er juillet 1956 au 30 juin 1957 paraisse en temps voulu et qu'il n'y ait aucune interruption dans le payement de l'allocation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1412. — 25 avril 1956. — **M. Joseph Garat** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que: 1° les grands invalides de guerre, réformés à 85 p. 100 ou plus, subissent une retenue sur le montant de leur pension pour bénéficier de la sécurité sociale; 2° les retraités de l'Etat, des départements, des communes, de la Société nationale des chemins de fer français et services concédés subissent une retenue sur le montant de leur retraite pour bénéficier de la sécurité sociale; mais que, si les retraités dont il s'agit ont le malheur d'être en même temps de grands invalides de guerre, ils subissent deux retenues: l'une sur le montant de leur retraite, l'autre sur le montant de leur pension d'invalidité sans avoir droit à aucun avantage supplémentaire. A la suite de nombreuses protestations, la sécurité sociale a fini par admettre l'iniquité de cette double cotisation, mais elle continue, comme par le passé, à effectuer deux retenues, laissant aux intéressés la possibilité de faire, l'année suivante, une demande de remboursement du trop perçu; il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que, dans un but de simplification, il ne soit procédé qu'à une seule retenue de cotisation, soit sur la retraite, soit sur la pension d'invalidité.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1413. — 25 avril 1956. — **M. Faraud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** de lui faire connaître: 1° les circonstances dans lesquelles s'est produite la collision du 31 mars 1956 entre un camion de la société Bailly et un car de la société de tourisme suisse « Globus » de Lugano sur la nationale 7 entre Cagnes et Antibes; 2° le tonnage total au moment de l'accident du camion de la société Bailly et de sa remorque; 3° les conditions de travail des deux salariés de la société Bailly se trouvant sur le camion auteur de la collision; 4° les détails du parcours accompli par le camion de la société Bailly depuis son départ avec le chargement se trouvant à bord au moment de l'accident; 5° le nombre et la durée totale des périodes de travail du chauffeur du camion de la société Bailly depuis son départ (lieu du chargement) jusqu'à l'heure de l'accident.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

611. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si un fonctionnaire de son département peut bloquer des titres de la reconstruction entre les mains du Crédit national, dans le but de recouvrer des amendes fiscales. Il fait observer que l'article 43 du code des dommages de guerre interdit une semblable mesure, qu'elle est, par impossibilité d'exécution, inopérante au profit du Trésor et qu'elle peut par contre aggraver la situation du débiteur, sans intérêt pour l'Etat. (*Question du 6 mars* 1956.)

Réponse. — En vertu de l'article 43 de la loi du 28 octobre 1946 sur la réparation des dommages de guerre les titres de la caisse autonome de la reconstruction sont insaisissables au moment où ils sont remis aux sinistrés en contrepartie de leur indemnité de dommages de guerre. Il en va différemment lorsque les sinistrés une fois en possession de leurs titres en font emploi notamment lorsqu'ils les mobilisent auprès du Crédit national. Le produit de la mobilisation, à la différence des titres, ne peut plus être confondu avec l'indemnité de dommages de guerre; il constitue un élément du patrimoine assujetti aux règles du droit commun et comme tel peut être saisi par tous les créanciers du sinistré dans l'ordre normal de leurs droits de préférence. Cependant si l'honorable parlementaire désirait qu'il fût procédé à une enquête sur un cas particulier, il lui est demandé de fournir toutes indications utiles sur le nom et l'adresse du contribuable en cause et le percepteur qui a pratiqué l'opposition.

734. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, dès le 10 février, et sans connaître le résultat de l'exercice clos à fin décembre, les commerçants et industriels sont tenus de régler les tiers provisionnels. Lorsque l'exercice se révélant déficitaire, lesdits commerçants et industriels réclament le remboursement de ce tiers indûment perçu, il leur est répondu que cette somme sera conservée par le percepteur jusqu'à la fin de l'année pour régler les impôts qui pourraient être dus par les intéressés au cours de celle-ci, d'où il résulte que lorsque intervient le remboursement, une année s'est écoulée pendant laquelle l'Etat a disposé des sommes versées et en a perçu les intérêts. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'astreindre désormais les services du fisc au versement des intérêts des sommes prélevées sans fondement, lesdits intérêts étant calculés au taux des emprunts d'Etat. (*Question du 13 mars* 1956.)

Réponse. — Le contribuable qui, après avoir versé le premier ou les deux acomptes provisionnels prévus par l'article 1664 du code général des impôts constate qu'il ne sera pas cotisé à l'impôt sur le revenu des personnes physiques peut avant le 31 décembre obtenir que le montant desdits acomptes soit imputé en l'acquit d'autres impôts ou, à défaut, lui soit remboursé. Pour ce faire, il suffit à l'intéressé de remettre à son percepteur un certificat établi par l'inspecteur des contributions directes du lieu de son domicile au 1er janvier attestant qu'il ne sera pas cette année cotisé à l'impôt sur le revenu. Toutes instructions utiles en ce sens ont été données aux comptables du Trésor depuis plusieurs années déjà.

866. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, dans sa réponse du 4 octobre 1955 à la question n° 6087 (Conseil de la République), la direction de la comptabilité publique répond qu'elle ne peut que s'associer au vœu émis par un honorable parlementaire de voir régler au plus tôt les difficultés qu'a fait naître l'application du décret du 22 juin 1946. Il lui demande, compte tenu de cette affirmation: 1° quelles sont les dispositions prises à ce jour pour que les lésés reprennent le rang qu'ils occupaient; 2° les dispositions à prendre pour que, dès l'établissement du tableau d'avancement au titre de l'année 1955, les intéressés bénéficient des dispositions du décret du 22 juin 1946, auxquelles les arrêts du conseil d'Etat du 12 novembre dernier confirment leur droit; 3° quels sont les motifs qui la font hâter l'établissement du tableau d'avancement de 1955; 4° quels sont les motifs qui, le cas échéant, ne lui permettraient pas de tenir compte des arrêts précités, confirmant le droit des percepteurs issus des sous-chefs de service au décret de 1946, dès l'établissement du tableau d'avancement pour l'année 1955, la portée de ces arrêts étant déjà connue. (*Question du 20 mars* 1956.)

Réponse. — 1° En accord avec le comité technique paritaire des services extérieurs du Trésor, la décision a été prise de réexaminer, dans le cadre des travaux préparatoires à l'application de l'actuel projet de statut du cadre « A », les problèmes posés par la situation des différentes catégories de percepteurs qui estiment avoir droit au bénéfice du décret du 22 juin 1946; 2° les arrêts du conseil d'Etat en date du 12 novembre 1955 (Bauchy, Boussières, Hachette, Grip, Blisnick) et du 20 janvier 1956 (Coulon, Noblet, Puel) n'ont pas — et, en vertu d'une jurisprudence constante du conseil d'Etat, ne peuvent avoir — une portée de principe concernant l'application des dispositions du décret du 22 juin 1946; ils n'établissent ni l'existence, ni la durée du préjudice de carrière dont se prévalaient les requérants; ils n'impliquent pas que ces derniers doivent bénéficier du texte cité, mais annulent seulement la décision du ministre pour le motif qu'elle est « intervenue sans examen du cas individuel des intéressés... ». L'on signale que, depuis ces arrêts, de nouvelles décisions ont été rendues par la Haute Assemblée le 25 janvier 1956 (Guilcelmi, Molinier, Sauvat, Nicolas, Rebière, Choquet): il en résulte que les recours formés contre le décret cité du 22 juin 1946 et la circulaire d'application du 28 octobre 1946 sont irrecevables et que les inscriptions au tableau d'avancement de 1952 sont confirmées; 3° conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires et du statut particulier des services extérieurs du Trésor, le tableau d'avancement des percepteurs au titre de l'année 1955 aurait dû être établi au cours de cette même année. Son établissement a été retardé par suite de l'application des lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952 octroyant des majorations d'ancienneté pour services de guerre et de résistance qui, entraînant la réfection des tableaux des années 1952, 1953 et 1954 a nécessité jusqu'ici l'examen de 1.383 dossiers et permis 1.011 promotions. Il est normal, dans ces conditions, que l'administration se préoccupe d'établir au plus vite le tableau d'avancement retardé de 1955; 4° la situation individuelle des percepteurs qui ont gagné leur pourvoi doit être examinée au plus tôt. L'on doit toutefois signaler que cet examen ne pourra être effectué que lorsque seront résolus les problèmes juridiques soulevés par la constitution de la commission compétente en la matière.

867. — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'établissement du tableau d'avancement des percepteurs au titre de l'année 1955, sans qu'il soit tenu compte des arrêts du conseil d'Etat dans les pourvois B et B., arrêts du 12 novembre dernier, confirmant le droit des anciens sous-chefs au décret du 22 juin 1946, aurait pour conséquences, non seulement de retarder pendant plus d'un an les mesures de réparation qui s'imposent mais, surtout, d'octroyer aux agents qui seraient inscrits au tableau d'avancement des postes auxquels ils n'ont pas statutairement et légalement droit, primés qu'ils sont déjà par ceux à qui la Haute Assemblée a accordé le glissement de classe dont seuls ils avaient bénéficié. Qu'ainsi l'administration démontrerait qu'elle entend d'abord terminer le déclassement des uns (les postes attribués étant définitivement acquis) avant de réparer les lésions dont elle est seule responsable pour avoir refusé auxdits sous-chefs le bénéfice du décret du 22 juin 1946. Il lui demande: 1° si l'administration a songé à ces erreurs possibles; 2° si l'administration ne présume pas aller devant une masse de recours gracieux et de pourvois devant le conseil d'Etat; 3° si le fait de ne pas retenir, le cas échéant, les effets des arrêts susvisés doit être interprété comme une certitude que la réparation n'interviendra pas avant juillet 1956. (*Question du 20 mars* 1956.)

Réponse. — Les remarques relatives au caractère des arrêts rendus par le conseil d'Etat, en date des 12 novembre 1955 et 20 janvier 1956 qui ont déjà été faites dans la réponse à la question écrite n° 866, ne peuvent être que confirmées. Il est seulement précisé que la Haute Assemblée n'a pas accordé et ne pouvait pas accorder le « glissement de classe » auquel il est fait référence dans le préambule des questions posées. Par conséquent, les requérants ne sauraient « primer déjà » de ce fait leurs collègues. L'on ajoute, en outre, que contrairement aux indications données, les percepteurs anciens sous-chefs de service n'ont pas été entièrement et systématiquement exclus du bénéfice du décret du 22 juin 1946; en effet, les commissions chargées d'en connaître l'application en ont demandé et obtenu le bénéfice pour les percepteurs, anciens sous-chefs qui avaient été déclarés admissibles à l'examen de chef de service de 1937. Compte tenu de ces observations, l'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous la réponse à ses trois questions particulières: 1° l'administration est tenue d'établir le tableau d'avancement des percepteurs dans les conditions fixées par le statut général des fonctionnaires et par le statut particulier des services extérieurs du Trésor; 2° les arrêts rendus par la Haute Assemblée seront exécutés. L'administration ne voit donc pas de raison de craindre « une masse de recours gracieux ou de pourvois »; 3° l'administration devant exécuter les arrêts du 12 novembre 1955 et du 20 janvier 1956, cette question paraît sans objet.

AGRICULTURE

765. — **M. Plaisance** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** le cas suivant: un ouvrier agricole a sollicité en décembre 1954 une subvention de 200.000 F pour l'amélioration de son habitation rurale, subvention qui lui a été allouée par arrêté préfectoral en date du 9 novembre 1955. Les services agricoles de l'Eure n'ont pu mandater à l'intéressé la somme indispensable pour payer les artisans ayant effectué les travaux, cette opération ne pouvant être effectuée qu'après ordonnancement des crédits de payement, exer-

cice 1956, alloués par le ministère de l'agriculture à la préfecture de l'Eure. Ce cas particulier n'étant pas isolé, il lui demande s'il compte faire en sorte que les crédits soient versés rapidement aux services compétents de façon que les propriétaires et les artisans n'aient pas à souffrir plus longtemps d'une situation gênant considérablement la poursuite des travaux. (*Question du 14 mars 1956.*)

Réponse. — Des crédits de payement ont été délégués le 9 mars 1956 à M. le préfet de l'Eure pour le règlement des subventions allouées au titre de l'habitat rural. Les sommes dues à l'intéressé sur le montant de la subvention qui lui a été octroyée pourront donc lui être versées prochainement.

873. — M. Casanova expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que l'article 17 nouveau de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 modifié par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955 relatives au régime de l'allocation vieillesse agricole a prévu que la retraite comprendrait: une retraite de base et une retraite complémentaire; qu'un décret déterminerait les modalités selon lesquelles seront prises en compte pour le calcul de la retraite complémentaire, les cotisations versées par les exploitants agricoles au titre des assurances sociales agricoles obligatoires ou facultatives. Or des ayants droit à la retraite complémentaire domiciliés dans le département de Seine-et-Marne ne bénéficient pas encore des dispositions de l'article 17 précité. Il lui demande: *a*) les raisons de cette anomalie; *b*) les mesures qu'il compte prendre afin que les ayants droit puissent percevoir rapidement la retraite escomptée. (*Question du 20 mars 1956.*)

Réponse. — Après avoir reçu les fiches de relevés de versements à l'assurance facultative vieillesse qui lui ont été adressées par la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole, la caisse d'assurance vieillesse agricole de l'Ile-de-France a notifié à cet organisme ses décisions d'attribution de retraites aux titulaires d'une rente de vieillesse facultative, compte tenu des versements effectués à ce dernier régime et, le cas échéant, des cotisations cadastrales versées au régime institué par la loi du 10 juillet 1952 depuis le 1er juillet 1952. Les rappels d'arrérages dûs aux intéressés vont leur être réglés dans un délai rapproché.

910. — M. Luciani demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quel crédit il convient d'apporter à l'information de presse selon laquelle « 12.500 travailleurs italiens vont venir en France pour aider au développement de la production betteravière ». (*Question du 21 mars 1956.*)

Réponse. — L'emploi de saisonniers pour les binages et les arrachages de betteraves est un fait ancien qui se justifie par la nécessité d'effectuer ces travaux en un temps minimum. Il n'est, par ailleurs, procédé à l'introduction d'étrangers que dans la mesure de l'insuffisance numérique des travailleurs français engagés. Pour 1956, le contingent de bineurs italiens a bien été fixé à 12.500, en raison des difficultés qu'éprouveront les agriculteurs pour trouver la main-d'œuvre indispensable au printemps par suite de nombreux départs de ruraux vers d'autres activités, notamment vers le bâtiment, et des appels ou maintiens sous les drapeaux. Toutefois, avant de viser favorablement les demandes d'introduction d'étrangers, les services du travail et de la main-d'œuvre s'assurent qu'ils ne peuvent trouver des ouvriers susceptibles d'effectuer les travaux, soit dans le département intéressé, soit dans les autres régions de France présentant des excédents de main-d'œuvre. Les ouvriers français désireux de participer à la campagne betteravière sont donc instamment priés de s'adresser à ces services qui instruiront leur demande.

INTERIEUR

556. — M. Marcel Noël expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par circulaire de son département, en date du 17 janvier 1956, il a été donné connaissance aux collectivités locales de leur possibilité d'obtenir, auprès des régies financières, tous renseignements nécessaires sur le recouvrement de la taxe locale. Or, lesdits renseignements n'ont pu être fournis au maire de Romilly-sur-Seine par le directeur des contributions indirectes de Troyes. Il lui demande: 1° dans quelles mesures et en vertu de quels textes l'administration des contributions indirectes est fondée à refuser de donner de tels renseignements; 2° comment ces renseignements nécessaires à la confection du budget primitif 1956 peuvent être obtenus. (*Question du 1er mars 1956.*)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire provenaient d'un malentendu. A la suite d'une intervention du préfet de l'Aube auprès du directeur départemental des contributions indirectes, les renseignements relatifs au produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires ont été transmis à la municipalité de Romilly-sur-Seine dans le courant de mars.

725. — M. Marrane demande à **M. le ministre de l'intérieur** si des emplois à temps partiel, notamment de cantinières et d'agents de service dans les écoles, peuvent être pourvus, à titre titulaire, avec affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et, dans l'affirmative, dans quelles conditions. (*Question du 12 mars 1956.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Les intéressés peuvent être affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales dans les mêmes conditions que l'ensemble du personnel desdites collectivités à condition d'effectuer au moins 36 heures de travail hebdomadaire.

759. — M. Julian expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le paragraphe 8 de l'article 21 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant « statut général du personnel des communes » prévoit que certains emplois de direction peuvent être pourvus par voie de recrutement direct et que la circulaire n° 325 du 10 août 1952 relative à l'application de la loi précitée précise, à son titre III, paragraphe 21, que la liste des diplômes et les programmes de concours pour l'accès par voie de recrutement direct aux postes considérés, seront fixés par un arrêté ministériel pris après avis du comité paritaire national et que, dans l'attente de la publication de cet arrêté, les modalités de recrutement direct en vigueur au moment de la promulgation de la loi continuent d'avoir effet. Il lui demande: 1° si l'arrêté ministériel dont il est question a été publié et, dans l'affirmative, à quelle date et sous quelle référence; 2° dans la négative, si la liste limitative des emplois pouvant être pourvus par voie de recrutement direct, figurant à la circulaire n° 13 du 7 janvier 1949, a subi des modifications et, le cas échéant, quelles seraient ces modifications. (*Question du 13 mars 1956.*)

Réponse. — 1° L'arrêté visé par l'honorable parlementaire est l'arrêté prévu par le 4e alinéa de l'article 21 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes. Selon les dispositions de ce texte, la liste des diplômes et les programmes des concours pour l'accès à certains emplois communaux doivent être fixés après consultation du comité paritaire national prévu à l'article 92 de la loi. Cet arrêté ne pourra intervenir que lorsque le comité précité aura pu être mis en place. Or, le Parlement doit, au préalable, se prononcer sur une proposition de loi qui tend à modifier certaines dispositions de la loi du 28 avril 1952 et, notamment, la composition du comité paritaire national. Cette proposition de loi adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, est actuellement déposée sur le bureau du Conseil de la République; 2° les emplois communaux pouvant être pourvus par voie de recrutement direct sont énumérés à l'alinéa 8 de l'article 21 de la loi du 28 avril 1952.

846. — M. Dides demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le nombre des postes de préfets et sous-préfets au 1er janvier 1939 et au 1er janvier 1956. (*Question du 16 mars 1956.*)

Réponse. — 1° Le nombre de postes de préfets s'élève au 1er janvier 1956 à 119 contre 100 au 1er janvier 1939. L'augmentation de 19 postes de préfets se répartit comme suit: 7 préfets hors cadres; 2 préfets hors classe chargés des fonctions d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire; 4 préfets des départements d'outre-mer; 1 préfet d'Algérie; 1 préfet en mission à l'administration centrale du ministère de l'intérieur; 2 secrétaires généraux ayant rang de préfet à la préfecture de la Seine, imputation au budget de l'Etat des deux postes de directeur de cabinet ayant rang de préfet à la préfecture de la Seine et à la préfecture de police; 2° le nombre de postes de sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture s'élève, au 1er janvier 1956, à 414 contre 327 au 1er janvier 1939. L'augmentation de 87 postes de sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture se répartit comme suit: préfecture de la Seine et préfecture de police: imputation au budget de l'Etat des deux postes de sous-préfets hors classe directeurs adjoints de cabinet, des deux postes de sous-préfets chefs de cabinet des préfets et des quatre postes de sous-préfets chefs de cabinet des secrétaires généraux. Départements d'outre-mer: création de 4 postes de secrétaires généraux, de 4 postes de sous-préfets directeurs de cabinet des préfets et de 2 postes de sous-préfets. Création de 3 postes de sous-préfets en mission à l'administration centrale du ministère de l'intérieur; 5 postes de directeurs de cabinet de préfet pour les départements métropolitains; 5 postes de secrétaires généraux, notamment pour les C. A. T. I.; 2 postes de secrétaires généraux en Algérie; 1 poste de directeur de cabinet de préfet en Algérie; 12 postes de sous-préfets en Algérie. Rétablissement de 41 sous-préfectures dans les départements métropolitains.

847. — M. Nerzic demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le nombre des préfets et sous-préfets en fonctions, hors cadres, en service détaché, en disponibilité avec traitement, en disponibilité sans traitement, au 1er janvier 1939 et au 1er janvier 1956. (*Question du 16 mars 1956.*)

Réponse. — Le nombre des préfets et sous-préfets placés dans les positions précitées au 1er janvier 1939 et au 1er janvier 1956 se répartit comme suit:

	AU 1er janvier 1939.	AU 1er janvier 1956.
1° Préfets:		
En fonctions	96	108
En position hors cadres	4	11
En service détaché	25	39
En disponibilité avec traitement	5	6
En disponibilité sans traitement	3	8
2° Sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet, directeurs adjoints de cabinet de préfet, chefs de cabinet de préfet, ayant reçu rang de sous-préfet:		
En fonctions	318	405
En position hors cadres	9	9
En service détaché	40	95
En disponibilité avec traitement	»	24
En disponibilité sans traitement	14	24

996. — Mme Francine Lefebvre demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° lorsqu'une ou plusieurs parcelles du domaine public maritime de l'Etat viennent à faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé à la suite d'une délimitation rectificative du rivage intervenue suivant la procédure légale, c'est-à-dire à la suite d'arrêtés de domanialité consécutifs à un décret de modification des anciennes limites, certains propriétaires sont-ils fondés à bénéficier d'un droit de préemption, par exemple, les propriétaires des parcelles voisines si la parcelle déclassée est constituée par un terrain nu. Même question s'il s'agit du propriétaire d'une petite construction sur fondations quand cette dernière est érigée sur ladite parcelle; 2° quels sont les textes applicables et les formalités à accomplir pour leur permettre l'exercice de ce droit de préemption; 3° quelles sont les garanties sur lesquelles ils peuvent compter pour pouvoir éviter, par suite d'ignorance, d'être évincés dans le bénéfice de ce droit. En d'autres termes, par quels moyens les décrets de délimitation, les arrêtés de domanialité et la vente des parcelles transférées dans le domaine privé sont-ils portés à leur connaissance quand ils demeurent dans la métropole, à une très grande distance du terrain considéré; 4° les propriétaires des terrains voisins de la parcelle soustraite à l'action des flots ou de la construction érigée sur elle, peuvent-ils provoquer la procédure de changement de délimitation du rivage, et, dans l'affirmative, en observant quelles formalités. (*Question du 23 mars 1956.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a été transmise à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, chargé de la gestion du domaine public maritime auquel il appartient de fournir les éclaircissements demandés.

---

997. — M. Marcel Noël signale à **M. le ministre de l'intérieur:** la situation des ouvriers auxiliaires routiers placés à temps complet sous le contrôle de l'administration des ponts et chaussées, mais dont la rémunération est assurée alternativement sur des fonds communaux et départementaux. Cette situation a pour conséquence que les intéressés étant considérés comme ayant plusieurs employeurs au cours d'une même semaine, le payement des heures supplémentaires faites effectivement ne peut leur être octroyé. Il demande s'il n'y a pas lieu d'admettre que ces ouvriers en régie travaillent toute la semaine pour un seul et même employeur: l'administration des ponts et chaussées, ce qui permettrait le payement d'heures supplémentaires. Une recommandation en ce sens pourrait d'ailleurs être adressée aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées qui, aux termes de la circulaire TP n° 74 du 16 mai 1951, « règlent librement en ce qui concerne les ouvriers payés sur fonds d'entretien ou de travaux les taux et conditions d'attribution des indemnités pour heures supplémentaires ». (*Question du 23 mars 1956.*)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire intéresse en même temps les départements de l'intérieur et des travaux publics. Il n'est donc pas possible d'y répondre exactement tant qu'une étude concertée du problème n'aura pas été effectuée par les deux administrations compétentes. Le ministre de l'intérieur saisit son collègue et tiendra informé M. Marcel Noël du résultat de cette étude.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

329. — M. de Léotard expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que, depuis plusieurs années, des communiqués aussi officiels qu'optimistes sinon victorieux annoncent la mise en chantier ou la terminaison de plusieurs centaines de milliers de logements par an, sans que, pour autant, la crise de l'habitat soit résolue pour des centaines de milliers de foyers et de personnes seules. Il demande que lui soit précisé, par département: 1° le nombre de logements construits et terminés en 1953, 1954 et 1955, c'est-à-dire mis à la disposition des demandeurs; 2° le nombre des demandes enregistrées, classées ou satisfaites pour les mêmes années; 3° le nombre des demandes en cours; 4° le nombre des logements actuellement en construction, notamment dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, avec la date approximative de mise à la disposition des demandeurs; 5° par quels offices ou services ces dits logements seront répartis. (*Question du 16 février 1956.*)

Réponse. — 1° Le tableau ci-après donne, par département, le nombre de logements terminés (c'est-à-dire dont l'état d'habitabilité a été constaté) en 1953 et 1954. En ce qui concerne l'année 1955, au cours de laquelle 210.000 logements environ ont été achevés, les chiffres définitifs ne sont pas encore arrêtés.

DÉPARTEMENTS	LOGEMENTS terminés en 1953.	LOGEMENTS terminés en 1954.
Ain	423	692
Aisne	684	1.310
Allier	608	643
Alpes (Basses-)	265	284
Alpes (Hautes-)	234	256
Alpes-Maritimes	2.445	3.385
Ardèche	413	432
Ardennes	830	1.245
Ariège	381	304
Aube	560	666
Aude	635	663
Aveyron	330	383
Bouches-du-Rhône	5.808	4.916
Calvados	2.669	2.582
Cantal	372	492
Charente	220	724
Charente-Maritime	863	3.038
Cher	253	802
Corrèze	522	628
Corse	146	144
Côte-d'Or	619	791
Côtes-du-Nord	1.287	1.305
Creuse	11	256
Dordogne	376	674
Doubs	439	1.510
Drôme	741	9[illegible]4
Eure	801	1.277
Eure-et-Loir	733	890
Finistère	4.713	4.582
Gard	869	870
Garonne (Haute-)	1.076	1.734
Gers	187	173
Gironde	1.310	1.403
Hérault	572	1.292
Ile-et-Vilaine	2.100	2.182
Indre	412	801
Indre-et-Loire	617	1.114
Isère	1.759	3.588
Jura	360	573
Landes	364	618
Loir-et-Cher	366	531
Loire	1.420	2.243
Loire (Haute-)	304	393
Loire-Inférieure	2.727	4.560
Loiret	1.026	7[illegible]6
Lot	112	141
Lot-et-Garonne	608	405
Lozère	100	161
Maine-et-Loire	1.972	2.490
Manche	1.636	3.362
Marne	1.370	977
Marne (Haute-)	508	620
Mayenne	458	454
Meurthe-et-Moselle	2.335	2.713
Meuse	246	481
Morbihan	1.784	2.825
Moselle	1.635	4.217
Nièvre	663	419
Nord	6.621	9.614
Oise	1.021	1.891
Orne	600	943
Pas-de-Calais	3.943	7.672
Puy-de-Dôme	706	1.096
Pyrénées (Basses-)	756	1.350
Pyrénées (Hautes-)	819	928
Pyrénées-Orientales	1.226	953
Rhin (Bas-)	3.582	2.539
Rhin (Haut-)	1.794	2.046
Rhône	2.503	2.547
Saône (Haute-)	422	267
Saône-et-Loire	888	1.604
Sarthe	1.098	782
Savoie	818	1.557
Savoie (Haute-)	1.305	2.438
Seine	8.939	18.364
Seine-Maritime	3.777	5.286
Seine-et-Marne	1.657	1.614
Seine-et-Oise	5.426	8.228
Sèvres (Deux-)	292	321
Somme	1.633	1.882
Tarn	475	840
Tarn-et-Garonne	97	197
Var	2.673	2.271
Vaucluse	638	919
Vendée	1.465	881
Vienne	509	655
Vienne (Haute-)	643	921
Vosges	770	1.248
Yonne	254	305
Territoire de Belfort	37	420
Réalisations de l'Etat et du secteur nationalisé non ventilées par département	1.327	1.479
Totaux	115.500	162.000

2° et 3° Les objectifs lancés ne correspondent pas à la somme des demandes de logements présentées mais à l'estimation des besoins sur la base statistique des données de l'occupation des logements, de l'évolution démographique et du renouvellement du patrimoine immobilier. L'honorable parlementaire n'ignore pas d'ailleurs qu'à l'exception de la région parisienne, pour laquelle le décret n° 55-1516 du 21 novembre 1955 a institué un office général d'information du logement, les demandes de logements ne sont pas recensées de façon systématique. 4° Le nombre de logements en cours de construction dans les différents secteurs (H. L. M.-location, H. L. M.-accession à la propriété, reconstruction, autres logements avec ou sans prime) s'élevait au 31 décembre 1955 à 58.500 pour la Seine et à 35.500 pour la Seine-et-Oise. Sur l'ensemble de ces logements 50.000 au moins seront mis à la disposition des utilisateurs avant la fin de l'année 1956. 5° L'honorable parlementaire ne fait sans doute allusion qu'aux logements construits en vue de la location, lesquels seuls donnent lieu à répartition. Celle-ci est assurée par les organismes constructeurs eux-mêmes.

---

505. — M. Crouzier demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° Si une commune est en droit de faire supporter à une seule personne, en l'occurrence au propriétaire ayant vendu son terrain par parcelles, la totalité des frais d'aménagement d'une voie communale qui, avant création du lotissement, avait déjà un intérêt communal et desservait déjà plusieurs établissements publics (station de pompage, lavoir, terrain de sport) et plusieurs maisons ou propriétés particulières; 2° quels sont, en réalité les droits du lotisseur, qui, fort d'un arrêté du préfet jugeant la viabilité suffisante et ne réclamant pas de programme de travaux, après enquête des services du ministère de la reconstruction et du logement qui jugent de même, vend son terrain sans inclure, dans son prix de vente des frais de viabilité; sachant que l'arrêté du maire intervenant plus de six semaines après celui du préfet, lui cause un préjudice considérable si un accord amiable n'intervient pas; et étant précisé: 1° que les constructeurs, reconnaissant que leur prix de terrain est un prix minimum dans lequel n'est pas inclus le coût des travaux prescrits déchargent le vendeur du coût de ces travaux; légalement cette manière de procéder ne peut être entérinée par aucun acte; 2° que les constructeurs ont déjà satisfait en partie aux prescriptions du maire, par la création d'un égout collecteur des eaux pluviales et usées, par l'élargissement du chemin qui, les travaux terminés, sera empierré. (*Question du 28 février 1956.*)

Réponse. — L'article 109 du code de l'urbanisme et de l'habitation précise les règles générales suivant lesquelles les lotisseurs peuvent être tenus de réaliser des travaux ou d'abandonner des terrains au profit des collectivités publiques. L'honorable parlementaire aurait, en toute hypothèse, intérêt à saisir le secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement du cas précis qui a fait l'objet de sa demande en indiquant, notamment, le nom du lotisseur et l'emplacement des terrains lotis. Il est, en effet, indispensable de connaître, notamment, les termes de l'arrêté du maire et les conditions dans lesquelles cet arrêté a été pris avant d'émettre un avis en pleine connaissance de cause.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1019. — M. Biondeau expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les textes en vigueur en matière d'allocations familiales font obligation aux caisses de ne payer les prestations qu'à condition que l'allocataire ait gagné dans le mois une somme équivalente au minimum de base et effectué au moins cent vingt heures de travail; que, dans le département de l'Indre, ce minimum est fixé à 16.000 francs pour la zone 1 et à 15.300 francs pour la zone 2; qu'il est fréquent, particulièrement dans les petites localités, que des travailleurs n'effectuent que les cent vingt heures minimum et que celles-ci leurs soient payées au taux garanti soit 110,90 francs ce qui donne 13.308 francs pour le mois, somme inférieure au minimum de base ouvrant droit aux prestations; que, dans ces conditions, la caisse d'allocations familiales se trouve obligée de soumettre le cas de ces allocataires à la commission prévue par l'article 3, ce qui a pour effet que le règlement des allocations s'effectue avec un décalage minimum d'un mois, d'où difficultés accrues pour les familles intéressées dont les moyens d'existence sont déjà des plus réduits; et lui demande s'il n'a pas l'intention de donner des instructions aux caisses pour que les allocataires, qui ont effectué cent vingt heures de travail dans le mois, rémunérées à un tarif aux moins égal au minimum garanti, touchent normalement leurs prestations familiales à l'échéance du mois, sans examen préalable de leur dossier par la commission prévue par l'article 3. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — Les prestations familiales ne peuvent être versées selon les dispositions de l'article 2 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, qu'aux personnes qui exercent une activité professionnelle ou se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une telle activité. L'article 1er du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée considère comme exerçant une activité professionnelle, toute personne qui consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en tire des moyens normaux d'existence. L'allocataire doit, en conséquence, travailler pendant au moins dix-huit jours ou cent vingt heures par mois et tirer de son activité un revenu au moins proche de la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Lorsque l'allocataire ne remplit que l'une de ces deux conditions, sa situation doit être examinée par la commission départementale prévue à l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 précité, cette commission appréciant s'il exerce une activité suffisante pour bénéficier de ce chef des prestations familiales. Il n'est pas possible, dans l'état actuel des textes, d'inviter les caisses à ne pas soumettre à la commission départementale les dossiers des allocataires qui ne remplissent que l'une des conditions exigées. Des conditions d'attribution plus larges risqueraient d'entraîner de nombreux abus et, en particulier, d'inciter certains allocataires à une oisiveté partielle et volontaire. Il faut remarquer, en effet, que les prestations familiales sont attribuées selon les principes posés par la loi du 22 août 1946 en considération d'une activité professionnelle, donc de l'effort accompli par le chef de famille pour se procurer par un travail normal et régulier l'essentiel des ressources nécessaires à l'entretien de sa famille.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mercredi 25 avril 1956.

1re séance: page **1521.** — 2e séance: page **1545.**

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.